

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Treasorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires) La ligne de 27 lettres
 1 franc 50
 Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 15 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 25 juin 1927/25 hija 1345 approuvant la substitution d'une voie de 1 ^{re} 05 à la voie de 0 ^{re} 60 prévue pour la ligne d'Oujda à Bou Arfa. — Cahier des charges	1614
Dahir du 6 juillet 1927/6 moharrem 1346 approuvant la substitution de la « Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental » à la Compagnie des chemins de fer du Maroc et à la Société des mines de Bou Arfa pour la concession d'un chemin de fer d'Oujda à Bou Arfa.	1619
Arrêté viziriel du 24 juin 1927/24 hija 1345 portant modifications à l'arrêté viziriel du 25 avril 1927/22 chaoual 1345 autorisant l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'État, des propriétés dites « Snibat I » et « Snibat II » (titres fonciers n° 6.250 et 6.251).	1610
Arrêté viziriel du 29 juin 1927/29 hija 1345 autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1926 de la régie des chemins de fer à voie de 0 ^{re} 60	1610
Arrêté viziriel du 29 juin 1927/29 hija 1345 autorisant l'acquisition d'une parcelle sise à Khémisset, destinée à être incorporée au lotissement urbain de ce centre.	1611
Arrêté viziriel du 4 juillet 1927/4 moharrem 1346 portant application de la taxe urbaine à Ben Ahmed.	1611
Arrêté viziriel du 5 juillet 1927/5 moharrem 1346 relatif à la classification des postes ou circonscriptions administratives en vue de l'allocation des primes de fonctions aux fonctionnaires ou officiers pourvus d'un diplôme de berbère délivré par l'Institut des hautes études marocaines.	1611
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de la séguia « Sultania » (Tamelalelt).	1612
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, réglementant l'ouverture du bureau temporaire de vérification des poids et mesures de Mogador.	1612
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, réglementant l'ouverture du bureau temporaire de vérification des poids et mesures de Kénitra.	1613
Autorisations d'association	1613
Créations d'emploi	1613
Nominations, promotions et démission dans divers services.	1613
Extrait du « Journal Officiel » de la République Française, du 2 juillet 1927, page 6812. — Décret du 28 juin 1927 fixant le contingent de noix sans coque d'origine du Maroc à admettre en franchise en France et en Algérie du 1 ^{er} juin 1926 au 31 mai 1927.	1614

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examen à l'emploi d'interprète stagiaire du service des contrôles civils	1614
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine de la ville de Kénitra, pour l'année 1927.	1614
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	1615

Pages	Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4006 à 4019 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2024 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 2024 ; Avis de clôtures de bornages n° 1941, 2841, 3144, 3155, 3215, 3216, 3240, 3299 et 3316. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 1063 à 10648 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3549, 3552, 3553, 8183, 9316 et 10511 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 3549, 3552 et 3553 ; Avis de clôtures de bornages n° 4561, 6863, 7924, 7934, 7962, 7964, 7333, 7507, 7523, 7698, 7951, 7992, 8140, 8148, 8188, 8312, 8357, 8492, 8494, 8530, 8546, 8548, 8631, 8682, 8686, 8697, 8740, 8741, 8750, 8757, 8813, 8948, 8954, 8992 et 9123. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1850 à 1854 inclus. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1376 à 1085 inclus ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 679 ; Avis de clôtures de bornages n° 852, 876, 877, 1063 et 1077. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 1156 à 1191 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 447 et 1143 ; Avis de clôtures de bornages n° 447, 597, 698, 699, 705, 713, 733, 734, 735, 742, 743, 744, 754, 755, 756, 781, 813 et 814	1616
	1616	
	1646	

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 25 JUIN 1927 (25 hija 1345)
 approuvant la substitution d'une voie de 1^{re} 05 à la voie de 0^{re} 60 prévue pour la ligne d'Oujda à Bou Arfa.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Vu la convention de concession de la ligne d'Oujda à Bou Arfa, approuvée par le dahir du 12 avril 1927 (9 chaoual 1345), notamment la première phrase de l'article 21 libellée comme suit :

« Dans un délai de trois mois, à dater de la signature de la présente convention, les parties contractantes pourront se mettre d'accord pour substituer la voie de 1 mètre à la voie de 0,60 » ;

Vu la demande du 17 mai 1926, par laquelle la Compagnie des chemins de fer du Maroc et la Société des mines de Bou Arfa sollicitent l'adoption de la voie de 1 m. 05 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la substitution de la voie de 1 m. 05 à la voie de 0,60 prévue pour la ligne d'Oujda à Bou Arfa.

ART. 2. — Le cahier des charges annexé au présent dahir est substitué au cahier des charges annexé à la convention de concession du 6 avril 1927.

Fait à Rabat, le 25 *hija* 1345,
(25 juin 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

* * *

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — *Tracé.* — La ligne partira d'Oujda, passera par ou près Berguent, Oglat Cédra et se terminera à Bou Arfa.

Elle pourra, au départ d'Oujda, avoir un tracé commun soit avec la ligne à voie de 0,60, soit avec la voie normale Oujda-Fès ; les frais de transformation et les installations complémentaires du tracé commun seront à la charge du concessionnaire. Les installations communes en gare d'Oujda donneront lieu à des arrangements spéciaux approuvés par le directeur général des travaux publics.

ART. 2. — *Ordre d'exécution.* — Aucun travail ne pourra être entrepris sans que l'autorisation ait été donnée par le directeur général des travaux publics ; les premiers projets d'ensemble portant sur les cinquante premiers kilomètres au départ d'Oujda seront remis à l'administration dans les trois mois qui suivront l'approbation de la convention. Les projets ultérieurs seront remis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Il pourra être pris copie des études antérieurement faites aux frais de l'administration.

ART. 3. — *Pièces à fournir.* — Les projets d'ensemble doivent comprendre pour la ligne entière ou pour chaque section de ligne :

- 1° Un extrait de carte au 1/200.000° ;
- 2° Un plan général à l'échelle de 1/10.000° ;
- 3° Un profil en long à l'échelle de 1/10.000° pour les longueurs, et de 1/1.000° pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

La longueur ou l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

- 4° Le profil type de la voie à l'échelle de 0^m 02 pour mètre ;

5° Un mémoire où seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet.

La position des gares et stations projetées, celles des cours d'eau et des voies de communication traversées par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiqués tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir, pour chacun de ces ouvrages qui comporterait des dispositions spéciales. Il est entendu que le premier projet d'ensemble devra comporter un album d'ouvrages types.

ART. 4. — *Acquisition des terrains.* — Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

ART. 5. — *Largeur de la voie.* — *Gabarit du matériel roulant.* — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 1^m 05.

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que leur chargement ne dépassera pas 3 mètres et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celles des marchepieds latéraux, restera inférieure à 3 mètres, la hauteur du matériel roulant, au-dessus des rails, sera au plus de 4 m. 20.

Dans les parties à deux voies, la distance d'axe en axe des voies sera de 3 m. 60 au moins en voie courante, et de 4 mètres dans les garages.

La largeur de la plateforme des terrassements sera au minimum de 4 m. 25 en déblai et de 4 m. 35 en remblai. Ces dimensions pourront être réduites dans certaines sections à 4 mètres avec l'autorisation du directeur général des travaux publics.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins 15 centimètres, comptés du dessus de la plateforme à la face inférieure de la traverse, pour les traverses en bois et d'au moins 30 centimètres comptés du dessus de la plateforme à la face supérieure de la traverse, dans le cas de traverses métalliques.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront celles adoptées dans des cas analogues.

ART. 6. — *Alignements et courbes.* — *Pentes et rampes.* — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 150 mètres. Exceptionnellement, et sur autorisation spéciale du directeur général des travaux publics, ce rayon pourra être ramené à 125 mètres.

Une partie droite de 40 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à 10 millimètres dans le sens Bou Arfa-Oujda et de 15 millimètres dans le sens inverse avec réduction dans les courbes suivant la formule en millimètres :

$$n = \frac{500}{R}, \quad R \text{ en mètres.}$$

Une partie horizontale de 40 mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer les modifications utiles.

ART. 7. — *Nature du service.* — A l'ouverture à l'exploitation de la ligne, la compagnie concessionnaire mettra en marche quatre trains par semaine, dans chaque sens, contenant des voitures à voyageurs de toutes classes. Deux de ces trains seront mixtes ; les deux autres, remorqués par des locomotives ou des automotrices seront à marche accélérée. Ces deux derniers, pourront, avec l'accord du Gouvernement chérifien, être remplacés sur tout ou partie du parcours par des services automobiles sur route.

Il ne pourra être exigé davantage tant que la recette kilométrique autre que celle des minerais, ne sera pas supérieure à 15.000 francs par kilomètre ; si la recette par kilomètre dépasse ce chiffre, il pourra être demandé de créer un train supplémentaire par semaine pour chaque excédent de 5.000 francs par kilomètre, jusqu'au chiffre de 30.000 francs de recette kilométrique autre que les minerais.

Au delà de ce chiffre, le nombre des trains à créer sera déterminé d'accord entre le Gouvernement chrétien et le concessionnaire.

ART. 8. — Gares et stations. — Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes seront arrêtés par l'administration.

Pour la 2^e section, il ne sera ouvert à l'origine qu'une seule station, en outre de la station terminus de Bou Arfa.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du directeur général des travaux publics, les projets des gares terminus et de Berguent ainsi que le projet type des stations intermédiaires.

ART. 9. — Traversée de routes et chemins. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

ART. 10. — Passages au-dessus des routes et chemins. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route ou d'un chemin, l'ouverture du viaduc sera fixée par le directeur général des travaux publics, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 6 mètres pour les routes et à 4 mètres pour un simple chemin.

Pour les viaducs de formes cintrées, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de 5 mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutres sera de 4 m. 30 au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de 4 m. 20. La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 0 m. 80.

Sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire aurait à exécuter les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de 7 m. 70.

ART. 11. — Passages au-dessous des routes et chemins. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route ou d'un chemin, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le directeur général des travaux publics, en tenant compte des circonstances locales, mais cette largeur ne pourra dans aucun cas, être inférieure à 6 mètres pour la route et à 4 mètres pour un simple chemin.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 4 m. 30. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails, pour le passage des trains dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à 4 m. 50.

Sur les lignes et sections pour lesquelles le concessionnaire aurait à exécuter les ouvrages d'art pour deux voies, l'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 8 mètres.

ART. 12. — Passages à niveau. — Dans le cas où des routes ou des chemins seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ou contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Il ne sera exigé de contre-rails aux passages à niveau qu'à la traversée des routes empierrées ou des pistes principales désignées par le directeur général des travaux publics.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes devra autant que possible s'effectuer sous un angle d'au moins 45°.

Les passages à niveau des routes les plus fréquentées seront seuls munis de barrières et accompagnés d'une maisonnette de garde. Les barrières pourront être commandées à distance suivant dispositions approuvées par le directeur général des travaux publics.

Tous les autres passages pourront rester ouverts.

La chaussée des routes et chemins traversés à niveau par le chemin de fer, sera empierrée à la traversée de la voie entre les rails et sur une longueur de 10 mètres de chaque côté des rails, quand ce sera nécessaire.

La largeur de l'empierrement variera de 3 à 5 mètres suivant l'importance de la voie de communication.

ART. 13. — Rectification des routes. — Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes ou chemins existants, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes ou chemins modifiés, ne pourra excéder 0 m. 040 par mètre pour les routes et de 0 m. 060 par mètre pour les chemins.

Aux abords des passages à niveau les déclivités des routes et chemins seront réduites à 20 millimètres au plus sur 10 mètres de longueur de part et d'autre de la voie.

ART. 14. — Ecoulement des eaux. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins 4 mètres de largeur entre les parements extérieurs des murs de tête.

Sur les lignes et sections pour lesquelles le concessionnaire aura à exécuter les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur entre les parements extérieurs des murs de tête sera au moins de 7 m. 50.

Le concessionnaire aura la faculté de supprimer les garde-corps des viaducs.

Les tabliers métalliques de moins de 10 mètres de portée pourront ne pas comporter de trottoirs ; ils pourront au besoin se réduire à deux poutres longrines convenablement contreventées ; dans ce cas, un simple passage de 60 centimètres de largeur sera établi au milieu de la voie ; ce passage pourra être formé de deux madriers de sapin de 7 centimètres d'épaisseur.

La même disposition sera appliquée aux ouvrages d'art courants dits ouverts.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés par le directeur général des travaux publics dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépenses qui en résultera sera supporté par le Gouvernement chrétien.

ART. 15. — Exécution des travaux. — Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité ; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction solide.

Les calculs de travées métalliques seront établis d'après les prescriptions de l'arrêté du ministre des travaux publics du 8 janvier 1915 et pour les trains miniers les plus lourds. La composition du train d'épreuve devra être approuvée par la direction générale des travaux publics. Les ouvrages à construire pour le passage par dessus le chemin de fer ou en dehors de la voie pourront être en bois. Dans les gares ou stations principales les bâtiments de voyageurs destinés en même temps au logement du personnel seront en maçonnerie.

Toutes les autres constructions pourront être en charpente, y compris les remises des locomotives et de voitures.

ART. 16. — Voies. — Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de 25 kilos environ par mètre courant ; les traverses seront métalliques autant que possible ou en chêne, sauf les exceptions admises par l'administration.

Le plan de pose sera soumis à l'approbation de la direction générale des travaux publics.

Les dimensions minima des traverses en chêne seront les suivantes :

Longueur	1 m. 80
Largeur	0 m. 18 à 0 m. 20
Épaisseur	0 m. 12 à 0 m. 14

Le ballast sera formé de sable ou gravier de la meilleure qualité qu'on pourra se procurer dans les carrières ou dans les lits des torrents, aux abords de la ligne, ou enfin de pierrailles ou pierres cassées dont la grosseur ne devra pas dépasser 0 m. 08 ou 0 m. 06 suivant qu'il sera fait emploi de traverses en chêne ou de traverses métalliques.

Dans le cas où la position des carrières fournissant des matériaux se trouverait à une distance comportant un transport de plus de 15 kilomètres de long de la ligne, le concessionnaire serait autorisé à employer le tuf calcaire pour ballast.

ART. 17. — Indemnités de terrains et de dommages. — Les indemnités de terrains particuliers pour l'occupation temporaire et définitive du chemin de fer et de ses dépendances sont à la charge du concessionnaire, ainsi que tous dommages mis à sa charge.

Les terrains domaniaux nécessaires à l'assiette de la voie ferrée, seront livrés gratuitement au concessionnaire.

ART. 18. — *Droits conférés au concessionnaire.* — L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport ou le dépôt des terres, matériaux, etc... et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de ces lois et règlements.

Le concessionnaire pourra se servir de toutes pierres ou autres matériaux appartenant au Gouvernement chérifien et se trouvant sans emploi sur des terrains domaniaux et sur le parcours de la ligne du chemin de fer, en restant soumis à toutes les dispositions des décrets intervenus ou à intervenir sur la conservation des monuments et documents historiques dans l'Empire chérifien.

ART. 19. — *Contrôle et surveillance des travaux.* — Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

ART. 20. — *Réception des travaux.* — A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation il sera procédé à la reconnaissance et s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que le directeur général des travaux publics désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le directeur général des travaux publics autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

TITRE DEUXIÈME

Entretien et exploitation

ART. 21. — *Entretien.* — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

ART. 22. — *Matériel roulant.* — Le matériel roulant acquis par le concessionnaire sera construit d'après les meilleurs modèles ; les locomotives ou tracteurs devront satisfaire aux conditions prescrites pour ces types de machines.

Le matériel roulant et de traction autre que les wagons destinés au transport des minerais, sera fourni entièrement par le concessionnaire et devra comprendre au minimum, au début de l'exploitation :

- 6 locomotives à marchandises de 50 tonnes en charge ;
- 2 automotrices ou tracteurs ;
- 3 wagons mixtes 2° - 3° classe ;
- 10 wagons spéciaux de 4° classe ;
- 20 wagons couverts ;
- 60 wagons tombereaux ;
- 12 wagons citernes (1).

ART. 23. — *Règlement de police et d'exploitation.* — Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du directeur général des travaux publics les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le directeur général des travaux publics déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois sur les différentes sections de la ligne, la durée

du trajet et le tableau de la marche des trains transportant des voyageurs.

Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des décrets, décisions et arrêtés rendus ou à rendre, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

TITRE TROISIÈME

Tarifs

ART. 24. — *Tarif des taxes à percevoir.* — Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession, les taxes maxima ci-après déterminées, comprenant droit de péage et prix de transport.

Ces taxes sont applicables à tous les voyageurs, animaux et marchandises transportés, sous réserve toutefois des exceptions stipulées aux articles 26 et 27.

Dans le prix total le péage compte pour 2/3 et le transport pour 1/3.

TARIF

1° Par tête et par kilomètre.

GRANDE VITESSE.

Voyageurs :

Voitures de 2° classe	0,26
Voitures de 3° classe	0,20
Voitures de 4° classe	0,13

Militaires et marins voyageant isolément avec feuille de route et envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers, après libération :

2° classe	0,065
3° classe	0,05

Militaires ou marins voyageant avec réquisition, en corps ou isolément, ou voyageant isolément avec feuille de route dans tous les cas non prévus ci-dessus :

2° classe	0,13
3° classe	0,10

Enfants :

Au-dessous de 3 ans, les enfants ne paieront rien, à condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent ;

De 3 à 7 ans, ils paieront demi-place et auront droit à une place distincte, dans un même compartiment 2 enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur ;

Au-dessus de 7 ans, ils paieront place entière.

Chiens transportés dans les trains de voyageurs 0,06

PETITE VITESSE.

Bœufs, buffles, vaches, génisses, taureaux, bouvillons, chameaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait	0,26
Veaux, porcs, bourriquets n'ayant pas plus de 1 m. 05 de hauteur au garrot	0,10
Brebis, agneaux, chèvres, moutons	0,05

GRANDE VITESSE.

Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.

Chevaux de militaires voyageant en corps ou isolément 0,25

Les animaux de petite taille, tels que chiens, chats, cochons de lait, cochons d'Inde, lapins, singes, écureuils, oiseaux placés dans des cages ou paniers fournis par l'expéditeur, seront taxés au poids, conformément au tarif des articles de messagerie pour le double de leur poids réel cumulé avec celui des cages ou paniers.

(1) A moins que les installations prévues pour l'alimentation en eau ne justifient la réduction de ce chiffre.

2° Par tonne et par kilomètre.

Marchandises transportées en grande vitesse :

Excédents de bagages, articles de messagerie, denrées, lait et marchandises de toute nature, transportés à la vitesse des trains de voyageurs 1,30
Excédents de bagages des militaires ou marins 0,63

Marchandises transportées en petite vitesse :

1^{re} classe. — Liqueurs, spiritueux, alcools, sirops, glace (eau congelée) ; huiles végétales, animales et minérales, non dénommées, comestibles ou industrielles ; essences minérales et végétales ; œufs, viande fraîche, gibier, poissons et fruits frais, conserves alimentaires et denrées coloniales ; épicerie et mercerie ; droguerie et produits pharmaceutiques ; bois d'ébénisterie, de menuiserie, de charronnage façonnés, objets manufacturés, quincaillerie ; tissus et toiles ; papeterie ; machines et mécaniques ; tapis et tapisseries non dénommés ; matériel d'entrepreneur ; produits chimiques non dénommés ; sacrements verts ; armes et munitions de sûreté, explosifs 0,64

2° classe. — Alcools non dénommés en fûts, flegmes ou alcools dénaturés ; vins et vinaigres ; limonades gazeuses ; huiles de graines, d'olive et huile concrète ; viandes desséchées, fumées ou salées ; dattes, grenades et figues fraîches, légumes frais et fruits secs non dénommés ; miel ; pâtes alimentaires ; bougies et chandelles, savons communs, cire brute ; papiers à écrire et à imprimer, peints ou vernis ; fûts métalliques ; bâches et toiles à voile ; pièces forgées ou pièces de machines travaillées, cuivre ouvré ; outils en bois ou outils agricoles emmanchés ; verres coulés ou moulés pour carreaux, dalles ou tuiles ; osier et sparterie ; peaux mégissées, laniées ou corroyées ; grilles, grillages en acier ou en fer, taillanderie non dénommée ; wagonnets ou wagons ne roulant pas sur rails 0,58

3° classe. — Bières, cidre, eaux minérales ; raisins frais ou secs ; amandes et arachides ; biscuits de mer ; confitures en fûts ; riz, gluten et gruau ; sucre brut ; tartre ; beurre salé, saindoux et graisses non dénommées ; fromages non dénommés ; carottes, fèves, haricots frais, pruneaux ; poissons fumés ou salés ; graines potagères ; bois exotiques en billes, bois en frises ou en lames ; bronze, cuivre, nickel et zinc bruts, fonte de fer ou d'acier moulé, ferronnerie non dénommée, machines et mécaniques emballées ; accessoires non dénommés pour voie ferrée ; outils agricoles non dénommés non emmanchés, outillage de sondage, pièces non dénommées en ciment armé ; laines cardées, peignées ou effilochées ; peaux brutes non dénommées ; tabac en feuilles, feuilles de lentilles ; cartons et papiers goudronnés ou bitumés ; sacs en toiles ; pierres de taille façonnées, marbre et tranches scellées, brutes ou polies, verres à vitre et verrerie commune emballée ; phosphates non dénommés ; produits cupriques destinés au traitement de la vigne ; soudes et polasses ; goudrons, blanc de zinc ; projectiles de guerre non chargés ; cordages métalliques ou textiles 0,59

4° classe. — Vins, vinaigres et bières en fûts ; olives fraîches ou conservées, oranges et mandarines, melons, pastèques, citrouilles ; viande desséchée, moulue ; blés, avoine, orge, maïs et millet, pommes de terre et patates, piments frais et figues fraîches, légumes secs ; alfa, diss, graines fourragères et oléagineuses ; bois de charronnage non dénommés, non façonnés, bois pour les mines, bois de charpente, poutres et madriers ; tôle de fer et d'acier non ouvrée, pièces en acier et en fer non dénommées, ajustées ou non à l'exclusion des pièces de machines ou de mécanique, mitraille et déchets non dénommés de métaux ; voies portatives, poteaux métalliques ou en bois ; varech, tiges de maïs, peaux brutes de bœufs, vaches, chevreaux, en poils ; os bruts ; bitume ; rognons de poissons 0,49

5° classe. — Eau de mer et eau douce ; sel gemme ou marin ; marc d'olives ; vendanges (raisin) ; bois à brûler ; coke ; fûts en bois ou métalliques ; coussinets ; éclisses et accessoires de voies de fer ; aciers et fers laminés ou en billettes ; fonte brute, ferraille, minerais de plomb, de zinc, de cuivre, d'étain, d'antimoine et de manganèse, minerais non dénommés ; moellons et pierres meulières, bordures de trottoirs et bornes, pierres de taille brutes ou légèrement ébauchées ; plâtre, chaux, ciment, tuiles en terre cuite, tuyaux en terre cuite ou en ciment, asphalte 0,37

6° classe. — Houilles, lignites et agglomérés, phosphates et superphosphates de chaux ; minerais de fer ; sable, gravier, gravats, galets de mer, pavés en pierre et pierre à macadam, scories de forges et de hauts fourneaux ; tourbe, vidanges et poudrettes, fumiers et gadoues, noir animal pour engrais, terres végétales et boues, engrais et amendements non dénommés 0,32

PELITE VITESSE.

Tarif spécial pour l'alfa. — Sous les conditions générales d'application des tarifs spéciaux de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, le tarif maximum de l'alfa sera celui du tarif spécial P. V. 19 du réseau P.-L.-M. algérien, toutes majorations comprises.

3° Voitures et matériel roulant

GRANDE VITESSE (par pièce et par kilomètre).

Voitures à deux ou quatre roues, à un fond ou à une seule banquette dans l'intérieur 1,00

Voitures à quatre roues à deux fonds et deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligence, etc. 2,50

Motocycles, tracteurs automobiles, tricycles automobiles, voitures automobiles, voitures automotrices (prix du transport des articles de messagerie, sans que la taxe par véhicule puisse être inférieure à celle prévue ci-dessus dans les voitures à un ou deux fonds.

Exceptionnellement, seront taxés au prix de transport des articles de messageries, avec, s'il y a lieu, majoration de moitié, au cas où ils ne pèsent pas 200 kilos sous le volume d'un mètre cube :

1° Les véhicules emballés ou non dont le poids, emballage compris, n'excède pas 200 kilos par véhicule ;

2° Les motocycles, tracteurs automobiles, tricycles automobiles, voitures automobiles, voitures automotrices en caisses dont le poids emballage compris n'excède pas 300 kilos.

PELITE VITESSE (par pièce et par kilomètre).

Voitures à deux ou quatre roues et à une seule banquette dans l'intérieur 0,95

Voitures à quatre roues à deux fonds et à deux banquettes à l'intérieur (omnibus, diligence, etc.) 1,25

Motocycles, tracteurs automobiles, tricycles automobiles, voitures automobiles, voitures automotrices (prix de la 1^{re} classe, sans que la taxe par véhicule puisse être inférieure à celle prévue ci-dessus pour les voitures à un ou deux fonds).

Exceptionnellement seront taxés aux prix de la 1^{re} classe avec, s'il y a lieu, majoration de moitié, au cas où ils ne pèsent pas 200 kilos sous le volume d'un mètre cube.

1° Les véhicules emballés ou non dont le poids, emballage compris, n'excède pas 200 kilos par véhicule ;

2° Les motocycles, tracteurs automobiles, tricycles automobiles, voitures automobiles, voitures automotrices, en caisses dont le poids, emballage compris n'excède pas 300 kilos par véhicule.

Voitures de déménagement à deux ou quatre roues à vide .. 0,78

Les voitures de déménagement, lorsqu'elles seront chargées, paient en sus du prix ci-dessus 0 fr. 50 par tonne et par kilomètre.

Pour les transports de matériel énoncés ci-dessous, les prix seront débattus entre les expéditeurs et le concessionnaire, sous réserve de l'approbation du directeur général des travaux publics. Ils ne devront, en aucun cas, dépasser les maxima indiqués, ci-après, et, d'autre part, si le concessionnaire a effectué de pareils transports à des prix inférieurs à ces maxima, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous les expéditeurs qui formuleront les demandes analogues.

Excavateurs roulant sur rails pesant 18 tonnes au plus ..	11,70
Excavateurs roulants sur rails, pesant plus de 18 tonnes ..	14,55
Grues roulant sur rails ..	5,90
Locomotives pesant au plus 18 tonnes (ne traînant pas de convoi) ..	11,70
Locomotives pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi) ..	14,55
Tenders pesant au plus 10 tonnes ..	5,00
Tenders pesant plus de 10 tonnes ..	8,65
Wagons ou chariots pouvant porter au plus 6 tonnes	0,60
Wagons ou chariots pouvant porter plus de 6 tonnes	0,78

PETITE VITESSE (par essieu et par kilomètre)

Voitures à voyageurs ou fourgons à bagages à deux ou plusieurs essieux 0,43

4° Service des pompes funèbres et transport des cercueils

GRANDE VITESSE (par kilomètre).

Voitures de pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils 2,50

Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté dans un compartiment isolé au prix de 11,70

Les personnes qui accompagneront un cercueil isolé monteront dans les voitures du concessionnaire et paieront les places qu'elles occuperont.

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas les impôts qui viendraient à être établis par le Gouvernement chérifien sur les transports.

Le prix du transport ne sera dû au concessionnaire que pour les voyageurs ou marchandises transportées à ses frais et par ses propres moyens. Dans le cas de transport de matériel roulant effectué sur ses rails, et avec son accord, par des expéditeurs par leurs propres moyens, il ne pourra exiger au maximum que le paiement du droit de péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus, tout kilomètre entamé étant payé comme s'il avait été parcouru en entier. La distance de parcours sera comptée pour 6 kilomètres si elle est moindre.

Les distances entre les diverses stations seront fixées d'après le procès-verbal d'un chaînage opéré contradictoirement par les représentants de la direction générale des travaux publics et du concessionnaire — ce chaînage étant fait suivant l'axe de la voie principale de la ligne, et les points kilométriques admis pour chaque station étant définis par l'axe du bâtiment des voyageurs de celle-ci.

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilos n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et elle sera réduite de 20 kilos pour les enfants transportés à moitié prix.

Le poids des excédents de bagages et des marchandises de grande vitesse jusqu'à 10 kilos seront comptés pour 5 kilos, s'ils ne dépassent pas 5 kilos, et pour 10 kilos, s'ils sont supérieurs à 5 kilos.

Les excédents de bagages et les marchandises de grande vitesse au-delà de 10 kilos seront arrondis en dizaines de kilos, toute fraction inférieure à 10 kilos étant comptée pour 10 kilos.

Les poids des marchandises de petite vitesse seront arrondis en dizaines de kilos, toute fraction inférieure à 10 kilos étant comptée pour 10 kilos mais avec un minimum de 20 kilos.

La somme perçue pour chaque expédition ne pourra être inférieure à, savoir :

Pour les chiens, animaux, marchandises de grande vitesse et excédents de bagages de voyageurs ordinaires 0,70

Pour les excédents de bagages de voyageurs militaires à 0,35

Pour les animaux et marchandises de petite vitesse à 1,20

ART. 25. — *Assimilation des animaux et marchandises non dénommés.* — Les animaux et marchandises non dénommés à l'article précédent seront rangés, pour les taxes à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie sans que jamais, sauf les exceptions stipulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune des marchandises puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire, mais elles seront immédiatement soumises à la direction générale des travaux publics qui statuera à leur sujet.

ART. 26. — *Transport de masses pesant plus de 3.000 kilos.* — Les droits de péage et les prix de transport fixés à l'article 24, tant pour la grande que pour la petite vitesse, ne sont point applicables aux colis dont le poids individuel dépasse 3.000 kilos.

Les colis, dont le poids sera supérieur à 3.000 kilos sans excéder 10.000 kilos, seront obligatoirement transportés par le concessionnaire, mais moyennant la perception d'une taxe double.

Le concessionnaire ne sera pas tenu au transport de ceux dont le poids individuel excédera 10.000 kilos. S'il consent à l'effectuer

au profit de certains expéditeurs, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui formuleraient des demandes analogues. Dans ce cas, les taxes à percevoir seront fixées sur la proposition du concessionnaire par la direction générale des travaux publics.

ART. 27. — *Marchandises auxquelles ne s'appliquent pas les tarifs de l'article 24.* — Les tarifs fixés à l'article 24 ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets non dénommés au dit article et dont le poids au mètre cube serait inférieur à 200 kilos ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 6.000 francs ;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, aux plaques d'or ou d'argent, au mercure ou au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs.

Dans les quatre cas ainsi spécifiés, les prix de transport seront, tant pour la grande que pour la petite vitesse, arrêtés sur la proposition du concessionnaire par la direction générale des travaux publics.

ART. 27 bis. — *Frais accessoires.* — Les frais accessoires, non mentionnés dans les tarifs tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement, de magasinage dans les gares et magasins du réseau, pour transports entre ce réseau et ceux qui viendraient s'y raccorder, sont fixés annuellement par la direction générale des travaux publics, sur la proposition du concessionnaire.

Au début de l'exploitation, ces taxes seront celles en vigueur sur les réseaux marocains.

ART. 28. — *Abaissement des tarifs consentis par le concessionnaire.* — Le concessionnaire pourra, à toute époque, abaisser sur la ligne entière ou sur certaines sections de celle-ci, au profit, soit de tous les usagers sans exception, soit seulement de ceux de ces usagers qui accepteraient que fussent opérés, dans des conditions spéciales, les transports les concernant, les taxes fixées à l'article 24 ci-dessus, sous les réserves ci-après :

1° La réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport ;

2° Les tarifs abaissés seront homologués par la direction générale des travaux publics et seront annoncés, un mois au moins à l'avance, par des affiches placées dans toutes les gares et stations de la ligne ;

3° Ils ne pourront être relevés qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises ;

4° Ils ne devront jamais être accordés par mesure de faveur particulière, et ceux dont l'application est subordonnée à des conditions spéciales ne pourront être refusés à aucun des usagers qui accepteraient les dites conditions.

Toutefois, les usagers ne pourront se prévaloir pour en réclamer le bénéfice, ni des traitements consentis après l'autorisation de la direction générale des travaux publics aux divers services publics français ou chérifiens, qu'il s'agisse de services civils d'Etat, de services municipaux ou de services militaires, ni des réductions et remises accordées aux indigents.

Pour le transport des marchandises destinées à la construction, à l'entretien ou à l'exploitation des lignes concédées, il sera porté uniformément en compte une somme de 0 fr. 15 par tonne et par kilomètre en petite vitesse et de 0 fr. 30 par tonne et par kilomètre en grande vitesse.

ART. 28 bis. — *Tarifs spéciaux pour minerais.* — Le concessionnaire sera tenu de consentir aux exploitants de mines autres que la Société des mines de Bou Arfa, les tarifs dont bénéficieront les minerais de Bou Arfa, sous la réserve que ces exploitants souscriront aux mêmes conditions de tonnage et de régularité et de fourniture de matériel roulant nécessaire à leurs transports, et contribueront aux dépenses d'établissement de la ligne sous forme d'un supplément de prix de transport, ce supplément ne pouvant dépasser le tiers des prix totaux à la tonne kilométrique résultant des barèmes applicables aux minerais de Bou Arfa.

ART. 29. — *Ordre et modalités des expéditions.* — Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui sont confiés. Les bestiaux et colis de nature quelconque seront inscrits à la gare de départ et à la gare d'arrivée au fur et à mesure de la réception, et à la première de ces deux gares, il sera fait mention de la taxe totale due pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée par un récépissé énonçant la nature et le poids du colis, le montant total de la taxe à percevoir pour le transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

ART. 30. — *Délais d'expédition et de livraison.* — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° En grande vitesse, ils seront expédiés par le premier train transportant des voyageurs, comportant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement quatre heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de quatre heures (heures de nuit non comprises) après l'arrivée du même train ;

2° En petite vitesse, ils seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

La durée du trajet sera calculée à raison de 24 heures par fraction indivisible de 75 kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le directeur général des travaux publics pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Lorsque la marchandise devra passer du réseau concédé sur un autre réseau, les délais de livraison au point de jonction et les délais d'expédition de ce point seront fixés par le directeur général des travaux publics sur la proposition du concessionnaire.

ART. 31. — *Abaissements de tarifs prescrits par le Gouvernement chrétien.* — Le Gouvernement chrétien pourra, quand il le jugera utile, dans l'intérêt général, prescrire pour telle ou telle catégorie de transports, l'abaissement tant des taxes maxima que des tarifs spéciaux, à condition de dédommager le concessionnaire de la diminution que ces abaissements auront entraînée sur la part du produit net de la ligne lui revenant.

Pour évaluer cette diminution, il sera tenu compte à la fois de la réduction de recette résultant, pour le trafic antérieur des catégories considérées, des abaissements prescrits, mais aussi de l'accroissement du produit net dû à l'augmentation de quantités qu'auront pu déterminer pour ce même trafic les susdits abaissements.

Il est, en outre, spécifié que si, pendant deux années consécutives, le second de ces deux éléments avait été supérieur au premier, la compensation serait considérée comme définitivement acquise, et il ne serait plus fait application pour les années ultérieures des dispositions de l'alinéa précédent.

ART. 32. — Au cas où, par suite de la variation des conditions économiques, les tarifs généraux de la Compagnie des chemins de fer du Maroc seraient majorés ou minorés, les tarifs maxima du présent cahier des charges pourront être relevés ou abaissés dans les mêmes proportions sur demande du Gouvernement chrétien ou proposition du concessionnaire.

ART. 33. — *Embranchements particuliers et alfatiers.* — Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines, d'usines ou d'exploitations agricoles ou alfatières, de magasin ou entrepôt qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement ; à défaut d'accord, le directeur général des travaux publics statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines, d'usines, et d'exploitations agricoles ou alfatières, de magasin ou entrepôt, de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel ni aucun frais particulier pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du directeur général des travaux publics. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents, cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le directeur général des travaux publics pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie dans les dits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le directeur général des travaux publics pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre, en tout ou en partie, leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer des établissements de mines, d'usines ou d'exploitations agricoles ou alfatières, de magasin ou entrepôt avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder douze heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par les dits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le directeur général des travaux publics pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours au Gouvernement chrétien et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de réclamer pour la non-exécution de ces conditions :

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté. — Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de 30 centimes par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, 20 centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier lorsque la longueur de l'embranchement excédera 1 kilomètre.

La distance à prévoir entre la halte d'arrêt ou station la plus voisine et l'origine de l'embranchement sera payée au tarif de la marchandise augmenté de 1/4.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le directeur général des travaux publics, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

Les wagons seront pesés, à la station d'arrivée, par les soins et aux frais du concessionnaire.

Stipulations relatives à divers services publics

ART. 34. — Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance. — Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

ART. 35. — Militaires et marins. — Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger les troupes et un matériel militaire (ou naval) sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions sera payé conformément aux tarifs prévus à l'article 24 du cahier des charges.

ART. 36. — Transport des prisonniers. — Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de 3^e classe à deux banquettes ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les maisons d'éducation.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

ART. 37. — Transport des dépêches et des colis postaux. — a) Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains permanents, saisonniers ou périodiques circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de 2^e classe ou un espace minimum de 3 mètres carrés soit dans une voiture à voyageurs, soit dans un fourgon, pour recevoir les lettres et les sacs de dépêches et de colis postaux accompagnés par les agents de l'administration des postes.

L'espace réservé devra être fermé, éclairé et chauffé si les voitures de 2^e classe le sont elles-mêmes ; il devra présenter, au point de vue de l'hygiène et de l'exécution du service, des dispositions aussi favorables qu'un compartiment de 2^e classe.

L'administration des postes sera consultée en temps opportun sur les conditions d'aménagement du compartiment postal.

Le compartiment ou l'espace réservé sera occupé gratuitement par le service des postes et la compagnie n'assume aucune responsabilité vis-à-vis de l'Office ou des tiers à l'égard des dépêches ou colis postaux qui restent constamment placés sous la seule responsabilité de l'Office.

b) L'administration des postes pourra aussi requérir un second compartiment ou espace réservé dans une voiture, dans les conditions indiquées au paragraphe ci-dessus.

Le compartiment ou espace réservé sera payé pour le nombre de places auquel il correspondra à un prix qui ne pourra excéder la moitié de celui des tarifs homologués ;

c) Lorsque l'administration des postes ne réclamera pas le bénéfice des dispositions du paragraphe a) sur tout ou partie de la route, les dépêches postales et les colis postaux pourront être remis au concessionnaire, qui en assurera la réception en gare, le transport et la livraison aux préposés des postes. La rétribution allouée au concessionnaire pour ce service sera de 2 francs par voyage quotidien dans chaque sens du parcours.

Toutefois, dans ce cas l'Office paiera au concessionnaire pour le poids au-dessus de 300 kilos transporté par voyage, le prix du tarif général des messageries, compté par fraction de 10 kilos.

Dès leur réception des mains des préposés des postes, les dépêches postales, et autant que possible, les sacs de colis postaux,

devront être insérés dans un coffre solide, non amovible, fermant au moyen d'une serrure de sûreté et dont le volume intérieur devra être d'au moins un mètre cube.

En cas d'avarie ou de perte de sacs contenant les dépêches postales, la responsabilité du concessionnaire sera limitée à vingt francs par sac, si l'administration des postes n'a pas déclaré une valeur supérieure. Si l'administration déclare une valeur supérieure, mention de cette valeur devra être faite sur une déclaration d'expédition, et la rémunération ci-dessus indiquée sera augmentée de la taxe applicable au transport des valeurs jusqu'à concurrence de 1.000 francs par sac. L'administration des postes ne pourra utiliser le mode de transport prévu par le présent paragraphe pour les sacs dont la valeur déclarée serait supérieure à 1.000 francs ;

d) L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture de chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Le transport de cette boîte sera effectué gratuitement ;

e) Si l'administration des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans certaines stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire.

Le loyer annuel des emplacements ainsi occupés sera de 0 fr. 50 par mètre carré.

Transport du personnel de l'Office

Le personnel supérieur de l'Office des postes et des télégraphes et les agents de l'Office chargés de convoier les courriers transportés par les trains, ou porteurs de correspondances à distribuer dans les localités desservies par le chemin de fer, ou voyageant pour la réparation des lignes placées le long des voies ferrées, seront transportés gratuitement sur les lignes du concessionnaire.

Les autres agents de l'Office, voyageant pour le service, seront transportés à demi-tarif.

Ces transports auront lieu suivant un accord à intervenir entre l'Office et la Compagnie.

Les agents de l'Office bénéficiant des dispositions ci-dessus, jouiront, pour le transport de leurs bagages personnels, des mêmes droits que les voyageurs ordinaires.

Les autres transports requis par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, le transport des matériaux destinés à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques et des autres lignes électriques construites par l'Etat, seront effectués suivant les tarifs homologués.

ART. 38. — Lignes télégraphiques et téléphoniques. — Le Gouvernement chérifien aura la faculté de procéder le long d'un des côtés des lignes qui font l'objet de la présente concession, à l'exécution de toutes constructions et à la pose de tous appareils nécessaires à l'établissement de lignes télégraphiques ou téléphoniques, à condition de ne pas nuire au service du chemin de fer.

Il sera réservé dans les gares ou stations des villes et localités qui seront désignées ultérieurement par le Gouvernement chérifien, un terrain d'étendue suffisante pour l'installation de bureaux télégraphiques et téléphoniques et pour le remisage de leur matériel.

Le prix du loyer du terrain fourni par le concessionnaire sera fixé de gré à gré. En cas de désaccord, il sera recouru à l'arbitrage prévu à l'article 23 de la convention.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et appareils électriques, de donner aux employés des télégraphes et des téléphones connaissance de tous les accidents survenus à ces fils et appareils et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques, les employés du concessionnaire auront à raccorder provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet par les représentants de l'Office.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur les lignes concédées, ces déplacements auraient lieu aux frais du concessionnaire par les soins de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Le concessionnaire pourra être autorisé, et au besoin invité, par l'administration, à établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques et téléphoniques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Il pourra, avec l'autorisation de l'administration, utiliser à cet effet les poteaux des lignes télégraphiques et téléphoniques que celle-ci aurait établis le long de ses voies.

Il ne pourra s'opposer à ce que l'Office utilise les poteaux placés par lui pour y poser des circuits téléphoniques et fils télégraphiques de l'Etat, à la condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour le service des chemins de fer.

Les frais d'entretien de la ligne seront, dans ce cas, réglés d'un commun accord entre le directeur de l'Office et le concessionnaire.

Enfin, il sera tenu de se soumettre aux règlements édictés ou à édicter au sujet de l'emploi des lignes et appareils télégraphiques et téléphoniques par l'Office, qui aura toute liberté pour réglementer le contrôle à exercer par ses agents sur les lignes et appareils susvisés.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils et dans les conditions qui seront déterminées par le directeur de l'Office.

Toutes les gares et stations pourvues d'appareils de transmission électrique pourront, avec l'assentiment du concessionnaire, être ouvertes au service de la télégraphie ou de la téléphonie privée, dans les conditions prévues par la direction de l'Office.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes électriques auront accès dans les emprises du chemin de fer en se conformant aux règlements de police intérieure.

Clauses diverses

ART. 39. — *Construction de nouvelles voies de communication.* — Dans le cas où le Gouvernement chérifien ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour le concessionnaire.

ART. 40. — *Concessions ultérieures de nouvelles lignes.* — Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux dans la contrée où sera situé le chemin de fer, objet de la présente concession, ou, dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

ART. 41. — *Concession de chemin de fer d'embranchement et prolongement.* — Le Gouvernement chérifien se réserve expressément le droit de construire ou d'exploiter directement, ou de concéder à des tiers de son choix, des lignes d'embranchement sur celle qui fait l'objet du présent cahier des charges.

Le concessionnaire ne pourra s'opposer à l'établissement de ces lignes, ni réclamer à leur occasion une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte ni charges particulières pour lui, ni obstacles à la circulation sur ces voies.

Les concessionnaires de lignes d'embranchement ou de prolongement auront la faculté de faire circuler sur les rails de la ligne faisant l'objet de la présente concession, pourvu qu'ils puissent passer librement dans le gabarit adopté pour celle-ci, et que leur poids ne soit pas hors de proportion avec les éléments constitutifs de ces voies, leurs voitures, wagons et machines à charge par eux de payer, pour les voyageurs et marchandises ainsi transportés, les droits de péage fixés par l'article 24 ; le montant des dits droits sera calculé d'après le nombre de kilomètres réellement parcourus, tout kilomètre entamé étant considéré comme parcouru en entier. Cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Le paiement du péage ne donne pas au concessionnaire emprunteur le droit de desservir le trafic local sur la voie empruntée.

Les exploitants intéressés devront s'entendre pour assurer la continuité du service sur les lignes se raccordant, sauf, en cas d'utilisation par l'un des exploitants du matériel appartenant à un autre, paiement, par le premier au second, d'une indemnité en rapport avec l'usure et la détérioration de ce matériel ; au cas où n'interviendrait pas un accord aux fins ci-dessus, la direction générale des travaux publics, prescrirait d'office les mesures nécessaires pour les réaliser.

Le concessionnaire de la voie empruntée sera tenu, si l'autorité compétente le prescrit, de partager avec les concessionnaires emprunteurs l'usage des stations établies, des voies ferrées d'embranchement ou de prolongement.

Les installations nouvelles nécessaires pour l'usage commun seront à la charge du concessionnaire emprunteur, et ce dernier paiera en outre les frais supplémentaires d'exploitation du service commun et une redevance proportionnée à l'utilité qu'il tirera des installations établies en dehors de lui.

Les contestations qui s'élèveraient entre les deux exploitants intéressés, au sujet de la fixation ou de l'interprétation des clauses financières résultant de l'application des dispositions ci-dessus, seront réglées par voie d'arbitrage, suivant la procédure définie à l'article 46 du présent cahier des charges.

ART. 42. — *Agents du concessionnaire.* — Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés.

ART. 43. — *Contrôle et surveillance de l'exploitation.* — Le directeur général des travaux publics nommera les agents chargés du contrôle et de la surveillance de l'exploitation commerciale, de l'exploitation technique et de la police du chemin de fer.

ART. 44. — *Frais de contrôle.* — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser, chaque année, à la caisse du receveur général des finances, une somme de 50 francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

ART. 45. — *Election de domicile.* — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Rabat.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au contrôle civil de Rabat.

ART. 46. — *Jugement des contestations.* — Les litiges survenus entre le concessionnaire et les entrepreneurs ou fournisseurs, avec lesquels auraient été passés des marchés d'un montant supérieur à 25.000 francs, seront réglés suivant la procédure indiquée à l'article 23 de la convention pour les litiges entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire. Il est convenu toutefois que le troisième arbitre sera désigné par le premier président de la cour d'appel de Rabat. Une clause rendant cette procédure obligatoire devra être insérée dans les contrats indiqués ci-dessus.

Fait à Rabat, en triple exemplaire le vingt-huit mai mil neuf cent vingt-sept.

Lu et approuvé :

Le directeur général
des travaux publics,
Signé : DELPIT.

Le représentant de la Compagnie
des chemins de fer du Maroc,
Signé : ARDOIN.

Lu et approuvé :

Le représentant de la Société
des mines de Bou Arfa,
Signé : TOUSSAINT.

DAHIR DU 6 JUILLET 1927 (6 moharrem 1346)
approuvant la substitution de la « Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental » à la Compagnie des chemins de fer du Maroc et à la Société des mines de Bou Arfa pour la concession d'un chemin de fer d'Oujda à Bou Arfa.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 avril 1927 (9 chaoual 1345) approuvant la convention du 6 avril 1927, portant concession à la Compagnie des chemins de fer du Maroc et à la Société des

mines de Bou Arfa d'un chemin de fer à voie de 0 m. 60 d'Oujda à Bou Arfa ;

Vu l'article 2 de la convention de concession prescrivant la substitution d'une société anonyme au concessionnaire ;

Vu les procès-verbaux des deux assemblées générales constitutives de la « Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental », tenues les 21 et 28 mai 1927 ;

Vu les statuts de la société anonyme marocaine dite « Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental », établis le 18 mai 1927 et approuvés à l'assemblée générale constitutive du 28 mai 1927 ;

Vu la lettre en date du 1^{er} juin 1927 par laquelle M. Guérin, l'un des administrateurs de la « Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental », demande la substitution de ladite compagnie à la Compagnie des chemins de fer du Maroc et à la Société des mines de Bou Arfa dans tous les droits et obligations de leur concession ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la substitution de la « Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental » ayant son siège social à Rabat, 11, boulevard de la Tour-Hassan, à la Compagnie des chemins de fer du Maroc et à la Société des mines de Bou Arfa dans tous les droits et obligations résultant de la convention du 6 avril 1927, ainsi que du cahier des charges du 28 mai 1927.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1346,
(6 juillet 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1927 (24 hija 1345)

portant modifications à l'arrêté viziriel du 25 avril 1927 (22 chaoual 1345) autorisant l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, des propriétés dites « Snibat I » et « Snibat II » (titres fonciers n° 6250 et 6251).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juin 1927 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique et, notamment, son article 21 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1927 (22 chaoual 1345) autorisant l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, des propriétés dites « Snibat I » et « Snibat II », (titres fonciers n° 6.250 et 6.251) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 25 avril 1927 (22 chaoual 1345) est modifié comme suit :

« Article premier. — Le service des domaines, agissant « pour le compte du domaine privé de l'Etat, est autorisé « à réaliser l'acquisition, moyennant le prix de cent cinquante francs (150 fr.) l'hectare, des propriétés indiquées « ci après.....

(La fin de l'article sans modification).

*Fait à Rabat, le 24 hija 1345,
(21 juin 1927).*

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1927

(29 hija 1345)

autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1926 de la régie des chemins de fer à voie de 0^m60.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1921 (29 rebia I 1339) portant organisation des services financiers de la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1926 (29 ramadan 1344) portant approbation du budget de la régie pour l'exercice 1926 ;

Vu la demande formulée par le directeur de la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 à la date du 12 avril 1927 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les crédits prévus au chapitre huitième, article 4 (Constructions de lignes nouvelles) du budget de la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 pour l'exercice 1926, sont augmentés d'une somme de deux millions de francs (2.000.000 fr.).

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1345,
(29 juin 1927).*

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1927

(29 hija 1345)

autorisant l'acquisition d'une parcelle sise à Khémisset, destinée à être incorporée au lotissement urbain de ce centre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, notifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) ;

Considérant que l'aménagement du centre urbain de Khémisset nécessite l'acquisition d'une parcelle de six mille trois cent quatre-vingts mètres carrés (6.380 mq.) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'une parcelle sise à Khémisset, d'une superficie de six mille trois cent quatre-vingts mètres carrés (6.380 mq.), appartenant à M. Louis Petit, moyennant le prix de cinquante mille francs (50.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1345,
29 juin 1927).*

MOHAMMED RONDA.*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1927

(4 moharrem 1346)

portant application de la taxe urbaine à Ben Ahmed.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er}, 3, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe urbaine est appliquée dans le centre de Ben Ahmed à partir de l'année 1927.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est établie la taxe urbaine (indiqué en rouge sur le plan annexé au présent arrêté) est défini comme suit :

Angle nord-ouest du bois (point A) ;

Angle nord-est de la casba (point B) ;

Angles nord-ouest (point C) et nord-est (point D) du cimetière israélite ;

Intersection (point E) avec la piste du mellah des Oulad Ben Arif, de la ligne droite partant du point D et passant

par l'unique palmier situé à 30 mètres à l'est de la maison de Lhassen Draouïch ;

Intersection (point F) avec la piste d'El Borouj, de la ligne droite partant du point E et passant par l'angle sud-est du souk ;

Angles ouest (point G) et nord (point H) de l'emprise de la gare de la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60.

ART. 3. — La valeur locative brute maxima des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions du § 6 de l'article 4 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixé à 120 francs.

ART. 4. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine prévue par l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) :

M. Le Saux Joseph ;

Si Mohamed Abdellaoui ;

Si Moktar ben Jelloul Kairouani ;

Si Mohamed ben Maati Marrakchi ;

Si Abdelmalek ben Laïdi ;

M. Youssef ben Soussan.

ART. 5. — Le nombre des décimes d'Etat à ajouter en 1927 au principal de la taxe urbaine, par application de l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixé à dix (10).

*Fait à Rabat, le 4 moharrem 1346,
(4 juillet 1927).*

MOHAMMED RONDA.*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1927

(5 moharrem 1346)

relatif à la classification des postes ou circonscriptions administratives en vue de l'allocation des primes de fonctions aux fonctionnaires et officiers pourvus d'un diplôme de berbère délivré par l'Institut des hautes études marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 (25 jomada I 1336) créant une prime de fonctions en faveur des fonctionnaires civils, des officiers des affaires indigènes, des officiers interprètes, des interprètes militaires stagiaires et auxiliaires, des médecins militaires chargés de l'assistance médicale indigène, pourvus d'un des titres de berbère délivrés par l'Institut des hautes études marocaines et exerçant leurs fonctions dans certains postes déterminés ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1922 (6 rejev 1340) déterminant les deux catégories de postes ou circonscriptions administratives pour lesquels sont allouées lesdites primes de fonctions ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle classification de ces postes ou circonscriptions administratives pour la mettre en harmonie avec l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1926 portant réorganisation territoriale du Maroc et les arrêtés résidentiels consécutifs portant réorganisation administrative des régions militaires ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La classification des postes ou circonscriptions administratives fixée par l'arrêté viziriel du 6 mars 1922 (6 rejeb 1340) est remplacée par la suivante :

PREMIÈRE ZONE

Dans la région de Meknès :

Les postes ou circonscriptions administratives de : Meknès, contrôle civil de Meknès-banlieue.

Dans le territoire de Tadla :

L'annexe des Beni M'Tir, Azrou, Aïn Leuh, Oulmès, Dar ould Zidouh, Moulay bou Azza, Boujad.

Dans la région de Fès :

Fès.

Dans le territoire de Fès-nord :

Fès, Souk el Arba de Tissa, Kelaa des Sless, Karia ba Mohamed, Sefrou.

Dans le territoire d'Ouezzan :

Ouezzan, Arbaoua, Aïn Defali.

Dans la région de Taza :

Taza.

Dans le territoire de Taza-nord :

Taza.

Dans le territoire de la Moyenne Moulouya :
Guercif.

Dans la région de Marrakech :

Marrakech, annexe de Chichaoua, Aït Ourir.

DEUXIÈME ZONE

Tous les postes des régions militaires qui ne sont pas classés en première zone.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à dater du 1^{er} janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 5 moharrem 1346,
(5 juillet 1927).*

AHMED BEN FKIRA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'une enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de la séguia « Sultania » (Tamelalelt).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 20 juin 1927 portant ouverture d'une enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale pour l'utilisation des eaux de la séguia Sultania,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juin 1927 susvisé, l'enquête est ouverte à Marrakech, au bureau de l'annexe des Rehamna-Srarna, du 15 juillet au 15 août 1927.

Les pièces du projet sont déposées dans les bureaux de l'annexe des Rehamna-Srarna, à Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance et les titulaires de droits d'eau s'y faire connaître et y produire leurs titres.

Rabat, le 7 juillet 1927.

*P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLO.*

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

réglementant l'ouverture du bureau temporaire de vérification des poids et mesures de Mogador.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures et, notamment, les articles 6 et 8 ;

Sur la proposition du chef du service de la propriété industrielle et des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau temporaire de vérification des poids et mesures de Mogador sera ouvert le 5 de chaque mois, aux fins de vérification première des instruments de mesure importés.

Si cette date tombe un samedi ou un dimanche, l'ouverture du bureau aura lieu le lundi suivant.

ART. 2. — Le chef du service de la propriété industrielle et des poids et mesures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 juillet 1927.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**
réglementant l'ouverture du bureau temporaire de
vérification des poids et mesures de Kénitra.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures et, notamment, les articles 6 et 8 ;

Sur la proposition du chef du service de la propriété industrielle et des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau temporaire de vérification des poids et mesures de Kénitra sera ouvert les 5 et 20 de chaque mois aux fins de vérification première des instruments de mesure importés.

Si ces dates tombent un samedi ou un dimanche, l'ouverture du bureau aura lieu le lundi suivant.

ART. 2. — Le chef du service de la propriété industrielle et des poids et mesures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 juillet 1927.

MALET.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 juillet 1927, l'association dite « Union mutuelle des cheminots de la gare d'Oujda », dont le siège est à Oujda, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 juillet 1927, l'association dite « Syndicat d'initiative de la région d'Azrou », dont le siège est à Azrou a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 juillet 1927, l'« Association pour le développement agricole, économique et commercial de la région du Tadla », dont le siège est à Kasba Tadla a été autorisée.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1^{er} juin 1927, il est créé dans les services administratifs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, un emploi de chef de service de l'exploitation électrique, par transformation d'un emploi d'inspecteur principal.

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 9 juillet 1927, il est créé :

(à compter du 1^{er} janvier 1927)

Aux formations sanitaires indigènes :

Seize emplois de médecin fonctionnaire par transformation de seize emplois de médecin à contrat ;

Aux formations sanitaires européennes et musulmanes :

Deux emplois de médecin fonctionnaire par transformation de deux emplois de médecin à contrat.

(à compter du 1^{er} juin 1927)

Aux formations sanitaires indigènes :

Neuf emplois de médecin fonctionnaire par transformation de neuf emplois de médecin à contrat.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 juillet 1927, M. LESCII Damien est nommé surveillant stagiaire de prison, à compter du 1^{er} juillet 1927 (emploi réservé).

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 5 juillet 1927, M. JEAN Marius, ingénieur adjoint des améliorations agricoles de 1^{re} classe, est nommé ingénieur des améliorations agricoles de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1927.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 29 juin 1927, Mme AMOR Laure, répétitrice chargée de classe de 4^e classe à l'école professionnelle de filles musulmanes de Salé, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1927.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, en date du 17 mai 1927, M. BARRAQUÉ Jean est nommé facteur stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1927 (emploi réservé).

* * *

Par arrêté du directeur du service des impôts et contributions, en date du 9 juillet 1927, M. CHARTIER Ferdinand, contrôleur de 2^e classe des impôts et contributions à Casablanca, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1927.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 juin 1927, est acceptée, à compter du 25 mai 1927, la démission de M. ROVEL Justin, sous-directeur des services administratifs, directeur des études juridiques et administratives à l'Institut des hautes études marocaines à Rabat.

Extrait du « Journal Officiel » de la République française, du 2 juillet 1927, page 6812.

DÉCRET DU 28 JUIN 1927

fixant le contingent de noix sans coque d'origine du Maroc à admettre en franchise en France et en Algérie du 1^{er} juin 1926 au 31 mai 1927.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des finances, des ministres des affaires étrangères, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture,

Vu les articles 305 à 309 du décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes législatifs concernant les douanes et, notamment, l'article 307 portant que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture détermineront, chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 305 dudit décret, dans les conditions mises à l'admission en franchise de ces quantités par l'article 307 de ce même décret ;

Vu le décret du 29 mai 1926 portant fixation des produits originaires et de provenance de la zone française du Maroc à admettre en franchise en France et en Algérie du 1^{er} juin 1926 au 31 mai 1927,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent de noix sans coque originaires et de provenance de la zone française du Maroc, à admettre en franchise en France et en Algérie du 1^{er} juin 1926 au 31 mai 1927 est porté de 60 à 200 quintaux.

ART. 2. — Le président du Conseil, ministre des finances, les ministres des affaires étrangères, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'EXAMEN
à l'emploi d'interprète stagiaire du service
des contrôles civils.

Un examen d'aptitude à l'emploi d'interprète stagiaire du service des contrôles civils aura lieu à Rabat, le mercredi 17 août 1927.

Les candidats devront justifier de la possession d'un des diplômes ci-dessous énumérés :

1° Diplôme d'arabe de l'Institut des hautes études marocaines de Rabat ;

2° Diplôme d'arabe de la faculté de lettres d'Alger ;

3° Diplôme d'arabe de l'école supérieure d'arabe de Tunis ;

4° Diplôme d'arabe (littéraire et vulgaire) de l'école spéciale des langues orientales vivantes ;

5° Diplôme d'études supérieures musulmanes (6^e année), délivré par la médersa d'Alger ;

6° Diplôme de fin d'études secondaires délivré par le collège Sadiqi de Tunis ;

7° Diplôme de fin d'études secondaires des collèges musulmans du Maroc.

La liste des inscriptions sera arrêtée le 13 août.

Tous renseignements complémentaires sur la constitution des dossiers de candidature, le nombre et la nature des épreuves seront fournis dans les bureaux de contrôle civil et au service central du contrôle civil.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Kénitra, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} août 1927.

Rabat, le 11 juillet 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Kénitra, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} août 1927.

Rabat, le 11 juillet 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

CHEMINS DE FER
RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1927

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE		RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE					
	Kilomètres exploités	1927		Kilomètres exploités	1926		1927	1926	1927		1926		1927	1926				
		Recettes brutes	Par kilomètre		Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %				
RECETTES DU 16 AU 22 AVRIL 1927 (16^e Semaine)																		
Tanger-Fès	170	284.033	1.553	157	280.611	1.826			22.578	17,5	4.340.685	25.533	4.021.120	25.612	319.565			0,3
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	367	1.405.700	3.018	367	836.100	2.278	269.600	32			17.506.700	47.702	12.035.400	32.794	5.471.300	45		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.287	714.220	555	1.143	790.770	692			76.550	24,7	12.348.530	9.595	11.020.240	9.718	1.328.290			1,28
RECETTES DU 23 AU 29 AVRIL 1927 (17^e Semaine)																		
Tanger-Fès	170	319.695	1.881	157	260.469	1.659	59.226	13,3			4.060.380	27.414	4.284.589	27.271	378.791	0,5		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	367	1.250.200	3.406	367	821.600	2.238	428.600	52			18.766.900	51.108	12.357.000	35.032	5.899.900	46		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.287	800.300	621	1.143	873.370	764			73.250	23	13.148.530	10.217	11.893.810	10.482	1.255.020			2,6
RECETTES DU 30 AVRIL AU 6 MAI 1927 (18^e Semaine)																		
Tanger-Fès	170	318.853	1.875	157	242.532	1.544	76.321	21,4			4.979.233	29.230	4.524.121	28.845	455.112	1,6		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.300.500	3.203	367	821.600	2.238	478.900	43			20.057.400	49.402	13.678.600	37.271	6.378.800	32,5		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.287	878.730	683	1.143	992.340	867			113.810	26,9	14.027.560	10.899	12.886.170	11.351	1.141.390			4,14
RECETTES DU 7 AU 13 MAI 1927 (19^e Semaine)																		
Tanger-Fès	170	288.726	1.693	157	304.412	1.939			15.685	14,1	5.267.959	30.987	4.828.533	36.754	439.426	0,7		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.200.700	2.957	367	833.000	2.269	367.700	30,3			21.258.100	52.360	14.511.000	30.539	6.747.100	32,4		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.287	884.070	687	1.143	874.900	766	9.770				14.912.230	11.587	13.761.050	12.115	1.151.180			4,56
RECETTES DU 14 AU 20 MAI 1927 (20^e Semaine)																		
Tanger-Fès	170	305.433	1.797	157	373.420	2.375			67.686	32,3	5.573.392	32.784	5.201.902	33.132	371.430			1,0
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.221.000	3.007	367	842.000	2.294	379.000	31			22.479.100	55.307	15.353.000	41.834	7.126.100	32		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.287	830.010	646	1.143	943.120	825			112.210	27,7	15.743.140	12.232	14.704.170	12.942	1.038.970			5,8

NOTA. — La proportion pour % est calculée sur les recettes par kilomètre.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

1. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 4006 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1927, M. Chaminade Victor-Emile, colon, marié à dame Lacaze Albanie, le 18 janvier 1910, à Bizerte (Tunisie), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 7 janvier 1910, par M. le consul de France en cette ville, demeurant à Monod, par Tiflet, représenté par M. Archer François-Joseph, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora, n° 20, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaminade V », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, rue de la Marne, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Fès ; à l'est, par M. Videau Henri, demeurant à Alger, rue du Commandant-Lamy, n° 4 ; au sud, par M. Adjiman Joseph, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par l'avenue de la Marne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 13 octobre 1913, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4007 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1927, M. Coutret Pierre, célibataire, conducteur des travaux publics, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Nîmes, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots n°s 17, 18 et 19 du lotissement Saint-Pierre », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Petit Pierre », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue Revoil.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.030 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Revoil ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Castaing à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; à l'ouest, par M. Homberger Gustave, à Casablanca, représenté par M° Homberger, avocat à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date du 17 juin 1927, aux termes desquels MM. Castaing et Homberger lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4008 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1927, M. Lagarde Fidèle-Paul-Aman, colon, marié à dame Corréard Madeleine, le 16 décembre 1919, à Gap (Hautes-Alpes), sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Yahia du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rouast », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Hamamra, lot 28 de la merja Kebira.

Cette propriété, occupant une superficie de 126 hectares, est limitée : au nord, par un chemin de colonisation et au delà, par la djemâa des Hamamra, représentée par le cheikh Abderrahmane, sur les lieux ; à l'est, par M. Lagarde Albert ; au sud, par M. Cugnet Georges, tous deux demeurant à Sidi Yahia ; à l'ouest, par la propriété dite « Moghran II », titre 956 R., appartenant à M. Le-

grand Maurice, ferme du Moghran, par Kénitra et la Compagnie North Africa, représentée par M. Gautier, Machines agricoles, à Kénitra, route de Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 8 avril 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4009 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1927, 1° M. Garineau Jean-Marceau, capitaine, marié à dame Peltzer Marie-Anne, le 27 octobre 1919, à Spa (Belgique), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 24 octobre 1919, par M° Linée, notaire à Vervier (Belgique), demeurant et domicilié à Rabat, quartier de l'Aguedal ; 2° son épouse susnommée, née à Verviers, le 26 avril 1891, ces derniers agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires indivis de : 3° Mohamed ben el Halleti, célibataire ; 4° Mustapha ben el Halleti, marié selon la loi musulmane à dame Mimouna bent Salah, vers 1916, tous deux demeurant au douar des Ouled Embarek, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Nivezé V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, douar des Ouled Embarek, à 4 km. à l'ouest d'Aïn el Aouda, au km. 21 de la route de Rabat à Camp Marchand et à 800 mètres environ au nord de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par M. et Mme Garineau, susnommés ; à l'est, par Abbou el Koustali et consorts ; au sud, par Abdel Malek ben Mohamed ben el Hadj et Bouazza ben Lahsen ; à l'ouest, par Ben Ahmed et consorts, El Koustali ben Taïbi et Toto ben el Assada, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires. M. et Mme Garineau en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 juin 1927, aux termes duquel Abd el Hadj ben el Halleti leur a vendu sa part indivise dans ladite propriété, les droits des autres coindivisaires étant reconnus par jugement du tribunal de première instance de Rabat du 9 février 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4010 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1927, M. Le Gouée Louis-Théophile-Marie, chef de poste de T. S. F. à la direction des transmissions à Rabat, marié à dame Tous Suzanne Marie-Joséphine, le 21 juillet 1918, à Plougoulin (Finistère), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Marne, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une pro-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

priété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Legouée III », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Benabou, commerçant, rue des Consuls, à Rabat ; à l'est, par la rue de la Marne ; au sud, par la propriété dite « Villa Legouée II », rég. 2754 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 9 juin 1927, aux termes duquel M. Benabou lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4011 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1927, M. Biton Jacob, propriétaire, marié à dame Choukroun Esther, le 15 juin 1909, à Oran, sans contrat, demeurant à Kénitra et faisant élection de domicile chez M^e Malère, avocat à Kénitra, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lamzakra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moirit », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, à 48 km. de Rabat, à 100 mètres environ au nord de la route de Salé à Tiflet.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par un chemin ; à l'est, par MM. Biton et Laplace, sur les lieux ; au sud, par l'Oued El Meyet, et au delà par la gare de Moirit ; à l'ouest, par le chemin du souk El Khemis.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 chaoual 1329 (8 octobre 1911), homologué, aux termes duquel Bonazza ben Djilalli, propriétaire suivant moukia de même date, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4012 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juin 1927, M. Gillet Emile-Henri-Eugène, colon, marié à dame Rey Maria, le 15 août 1919, à Larache, sans contrat, demeurant et domicilié à Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zaër II », consistant en terrain de culture, porcherie et écurie, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, à l'est de la route d'Ouezzan, en bordure du lotissement du village de Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par la route d'Ouezzan et au delà par le cimetière indigène ; à l'est, par l'Office des séquestres des biens austro-allemands ; au sud, par l'Oued Sebou ; à l'ouest, par le service des contrôles civils, représenté par M. le contrôleur civil de Mechra bel Ksiri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de 5.000 francs consentie par M. Gillet au profit de la Société agricole et industrielle des textiles marocains en liquidation, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 16 juillet 1926, et à Mechra bel Ksiri du 13 du même mois, aux termes duquel M. Boutemy, agissant comme liquidateur de la société susnommée, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4013 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juin 1927, M. Couget Léon, commis principal des travaux publics, marié à dame Castet Julia, le 9 décembre 1907, à Trie-sur-Baize, (Hautes-Pyrénées), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Charles-Roux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le

nom de « Villa Louise III », consistant en villa avec dépendances et jardin, située à Rabat, rue Charles-Roux.

Cette propriété, occupant une superficie de 325 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse privée ; à l'est, par la rue Charles-Roux ; au sud, par M. Campon Lucien, à Rabat, hôtel de la Tour-Hassan ; à l'ouest, par Abdelaziz Mouline et M'Hamed Mouline, tous deux à Rabat, rue Moulay Abdallah, n° 5.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 juin 1927, aux termes duquel MM. Abdelaziz Mouline et M'Hamed Mouline lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4014 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juin 1927, la Compagnie chérifienne de colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, constituée suivant acte sous seings privés du 18 juillet 1920 et délibérations des assemblées générales des 11 et 18 octobre 1920, déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 29 octobre 1920, représentée par M. Mangeard Henri, son directeur et mandataire, et faisant élection de domicile dans les bureaux de la Compagnie chérifienne de colonisation, à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Si Larbi », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Saboun », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, rive gauche de l'Ouergha, à 6 km. en amont du confluent du Sebou et de l'Ouergha.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par l'Ouergha ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Oulad Ayad I », réquisition 1709 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de la société requérante ; à l'ouest, par la société requérante.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 juin 1927, aux termes duquel El Arbi ben Abdallah et consorts, acquéreurs de Hadj el M'Fadel et Khelif Sabouni, suivant actes d'adoul en dates des 5 chaoual 1331, (18 rejab 1327), fin chaabane 1326 (7 septembre 1913), 26 juillet 1909, 26 septembre 1908, homologués, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4015 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juin 1927, la Compagnie chérifienne de colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, constituée suivant acte sous seings privés du 18 juillet 1920 et délibérations des assemblées générales des 11 et 18 octobre 1920, déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 29 octobre 1920, représentée par M. Mangeard Henri, son directeur et mandataire, et faisant élection de domicile dans les bureaux de la Compagnie chérifienne de colonisation, à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Djebila », consistant en terrain de culture, située annexe des renseignements d'Arbaoua, tribu des Khlot, à l'ouest du lieu dit « Bled Saady ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Abdessalam Chafaï, sur les lieux et l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par les héritiers de Kaddour Taddani, représentés par El Guerniab Taddani, au douar Taddana, tribu des Sefiane ; par la propriété dite « Saady », titre 707 R., appartenant à M. Moïse Nahon, demeurant ferme de Sidi Oueddar, par Arbaoua ; au sud, par le caïd Mohamed ben Guen, douar Delkalha, tribu des Sefiane ; à l'ouest, par la merja Zerga et au delà par les Ouled Rofa, représentés par Si Mohamed ould Hira, douar Oulad Rofa, et par la propriété dite « Azib Diassra », réquisition 1066 R., dont l'immatriculation a été requise par la Compa-

guie Gharb et Khlol, représentée par M. Debelle, demeurant à la Karia Daouia, par Souk el Arba.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 mars 1927, aux termes duquel M. Brau Auguste lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était propriétaire pour l'avoir acquise en partie de Mohamed ben Triha et consorts, suivant acte d'adoul en date du 17 rebia II 1338 (30 octobre 1920) et de Messod Amselem, suivant acte sous seings privés en date du 21 mars 1917, le surplus lui appartenant en vertu d'une moukia en date du 3 rebia II 1341 (24 décembre 1922), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4016 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juin 1927, 1° M. Brun Albert, propriétaire, marié à dame Molinard Gilberte, le 27 mai 1919, à Marseille (Bouches-du-Rhône), sous le régime de la séparation de biens, avec société d'acquêts, suivant contrat reçu le 20 du même mois, par M^e Laugier, notaire en ladite ville, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 97, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Ben Allal ben el Hassen ben Allal el Derquaoui, célibataire ; 3° Majouba bent el Allal, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Ahmed Aroussi, depuis 1924 ; 4° Zohra bent Ben Ahmed ben Boussochan, veuve de Hassen ben el Asnaoui ; 5° Ed Dhaouta bent el Hadj Qacem, veuve de Hassen, surnommé ; 6° Rekaya bent el Ayachi, veuve de Ben Allal ed Derquaoui, tous demeurant au douar Derquaouia, fraction des Ouled Ghiati, tribu des Beni Ahsen, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de moitié pour lui-même, 4/96 à Allal ben el Hassen ; 24/96 à Majhouba bent Allal ; 3/96 à Zohra bent Ben Ahmed ; 3/96 à Ed Dhaouta bent el Hadj Kacen ; 24/96 à Rekaya bent el Hayachi, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghemaza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Ahsen, fraction des Ouled Ghiati, douar Derkaoua. Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est composée de quatre parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Ghemaza » : au nord, par le Schb el Ghemaza ; à l'est, par El Arbi ben el Hadj Ahmed et Ali ben Abdessellam, sur les lieux ; au sud, par un sentier ; à l'ouest, par le marmelon Deher ech Chafaf ;

Deuxième parcelle, dite « Khellouta » : au nord, par El Hadi Mohamed ben es Sahraoui ; à l'est, par Bouazza ben Ahmed ; au sud, par Bouazza ben es Sahraoui et El Moati ben el Arbi ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouamer, tous sur les lieux ;

Troisième parcelle, dite « Deher Tayel ben Abasse » : au nord, par Kacem ben Ali ; à l'est, par Mohammed ben Ali ben Absellam el Khetitibi ; au sud, par Ben Allal ben el Kassen ; à l'ouest, par un chemin allant de l'oued Sebou à la merja ;

Quatrième parcelle, dite « Diar el Assala » : au nord, par Ben Allal ben el Hassan, surnommé ; à l'est, par un chemin allant de la Jouta à la merja ; au sud, par la troisième parcelle ; à l'ouest, par la merja.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : M. Brun, suivant acte sous seings privés en date du 5 mai 1927, aux termes duquel Allal ben el Hassen et consorts lui ont vendu la moitié indivise de ladite propriété. Ben Allal ben el Hassen et consorts pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur commun El Hassen ben Allal, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 28 hija 1337 (24 septembre 1919).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4017 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1927, M. Théry André-Charles, ingénieur agricole, marié à dame Arnould Madeleine, le 28 octobre 1888, à Lille (Nord), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Moulay Youssef, villa Théry, a de-

mandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mraïten », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, à 12 km. environ à l'ouest de cette localité, sur la route de Mechra bel Ksiri à Si Allal Tazi, rive gauche du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 hectares, est limitée : au nord, par le Sebou ; à l'est et au sud, par les propriétés dites « Ouled Jellal », titre 1019 C. R., appartenant à M. Keel Auguste, demeurant à Casablanca, rue du Soldat-Jouvenel, n° 21 et Sillia, rég. 2456 R., dont l'immatriculation a été requise par la Banque Française du Maroc, représentée par M. Oberl, demeurant à Rabat, square de la Tour-Hassan ; à l'ouest, par les propriétés dites « Brebir », titre 1024, appartenant à M. Fuentes Joachin, demeurant à Sidi Raho (Oran) ; « Domaine des Tougs de Brebir », titre 1025 R., appartenant à M. Bernard Albert, demeurant à Casablanca, avenue d'Amade, n° 2 ; « Domaine de Mechra Rechioua et des Tougs de Brebir », titre 1039, appartenant à M. Nolotte René, demeurant à Mechra Rechioua, contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 chaoual 1330 (5 octobre 1912), homologué, aux termes duquel Kiahi ben Ghair et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4018 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1927, Ismaïl ben Abdeloibad, marié selon la loi musulmane, à dame Tolo ben Hamou, vers 1904, demeurant au douar Zkara, fraction Ouled Jabeur, tribu des Shoul, contrôle civil de Salé-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Masdouria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé-banlieue, tribu des Shoul, fraction Ouled Jabeur, douar Zkara, à 2 km. à l'ouest du marabout de Sidi Khlifa.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Ahmed Sghaïr et Djillali Ben Tahar, dit « El Haous » ; à l'est, par Lahsen ben Bouazza ben Hekik et Allal ben Azouz ; au sud, par Benaïssa et Omar Oulad Shaïmi ; à l'ouest, par Mohammed et Shaïmi Oulad Kabbour, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 2 hija 1345 (3 juin 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4019 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1927, M. Madrona Joseph, commis à la régie des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc, direction de Rabat, marié à dame Masquefa Conception, le 28 janvier 1922, à Perrégaux (Oran), sans contrat, demeurant en cette ville, avenue du Père-Foucault, villa Odette, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Madrona », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur Makhlouf, lot n° 1, à l'angle des rues Henri-Popp et de Rouen.

Cette propriété, occupant une superficie de 504 mètres carrés, est limitée : au nord, par Redouan Balafredj, demeurant à Rabat Sabha Bohlal ; à l'est, par M. Moulin, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat, rue de Grenoble ; au sud, par la rue de Rouen ; à l'ouest, par la rue Henri-Popp.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange en date du 4 kaada 1344 (17 mai 1927), aux termes duquel les Habous Kobra et les enfants de Ben el Ayachi lui ont cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Serraba », réquisition 2024 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 23 décembre 1924, n° 635.

Suivant réquisition rectificative du 19 mars 1927, Si Bouazza ben Ali Essahli et Lalla Fatma bent Ali, co-requérants primitifs, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Serraba », réq. 2024 R., sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, douar des Ouled Borzine, gué de Khemmala, soit désormais poursuivie tant en leur nom personnel et respectivement pour des proportions de 5/12^e et 2/12^e qu'au nom de Moulay Abderrahaman ben el Hassan, dit « Moulay el Kebir », né vers 1879, à Rabat, marié selon la loi musulmane vers 1919 et domicilié à Rabat, palais du Sultan, à concurrence des 5/12^e restant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 10630 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1927, 1^o Di Lorenzo Pietro, de nationalité italienne, marié sans contrat, régime légal italien, à dame Perna Angelo, le 24 novembre 1917, à Casablanca, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Di Lorenzo Guiseppa, de nationalité italienne, marié sans contrat, régime légal italien, à dame Stornello Guiseppina, le 12 janvier 1924, à Casablanca ; 3^o Di Lorenzo Raffaële, de nationalité italienne, célibataire, tous trois demeurant et domiciliés à Casablanca, Maarif, 35, rue des Pyrénées, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lina », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba », lots 119 et 27 du lotissement Krack.

Cette propriété, occupant une superficie de 15.000 mètres carrés, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord et à l'est par des rues non dénommées ; au sud et à l'ouest, par M. Prévot, Aimé, demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, à l'est et au sud, par des rues non dénommées ; à l'ouest, par Mme veuve Puech, à Casablanca boulevard de la Gare, marché central.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : la première parcelle pour l'avoir acquise de M. Cathabard, suivant acte sous seings privés en date du 12 mai 1921, et la deuxième de MM. Bernard Albert, Salomon du Mont et Jacquier Alexis, suivant acte sous seings privés en date du 12 décembre 1922.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10631 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1927, M. Gounaris Cristos Georges, de nationalité grecque, célibataire, demeurant et domicilié à Oued Zem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cristos Gounaris », consistant en terrain construit, située à Oued Zem, lotissement domanial (lot n° 69).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.050 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Philippi Pierre, à Casablanca, rue des Ouled Hariz ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Edouardo Perez, demeurant à Oued Zem ; à l'ouest, par M. Italiano-Félix, demeurant à Oued Zem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 mai 1922, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10632 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1927, 1^o Ahmed ben Mohammed el Bahlouli, marié selon la loi musulmane en 1900, à Fatma bent Mohammed, agissant en son nom personnel et comme mandataire de ses copropriétaires indivis : 2^o El Jilani Ben Ettahar el Bahlouli el Abdallah, marié selon la loi musulmane en 1909, à Zohra bent Jilali ; 3^o Ettchami ben Bouchaïb el Bahlouli, marié selon la loi musulmane en 1901, à Zohra bent Ben Jilali ; 4^o M'Hammed ben Abdessalam el Bahlouli, marié selon la loi musulmane en 1897, à Zahra bent el Hadj Mohammed, tous demeurant et domiciliés douar des Oulad Sidi Abdallah, fraction Bahalla, tribu des Beni Brahim, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales entre eux, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khef Elhaj el Mir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction Bahalla, près du douar des Oulad Sidi Abdallah, à 2 km. à l'ouest de Dar el Asri.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Ahmed, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M'Hammed ben Elarbi ; Baba Errami et Reqiya bent M'Hammed, tous sur les lieux ; au sud, par Driss Echétouani el Bahimi, demeurant sur les lieux, et M. Moyat, demeurant à Casablanca, en face le moulin Lévy, avenue du général d'Amade ; à l'ouest, par M. Moyat précité, et M'Hammed ben Elazkour, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 29 ramadan 1337 (28 juin 1919) et 26 chaabane 1340 (24 avril 1922), aux termes desquels Ali ben Ahmed, dit Ould Elaroui el Bahlouli (1^{er} acte) et Khadidja bent el Bahlouli el Bahlouliya, représentée par son fils M'Hammed ben Ahmed (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10633 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1927, la Société en nom collectif Salesne et Graf, dont le siège social est à Casablanca, rue Mézergues, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 24 avril 1920, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca du 15 mai suivant, ladite société représentée par M. Salesne Pierre, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue Mézergues, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Salesne et Graf », consistant en terrain construit, située à Casablanca, rue Mézergues.

Cette propriété, occupant une superficie de 414 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Les Cheraïnes », réquisition 8430 C., dont l'immatriculation a été requise par Mme veuve Armenjon, représentée par M. Dumaz Henri, demeurant à Casablanca, rue Prom, n° 119 ; à l'est, par la rue Mézergues ; au sud, par MM. Liscia frères, demeurant à Casablanca, rue de Marseille ; à l'ouest, par la propriété dite « Fortunée I », réq. 8819 C., dont l'immatriculation a été requise par M. le docteur Saada, demeurant à Casablanca, immeuble Paris-Maroc.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du séquestre des biens austro-allemands « Morokko Mannesmann », en date du 6 novembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10634 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1927, 1^o Aïssa ben el Hadj Mohamed Ziani Bidaoui, marié selon la loi musulmane vers 1909, à Zohra bent Bouchaïb ould Kebira, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Zohra bent Bouchaïb ould Kebira, susnommée ; 3^o Mohamed ben Aïssa, et 4^o Ahmed ben Aïssa, ses enfants célibataires mineurs, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, 5, rue de Larache, a de-

mandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 1/3 pour lui-même, 1/3 pour son épouse et 1/6 pour chacun de ses enfants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Remel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à hauteur du km. 4 de la route de Bouskoura et à 1 km. à l'est du passage à niveau.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ha. 30 a. 18 ca., est limitée : au nord, par M. Chouesse, domicilié chez M^e Busquet, avocat à Casablanca ; à l'est, par Hadj Tahar et Hadj Abdallah ould Hadj Mekki, demeurant au derb Ben Houman, à Casablanca ; au sud, par Hadj Tahar ould Hadj Mekki précité ; à l'ouest, par M. Mardoché Botteler, domicilié au consulat d'Angleterre, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 moharrem 1344 (10 août 1925) portant partage entre eux et divers copropriétaires des biens dépendant de la succession de Mira bent el Hadj Tahar ben el Hadj el Hachemi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1., GAUCHAT.

Réquisition n° 10635 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1927, 1^o Aïssa ben el Hadj Mohamed Ziani Bidaoui, marié selon la loi musulmane vers 1909, à Zohra bent Bouchaïb ould Kebira, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Zohra bent Bouchaïb ould Kebira, surnommée ; 3^o Mohamed ben Aïssa, et 4^o Ahmed ben Aïssa, ses enfants célibataires mineurs, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, 5, rue de Larache, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 1/3 pour lui-même, 1/3 pour son épouse et 1/6 pour chacun de ses enfants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kot Hajera », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, sur la route de Bouskoura, à 3 km. 1/2 de Casablanca, près du bureau des droits de porte.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.497 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par Hadj Tahar et Hadj Abdallah ould Hadj Mekki, demeurant au derb Ben Houman, à Casablanca ; à l'est, par la route de Bouskoura ; à l'ouest, par M. Chouesse, domicilié chez M^e Busquet, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 moharrem 1344 (10 août 1925) portant partage entre eux et divers copropriétaires des biens dépendant de la succession de Mira bent el Hadj Tahar ben el Hadj el Hachemi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1., GAUCHAT.

Réquisition n° 10636 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1927, 1^o Aïssa ben el Hadj Mohamed Ziani Bidaoui, marié selon la loi musulmane vers 1909, à Zohra bent Bouchaïb ould Kebira, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Zohra bent Bouchaïb ould Kebira, surnommée ; 3^o Mohamed ben Aïssa, et 4^o Ahmed ben Aïssa, ses enfants célibataires mineurs, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, 5, rue de Larache, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 1/3 pour lui-même, 1/3 pour son épouse et 1/6 pour chacun de ses enfants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mers », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à hauteur du km. 3 de la route de Bouskoura et à 1 km. à l'est de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 74 a. 51 ca., est limitée : au nord, par Thami ben el Hadj Hachemi, demeurant au derb Ghallef, à Casablanca ; à l'est, par Hadj Abdallah ould Aïssa, demeurant au derb Ould Aïcha, près du derb Ghallef, à Casablanca ; au sud, par Hadj Tahar ben Hadj Mekki, demeurant au derb Ben Houman, à Casablanca ; à l'ouest, par M. Mardoché Botteler, domicilié au consulat d'Angleterre, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 moharrem 1344 (10 août 1925) portant partage entre eux et divers copropriétaires des biens dépendant de la succession de Mira bent el Hadj Tahar ben el Hadj el Hachemi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1., GAUCHAT.

Réquisition n° 10637 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1927, 1^o Aïssa ben el Hadj Mohamed Ziani Bidaoui, marié selon la loi musulmane vers 1909, à Zohra bent Bouchaïb ould Kebira, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Zohra bent Bouchaïb ould Kebira, surnommée ; 3^o Mohamed ben Aïssa, et 4^o Ahmed ben Aïssa, ses enfants célibataires mineurs, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, 5, rue de Larache, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 1/3 pour lui-même, 1/3 pour son épouse et 1/6 pour chacun de ses enfants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Korja Kot », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, Casablanca-banlieue, à 2 km. au sud du palais du Sultan et à 100 mètres au sud de la propriété dite « Remel II », titre 5054 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 30 a. 11 ca., est limitée : au nord, par El Hadj Tahar ould el Hadj el Mekki et son frère Taïbi, demeurant à Casablanca, derb ben Houman ; à l'est, par le caïd Si Ahmed ben Larbi Médiouni, demeurant rue Djemaa Souk, à Casablanca ; au sud, par El Hadj Abdallah ould Aïcha et son frère Hadj Thami, demeurant à Casablanca, sur la route de Bouskoura, derb Ould Aïcha ; à l'ouest, par Haïm ben Dahane, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 moharrem 1344 (10 août 1925) portant partage entre eux et divers copropriétaires des biens dépendant de la succession de Mira bent el Hadj Tahar ben el Hadj el Hachemi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1., GAUCHAT.

Réquisition n° 10638 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1927, El Kabir ben Mohamed el Beïdaoui, marié selon la loi musulmane et Rqia bent Hadj Mohamed Ezzemouri, vers 1911, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Centrale, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ettouta », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Rabat, n° 28, 28 bis et 22.

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les héritiers de Bouazza ben Amar, représentés par Ali ben Bouazza ben Amar, demeurant à Casablanca, 36, rue de Rabat, et la rue de Rabat ; à l'est, par les héritiers de Bouazza ben Amar surnommés ; les héritiers de Ammar ben Ahmed, représentés par Mohamed Akkor, demeurant à Casablanca, place de Belgique, et Mohamed ben Djedia, demeurant à Casablanca, derb Ben Jdia, route de Médiouna ; au sud, par une impasse non dénommée ; à l'ouest, par les héritiers de Ammar ben Ahmed, et les héritiers de Bouazza ben Ammar, surnommés ;

Deuxième parcelle : au nord et au sud, par une impasse ; à l'est, par la rue de Rabat ; à l'ouest, par les héritiers de Ammar ben Ahmed, surnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 ramadan 1344 (9 avril 1926), portant 1^o partage entre lui et divers copropriétaires des biens dépendant de la succession de Bouchaïb ben el Hadj M'Hamed ; 2^o vente d'une parcelle à son profit par Ali ben Bouazza et El Kebira el Haddaoui, épouse de Mohamed ben Ali Lakhira.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1., GAUCHAT.

Réquisition n° 10639 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1927, M. Fauconnet Roger-Narcisse-Alexandre, marié à dame Blanc Augustine-Léontine-Antoinette, à Casablanca, le 4 avril 1905, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Kieher, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Régine », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Bel Air, rue Endahl.

Cette propriété, occupant une superficie de 394 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Malardier Jules-Raymond, demeurant à Evaux (Creuse) ; à l'est, par M. Thirion, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire ; au sud, par M. Cabot, demeurant à Casablanca, et la rue Endahl ; à l'ouest, par la propriété dite « Les Trois Villas », titre 5035 C., appartenant à M. Mahieux, médecin-major, domicilié à Casablanca, chez M. Pertuzio.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'interdiction de revendre avant paiement intégral du solde du prix d'acquisition de ladite propriété, mentionnée à l'acte sous seings privés ci-après, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 29 octobre 1926, aux termes duquel M. Malardier Jules lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de M. Lapiere, suivant acte sous seings privés en date du 18 janvier 1926. M. Lapiere l'avait lui-même acquise de Si Hadj Omar Tazi, par acte sous seings privés en date du 17 mars 1922.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10640 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1927, M. Sarrand Marcel-Victor-Adolphe, marié à dame Besse Gabrielle-Marie, le 6 mai 1916, à Rochefort-sur-Mer (Charente-Inférieure), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Latapie, notaire à Rochefort-sur-Mer, le 5 mai 1916, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Nid-d'Iris, rue de la Paix, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sarrand », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Lusitania, rue Jean-Jacques-Rousseau.

Cette propriété, occupant une superficie de 255 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Laguin, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Pégoud, immeuble du Comptoir des Mines ; à l'est, par la Compagnie Marocaine à Casablanca, rue de Tétouan ; au sud, par la rue Jean-Jacques-Rousseau ; à l'ouest, par la propriété dite « Lusitania I », rég. 8467 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Le Savouroux, demeurant à Casablanca, rue Jean-Jacques-Rousseau.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie au profit de M. Tastet Emile, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Harriz, n° 276, vendeur, pour sûreté de la somme de 2.112 fr. 50, montant du solde du prix de la vente consentie par l'acte sous seings privés ci-après, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 avril 1927, aux termes duquel M. Tastet Emile, susnommé, lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de M. Biard Fernand, suivant acte sous seings privés en date du 3 mai 1926. Ce dernier l'avait acquise des héritiers Ben Salmi, suivant acte d'adoul en date du 9 novembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10641 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1927, M. Colliez André-Paul-Armand, marié à dame Lavergne Madeleine, le 15 décembre 1917, à Paris, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 15 décembre 1917, par M^e Barillot, notaire à Paris, M. Colliez, demeurant à Paris, 66, rue de Monceau, et domicilié à Casablanca, chez M^e Pacot, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Daya el Atrous », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme

el Atrous n° 3 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Trifia, à hauteur du km. 31 de la route de Mazagan, lieudit « Daiet el Atrous ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété objet du titre 1429 C., appartenant au requérant ; à l'est, par la propriété objet du titre 4188 C., appartenant également au requérant ; au sud, par les héritiers du caïd Thami ben Laïdi, représentés par M^e Nehilil, avocat à Casablanca, et les héritiers du cheikh Mohamed ben Moussa Deconi, demeurant à Ber Rechid ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Hamri el Mostefa », rég. 3936 C., dont l'immatriculation a été requise par Hadj Mohamed ben Hadj Mostapha, demeurant à Ber Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date, à Casablanca, du 3 juin 1927, et à Rabat, du 10 juin 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10642 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juin 1927, M. Boukaya Alphonse, de nationalité française, marié à dame Achille Marcelle, le 8 février 1922, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Beni Mellal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Houfra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yves », consistant en terrain à bâtir, située à Serrat, lieu dit « Dar Seboun », sur la route de Serrat à Ben Ahmed et en face de l'Hôpital, lots n°s 1 et 9 du lotissement « El Houfra ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.400 mètres carrés, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par la route de Ben Ahmed à Serrat ; à l'est et au sud, par la propriété dite « El Houfra », titre 6009 C., appartenant à M. Diligente, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les Ouled ben Driouch Abderrahman, représentés par Abderrahman ben Driouch, demeurant à Serrat, casbah El Mekkrakaa ;

Deuxième parcelle : au nord, par la route de Ben Ahmed à Serrat ; à l'est, par M. Diligente, susnommé ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « El Houfra », objet du titre 6009 C. précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Serrat, du 25 janvier 1927, aux termes duquel M. Diligente Pierre lui a vendu ladite propriété, ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du séquestre des biens austro-allemands Oscar Seiden, en date du 3 décembre 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10643 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juin 1927, Mme Fathma bent M'Hammed Ezziadi Etterfaoui, veuve de Dahan ben Brahim, décédé vers 1904, demeurant et domiciliée chez Djillali ben Dahan, son mandataire, au douar Ouled ben Ali, fraction des Ouled Tarfaïa, tribu des Moulaine el Ghaba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hebel Oulad ben Tahar », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziada), fraction des Ouled Tarfaïa, lieu dit « Hamri », à 100 mètres au sud de la première parcelle de la propriété dite « Ferme des Ouled Tarfaïa », rég. 7155 C.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares, est limitée : au nord et au sud, par Abdelkader ben Ahmed, Abdesslam ben Djillali et Tahar ben Djillali ; à l'est, par Larbi bel Lhassen ; à l'ouest, par la piste de Sefrou à Souk el Arba des Ziada et au delà Bouazza bel el Khassali, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 moharrem 1342 (21 août 1923), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10644 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1927, 1° Miloudi ben Kacem ben el Miloudi ben el Biadh Eziadi Etterfaoui, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ses frères germains ; 2° Bouchaïb ben Kacem ben el Miloudi ben el Biadh Eziadi Etterfaoui ; 3° Ahmed ben Kacem ben el Miloudi ben el Biadh Eziadi Etterfaoui ; 4° Abdelkader ben Kacem ben el Miloudi ben el Biadh Eziadi Etterfaoui, tous célibataires, demeurant et domiciliés au douar Ouled ben Ali, fraction des Ouled Tarfaïa, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 1/4 pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tala el Harti », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), fraction des Ouled Tarfaïa.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Saadan el Ouati ; à l'est, par Mohammed ben Labchi ; au sud, par Larbi ben Lahssen, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Houd el Hadi I », req. 8841 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Etienne Antoine, demeurant à Casablanca, Hôtel Majestic.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 15 kaada 1323 (11 janvier 1906) et 15 joumada I 1327 (4 juin 1909), aux termes desquels Mohamed ben el Ghazi (1^{er} acte) et Hammou Ezine ben Mohammed (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10645 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1927, El Kebir ben el Kebir ben Ettaïbi el Haddaoui el Beïdaoui, marié selon la loi musulmane, en 1890, à Aïcha bent el Haddaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Essouiniya, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Jeninet et Hebel Essefa, Hebel Ennakhla Ettouïla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Fquih Si el Kebir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Mejatia, à 100 mètres à l'est de la route de Tit Mellil à Médiouna et à 2 km. au nord de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite : « El Jeninet et Hebel Essefa » : au nord, par Bouzza ben el Hadj el Jilani et Cheikh Mohammed ben Issef ; à l'est, par la piste de la casbah de Médiouna à Sidi Hadjaj et au delà Thami ben Ali ; au sud, par Ahmed ben Issef ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Bouazza ben el Hadi ;

Deuxième parcelle, dite « Hebel Ennakhla Ettouïla » : au nord, par Ettehami ben Kerroum ; à l'est, par El Mekki ben el Arbi et Bouchaïb ben el Hadj ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la piste de la casbah de Médiouna à Sidi Hadjaj, et au delà Bel Hadi ben Bouazza et Ettehami ben Kerroum, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} rejeb 1322 (11 septembre 1904).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10646 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1927, El Kebir ben el Kebir ben Ettaïbi el Haddaoui el Beïdaoui, marié selon la loi musulmane, en 1890, à Aïcha bent el Haddaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Essouiniya, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ettouïna, Bahira, El Hebel Ettouïl, Elahouit el Jedid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Fquih Si el Kebir II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar des Oulad Mejatia, sur la route de Tit Mellil à Médiouna, à 2 km. au nord de Tit Mellil.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, comprenant 4 parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Ettouïna » : au nord, par Belhout ben el Hachemi ; à l'est, par Bel Hadi ben Bouazza ; au sud et à l'ouest, par Ahmed ben Yssek ;

Deuxième parcelle, dite « Bahira » : au nord, par Belhout ben el Hachemi précité ; à l'est et au sud, par Ahmed ben Yssek susnommé ; à l'ouest, par Bel Hadi ben Bouazza, susvisé ;

Troisième parcelle, dite « El Hebel Ettouïl » : au nord, par Ahmed ben Abdessalam ; à l'est, par Ahmed ben Yssek précité ; au sud et à l'ouest, par Bel Hadi ben Bouazza précité ;

Quatrième parcelle, dite « Elahouit el Jedid » : au nord, par la piste de Casablanca à Boucheron et au delà Ben el Hadi ben Bouazza ; à l'est, par la route de Médiouna à Tit Mellil ; au sud et à l'ouest, par Bel Hadi ben Bouazza susnommé, tous les indigènes susvisés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1324 (25 février 1906), aux termes duquel Abdallah ben Cheikh el Hadi el Mediouni et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10647 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1927, El Kebir ben el Kebir ben Ettaïbi el Haddaoui el Beïdaoui, marié selon la loi musulmane, en 1890, à Aïcha bent el Haddaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Essouiniya, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mers Soukar, Dar el Fquih, Si el Kebir, Teglia-Chouïef », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Fquih Si el Kebir III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar des Oulad Mejatia, à 100 mètres à l'est de la route de Tit Mellil à Médiouna et à 2 km. au nord de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Mers Soukar » : au nord et au sud, par Ghanem ben Hammou ; à l'est, par Ahmed ben Elarbi ; à l'ouest, par le requérant ;

Deuxième parcelle, dite « Dar El Fquih Si Kebir » : au nord, par El Mekki ben Elarbi ; à l'est, par Salah ben Chihel ; au sud, par Cheikh Mohammed ben Issef et le requérant ; à l'ouest, par le requérant ;

Troisième parcelle, dite « Teglia Chouïef » : au nord, par le cheikh Mohammed ben Issef précité, Lahssen ben Elarbi et Ghanem ben Hammou ; à l'est, par Lahssen ben Elarbi précité ; au sud, par El Mekki ben Elarbi, susnommé, le cheikh Mohammed ben Yssek susvisé et Ettehami ben Ali ; à l'ouest, par Salah ben Chihel, Bouchaïb ben el Hadj, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 13 joumada I 1321 (7 août 1903), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10648 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1927, 1° Abdelkader ben Amor ben Abdallah Ezziani el Amraoui Eddeghaï, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed, vers 1921, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° El Miloudi ben Amor, marié selon la loi musulmane à El Miloudiya bent Cheikh el Missaoui, en 1910 ; 3° M'Hamed ben Amor, dit « Echahouani », marié selon la loi musulmane à Fatma bent Pouchaïb, vers 1915 ; 4° El Hadj ben Amor, célibataire ; 5° Mohammed ben Amor, dit « Elahmore », célibataire ; 6° Zohra bent Elarbi, veuve de Amor ben Abdallah, décédé en 1908 ; 7° Bakhta bent Zeroual, veuve de Amor ben Abdallah, surnommé ; 8° Abdessalam ben Abbas ben Abdallah, célibataire ; 9° Mana bent Abbas ben Abdallah, mariée selon la loi musulmane en 1908, à Embarek ben Abdelkader ; 10° Thamou bent el Hadj Mohamed, veuve de El Jilani ben Abdallah, décédé en 1923 ; 11° Fatma bent Erraghaï, veuve de El Jilani ben Abdallah surnommé ; 12° Aïssa ben el Jilani ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, à Zahra bent Mohammed, en 1916 ; 13° Zeroual ben el Jilani ben Abdallah, célibataire ; 14° Fatma bent el Jilani ben Abdallah, mariée selon la loi musulmane à Aïssa ould Hadj el Mekki, en 1912 ; 15° Mahalla bent el Jilani ben Abdallah, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Mohammed, en 1920 ; 16° Ghezala bent el Jilani ben Abdallah, mariée selon la loi musulmane à El Hadj Echfaï ben Ahmed, en 1922 ; 17° Reqiya bent el Jilani ben Abdallah, célibataire, tous demeurant et domiciliés douar des Ouled Elhamri, fraction des Ouled Degaghia, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Hassina », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Chaouf-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Deghaghia, près du douar des Ouled el Amri, à 10 km. de Médiouna, à 1 km. des marabouts Oued ben Amor.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed Essegghir ben el Hadj Mohamed ben Temmar, sur les lieux ; à l'est, par la piste allant de Médiouna à la Jacma, et au delà, par Ahmida ben el Missaoui, et El Hadj ben el Missaoui, et par Aïssa ben Cheikh el Missaoui et consorts, tous deux demeurant douar Bétoua ; au sud, par Abdallah ben Mohammed, sur les lieux ; à l'ouest, par El Hadj Bouchaïb ben M'Hammed, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueillie dans les successions d'El Djilali ben Abdallah Ezziani et de ses frères Abbas et Amor, qui en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 9 hijja 303 (3 juin 1895) et 5 moharrem 303 (6 juillet 1895), aux termes desquels El Hadj Ettahar ben el Hadj Mohammed et consorts (1er acte) et Zeroual ben Zeroual (2e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,

GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Etniza n° 1 », réquisition 3549 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 21 décembre 1920, n° 426.

Suivant réquisition rectificative du 28 octobre 1926, la procédure d'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, est scindée et est désormais poursuivie :

I. — Sous la dénomination de « Bled Etniza n° 1 », au nom de M. Picanon Samuel-Albert, requérant primitif, pour deux parcelles délimitées : la première par B. 55, 1 CR., 2 CR., 3 CR., la deuxième par B. 10 BR., 11 BR., 45, 46 et s'étendant au nord jusqu'au point d'intersection des droites : 42, 10 BR. et 45, 46 prolongées ;

II. — Sous la dénomination de « Bled Etniza n° 1 bis », au nom de M. Picanon Samuel-Albert, surnommé, en copropriété avec les héritiers d'El Hadj Hachemi ben Yhia qui sont :

1° Abdallah ben Mohamed ben el Hadj el Hachemi, marié selon la loi musulmane en 1915, à Zohra bent Bouchaïb et à Zohra bent M'Barek, demeurant au douar Srarna, fraction des Ouled Mimoun ;

2° Thamou bent Mohamed ben el Hadj el Hachemi, mariée en

1922, selon la loi musulmane à Mohamed ould el Hadj Saïd el Amri, demeurant à Mazagan, quartier Sid Daoui ;

3° Aïcha bent Mohamed ben el Hadj el Hachemi, mariée selon la loi musulmane à Abdallah ben Bouchaïb ben Rabba, demeurant au douar Srarna précité ;

4° Ghanou bent Mohamed ben el Hadj el Hachemi, mariée selon la loi musulmane à Abdallah bel Arbi, demeurant au dit douar Srarna ;

5° Zohra bent Mohamed ben el Hadj el Hachemi, mariée en 1902, selon la loi musulmane à Larbi ben Abdallah, demeurant au douar Ouled Mimoun, tribu des Ouled Bouaziz ;

6° Fatna bent el Khalifa, veuve de Mohamed ben el Hadj el Hachemi, demeurant au dit douar Ouled Mimoun ;

7° Zohra el Amria bent el Maati, veuve de Mohamed ben el Hadj el Hachemi, demeurant au douar Srarna précité ;

8° Thamou bent el Khalifa, veuve de Amor ben el Hadj el Hachemi, demeurant à Mazagan, place Moulay Hassan ;

9° Aïcha bent el Hadj el Hachemi, mariée en 1924 selon la loi musulmane à Mohamed bel Arbi, demeurant au douar Srarna précité, pour le surplus de la propriété à l'exclusion des parcelles dont la propriété a été reconnue aux opposants, dans la proportion de :

20/136 pour M. Picanon ;

87/136 pour Abdallah ben Mohamed ben el Hadj el Hachemi ;

29/136 pour les autres,

sans proportions déterminées entre eux, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 6 février 1926, les qualités héréditaires des héritiers et successibles d'El Hadj Hachemi ben Yhia étant constatées par acte de filiation de fin rebia I 1345 (octobre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Etniza n° 4 », réquisition 3552 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 21 décembre 1920, n° 426.

Suivant réquisition rectificative du 28 octobre 1926, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, est désormais poursuivie, tant au nom de M. Picanon Samuel-Albert, requérant primitif, qu'au nom des héritiers d'El Hadj el Hachemi ben Yhia qui sont :

1° Abdallah ben Mohamed ben el Hadj el Hachemi, marié selon la loi musulmane en 1915, à Zohra bent Bouchaïb et à Zohra bent M'Barek, demeurant au douar Srarna, fraction des Ouled Mimoun ;

2° Thamou bent Mohamed ben el Hadj el Hachemi, mariée en 1922, selon la loi musulmane à Mohamed ould el Hadj Saïd el Amri, demeurant à Mazagan, quartier Sid Daoui ;

3° Aïcha bent Mohamed ben el Hadj el Hachemi, mariée selon la loi musulmane à Abdallah ben Bouchaïb ben Rabba, demeurant au douar Srarna précité ;

4° Ghanou bent Mohamed ben el Hadj el Hachemi, mariée selon la loi musulmane à Abdallah bel Arbi, demeurant au dit douar Srarna ;

5° Zohra bent Mohamed ben el Hadj el Hachemi, mariée en 1902, selon la loi musulmane à Larbi ben Abdallah, demeurant au douar Ouled Mimoun, tribu des Ouled Bouaziz ;

6° Fatna bent el Khalifa, veuve de Mohamed ben el Hadj el Hachemi, demeurant au dit douar Ouled Mimoun ;

7° Zohra el Amria bent el Maati, veuve de Mohamed ben el Hadj el Hachemi, demeurant au douar Srarna précité ;

8° Thamou bent el Khalifa, veuve de Amor ben el Hadj el Hachemi, demeurant à Mazagan, place Moulay Hassan ;

9° Aïcha bent el Hadj el Hachemi, mariée en 1924 selon la loi musulmane à Mohamed bel Arbi, demeurant au douar Srarna précité, dans la proportion de, savoir :

20/136 pour M. Picanon ;

87/136 pour Abdallah ben Mohamed ben el Hadj el Hachemi ;

29/136 pour les autres,

sans proportions déterminées entre eux, ainsi qu'il résulte d'un jugement du tribunal de première instance à Casablanca du 6 février 1926 et d'un acte de filiation de fin rebia I 1345 (octobre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Etniza n° 5 », réquisition 3553 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 21 décembre 1920, n° 426.

Suivant réquisition rectificative du 28 octobre 1926, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil des Douk-kala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, est désormais poursuivie, tant au nom de M. Picanon Samuel-Albert, requérant primitif, qu'au nom des héritiers d'El Hadj el Hachemi ben Ihya qui sont :

1° Abdallah ben Mohamed ben el Hadj el Hachemi, marié selon la loi musulmane en 1915, à Zohra bent Bouchaïb et à Zohra bent M'Barek, demeurant au douar Srarna, faction des Ouled Mimoun ;

2° Thamou bent Mohamed ben el Hadj el Hachemi, mariée en 1922, selon la loi musulmane à Mohamed ould el Hadj Saïd el Amri, demeurant à Mazagan, quartier Sid Daoui ;

3° Aïcha bent Mohamed ben el Hadj el Hachemi, mariée selon la loi musulmane à Abdallah ben Bouchaïb ben Rabba, demeurant au douar Srarna précité ;

4° Ghanou bent Mohamed ben el Hadj el Hachemi, mariée selon la loi musulmane à Abdallah bel Arbi, demeurant au dit douar Srarna ;

5° Zohra bent Mohamed ben el Hadj el Hachemi, mariée en 1903, selon la loi musulmane à Larbi ben Abdallah, demeurant au douar Ouled Mimoun, tribu des Ouled Bouaziz ;

6° Fatna bent el Khalifa, veuve de Mohamed ben el Hadj el Hachemi, demeurant au dit douar Ouled Mimoun ;

7° Zohra el Amria bent el Maati, veuve de Mohamed ben el Hadj el Hachemi, demeurant au douar Srarna précité ;

8° Thamou bent el Khalifa, veuve de Amor ben el Hadj el Hachemi, demeurant à Mazagan, place Moulay Hassan ;

9° Aïcha bent el Hadj el Hachemi, mariée en 1924 selon la loi musulmane à Mohamed bel Arbi, demeurant au douar Srarna précité, dans la proportion de, savoir :

30/136 pour M. Picanon ;

87/136 pour Abdallah ben Mohamed ben el Hadj el Hachemi ;

29/136 pour les autres,

sans proportions déterminées entre eux, ainsi qu'il résulte d'un jugement du tribunal de première instance à Casablanca du 6 février 1926 et d'un acte de filiation de fin rebia I 1345 (octobre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar Sridje », réquisition 8183 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 novembre 1925, n° 683.

Suivant réquisition rectificative du 28 juin 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Dar Sridje », réq. 8183 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction du Sahel des Oulad Taleb, est désormais poursuivie au nom de M. Peraire Jean-Achille-Adolphe-Jacques, marié à dame Mariani Andrée-Henriette, le 5 juillet 1915, à Paris (7^e), sans contrat, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 67, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Girel Eugène, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 26 mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Aimé Jeanne X », réquisition 9316 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 5 octobre 1926, n° 728.

Suivant réquisition rectificative du 16 juin 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Aimé Jeanne X », réq. 9316 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, au lieu dit « La Cascade », est étendue à quatre parcelles de terrain, d'une contenance approximative de six hectares, délimitées comme suit :

Première parcelle : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété primitive ;

Au sud, par l'oued Hassar ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed el Ayani ;

A l'est, par ce dernier, Mohamed ben Mligh, la route de la Briqueterie et Mohamed ben Bouazza ould Chleuh ;

Au sud, par Mohamed ben Daoud, Bouchaïb ben Abderrahman, le séquestre des biens austro-allemands (séquestre Carl Fick) ;

A l'ouest, par Hassan ben Ahmed, Bouchaïb ben Abderrahman, Mohamed el Yacoubi el Fassi el Beïdaoui, Ben Driss ben Hajjaj, les Ouled Bouazza Chleuh et par Bouchaïb ben Taïbi ;

Troisième parcelle : au nord, par Mohamed ben Mligh précité ;

A l'est, par la route de la Briqueterie ;

Au sud et à l'ouest, par Mohamed el Ayani ;

Quatrième parcelle : au nord, par Mohamed ben el Hadj Lahbib el Ouazani ; à l'est, par le séquestre des biens austro-allemands (séquestre Carl Fick), Moussa ben Mohamed et Fatma bent Abdelmalek ;

Au sud, par Hadj Mohamed ben Kacem et Mohamed ben Mligh, susnommé ;

A l'ouest, par la route de la Briqueterie.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux, à l'exception de Mohamed el Yacoubi, qui demeure à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler.

Les dites parcelles devenues la propriété de M. Mare Aimé, requérant primitif, en suite de la vente qui lui en a été consentie le 19 février 1927, par le séquestre des biens allemands et austro-hongrois (séquestre Carl Fick).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Henri II », réquisition 10541 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 21 juin 1927, n° 765.

Suivant réquisition rectificative du 11 juin 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Henri II », réq. 10541 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, à proximité d'Aïn Chok, est désormais poursuivie au nom de :

1° M. Manlihot Antoine, marié sans contrat à dame Sablonnière Maria, le 1^{er} juillet 1907, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), demeurant à Casablanca, rue des Villas, n° 4 ;

2° M. Brabezo François, veuf de dame Brabezo Marie, décédée à Mascara, le 4 mai 1917, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 67, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de M. Gyment, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 31 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

III. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 1850 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1927, Mohamed ben Aïssa Bouchenafa, cultivateur, marié selon la loi coranique à Fatna bent Mohamed ben Mechaal, vers 1920, au douar Tagma, fraction des Ouled Yacoub, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutouil Aïssa », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Ouled Yacoub, douar Tagma, à 14 km. environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Zaïest à Mechra ou Kaddour, lieu dit Zaïest

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares environ, est limitée : au nord-ouest, par la propriété dite « Domaine de Tzaïest », titre 746 O. ; au nord, 1° par la piste de Zaïest à Mechra ou Kaddour et au delà Moussa ben Bouazza, sur les lieux, et 2° par ce dernier indigène ; à l'est, Mohamed ben Lahcene, Abdelkader ben Embarek et Mimoun ould Mohamed ben Mimoune, tous sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 3 rebia II 1326 (5 avril 1908), homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le fons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1851 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1927, Mimoune ben Mohamed ben Mimoune, cultivateur, marié selon la loi coranique à Saïda bent Si Mohamed el Abbaoui, vers 1918, au douar Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tafarhit Ouesroutane », consistant en terres de culture avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Ouled Alla, à 14 km. environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste de Zaïest à Mechra ou Kaddour et de la piste de l'Oued Tagma à la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares environ, est composée de deux parcelles et limitée :

Première parcelle : au nord, par Moussa ben Bouazza, sur les lieux ; à l'est, par Abdelkader ben Embarek et par Belaïd ben Amar, sur les lieux ; au sud, par Abdelkader ben Embarek, susnommé ; à l'ouest, par la propriété dite « Boutouil Aïssa », rég. 1850 O. ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ben Lakhdar, sur les lieux, douar Aounout ; à l'est, par la piste de Tagma à la Moulouya et au delà Si el Menouar ben Salah, sur les lieux, douar Maaboura ; Si Ahmed ould Tahar et Si Abderrahmane et Si Mohamadine ould Moussa, ces trois derniers sur les lieux, douar Aounout ; au sud, par Mohamed ben Lahcène, sur les lieux ; à l'ouest, par Laïd ben Amar ould Bouaza, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 8 safar 1328 (19 février 1910), homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1852 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1927, 1° El Bachir ben Ali ben Belkacem, dit « Hadouch », cultivateur, marié selon la loi coranique, à Mouna bent Mohamed ben Ahmed, vers 1917, au douar Tagma, fraction des Ouled Yacoub, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord ; 2° Abdelkader ould el Fekir Ahmed Hadouch, cultivateur, marié selon la loi coranique à Rabha bent el Fekir Mohamed el Faal, vers 1904, au douar Tagma, susvisé, tous deux demeurant et domiciliés au dit douar, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Madjen Arab Hadouch », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Ouled Yacoub, à 15 km. environ à l'ouest de Berkane et à 1 km. 500 environ au nord-ouest de Zaïest, sur la piste de Berkane à Mechra Saf Saf.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares environ, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par MM. Gabizon Isaac et Robbe Maurice, à Berkane ; au sud, par la piste de Berkane à Mechra Saf Saf et au delà M. Lajoinie Antoine, à Berkane, et M. Gazibon Isaac, susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 22 kaada 1327 (5 décembre 1909), homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1853 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1927, Allal ben Ahmed ben M'Hamed, cultivateur, marié selon la loi coranique, à Zeineb bent Ahmed ould Belkacem, vers 1892, au douar Ahl Fassir, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Trik el Marda », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche

du nord, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, à 16 km. environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Berkane à Mechra Saf Saf.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, et à l'ouest, par Si el Mamoune Tidjini et consorts, douar Ouertas, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord ; à l'est, par la piste de Cherraa à Boughriba et au delà Kaddad Chelaoui, du douar Ouled Habbja, fraction des Ouled Habbou, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord ; au sud, par la piste de Berkane à Mechra Saf Saf, par Zaïest et au delà la propriété dite « Oued el Khemis », rég. 1588 O.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de fin rebia II 1327 (20 mai 1909), homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1854 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1927, M. Blanca Jean-Manuel, marié à dame Martinez Anna-Maria, le 12 juillet 1899, à Sidi bel Abbès, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, rue du Capitaine-Grasset, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Blanca », consistant en terrain avec construction, située centre de Berkane, rues du Capitaine-Grasset et du Maréchal-Bugeaud.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Grasset ; à l'est, par la rue du Maréchal-Bugeaud ; au sud, par M. Durand Albert, à Berkane ; à l'ouest, par la propriété dite « Marguerite III », réquisition 1769 O.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte notarié en date, à Oujda, du 29 août 1924, aux termes duquel M. Durand Albert lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**Réquisition n° 1376 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1927, Si Omar bel Hamed Bou N'har, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Rdeja bent Si Ahmed, commerçant, demeurant et domicilié à Bab Tazout, Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Boun'har », consistant en maison d'habitation et terrain à bâtir, située à Bab Tazout, Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.922 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par le caïd Omar ben M'Barck M'Soubour, demeurant à El Gza Arsat Tiri ; au sud, par Trik Ankel Djemel ; à l'ouest, par Si Abdslam ben Nacer ould Cheikh, demeurant Ankzavel, zaouïa Naciria.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un procès-verbal d'adjudication en date du 20 novembre 1924, aux termes duquel les séquestres austro-allemands ont vendu ladite propriété au requérant et à Si Mohamed ben M'Barck M'Soubour et 2° d'un partage devant adoul du 3 juin 1927, fixant la part lui revenant dans l'immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. l., BROS.

Réquisition n° 1377 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1927, Si Thami ben Hadj Ahmed Ababou, marié selon la loi musulmane à Fès, chambellan du Sultan, demeurant à Fès, quartier Sijaj, domicilié à Marrakech, chez Si el Hadj Abdelkrim Bennani (Riad Zitoun Djedid), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de

« Amria », consistant en maison en pisé avec jardin, située à Marrakech-banlieue, à 4 km. de la ville, sur la route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Moulay Ahmed Sbaï, demeurant à El Ksour, à Marrakech ; à l'est, par la route de Casablanca ; au sud et à l'ouest, par le Génie militaire (Etat français).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul des 23 rejeb 1337 (25 avril 1919), 4 jourmada I 1342 (13 décembre 1923) et 18 chaabane 1342 (25 mars 1924), aux termes desquels El Hadj Omar Tazi, Moulay Ahmed ben Sidi Mohamed ben Brahim Sbaï et son frère Moulay Mohamed et les Habous Soghra lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1378 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juin 1927, Benani Hadj Abdelkrim, dit « Tichour », né à Fès, le 2 janvier 1877, célibataire, domicilié à Marrakech, 16, rue de la Bahia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Zdida », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech-Médina, 16, rue de la Bahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 256 mètres carrés, est limitée : au nord, par Josué Corcos, demeurant rue Corcos, à Marrakech-Mellah ; à l'est, par Fathi Chraïbi, demeurant Bab Doukkala, près la maison du pacha ; au sud, par la rue de la Bahia ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} ramadan 1343 (1^{er} avril 1925), aux termes duquel les héritiers de Si Mohamed ben Abdelaziz Berrada lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1379 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1927, 1° Si Mohamed ben el Hadj Ahmed Ennoghiri, marié à Marrakech, vers 1912, selon la loi coranique à Khadija bent el Septih ben Azouz, demeurant à Marrakech, derb En Nakel, n° 4, en son nom et au nom de son pupille El Habib ben el Hadj Ahmed Ennoghiri ; 2° Abdeslam ben Hadj Ahmed Ennoghiri, né à Marrakech, vers 1892, célibataire, demeurant à Marrakech, derb En Nakel ; 3° Nigel d'Albini Bellairs, Black Hawkins, marié à Gibraltar, le 11 février 1909, à dame Mary Auras, sans contrat, sous le régime anglais, demeurant derb Sidi Lahcen ou Ali, n° 76, à Marrakech, tous domiciliés chez M. Nigel d'Albini Black Hawkins, susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, savoir : M. Nigel d'Albini pour 1/3, les trois autres requérants chacun pour 1/3 du surplus, d'une propriété dénommée « Dahra », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dahra Ennoghiri », consistant en terre de labour, située dans les Ourika, Marrakech-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par 1° le caïd Abdallah el Ouriki, demeurant à Marrakech, quartier El Ksour ; 2° Si Mohamed ben el Hossein, demeurant à la zaouïa Sidi Fatma, Ourika ; à l'est, par le chemin allant au Souk el Tnin des Ourika ; au sud, par le caïd Abdallah el Ouriki, susnommé ; à l'ouest, par 1° le domaine public ; 2° le douar Aït Sibili, représenté par Si Ahmed ben Brahim Sbaï et Si Hossa ben Azouz, demeurant au dit douar.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte devant adoul en date du 16^e jourmada II 1320 (20 août 1912), aux termes duquel Si el Hadj Hamed el Marrakechi a acquis des frères Merabhine la totalité de ladite propriété ; 2° d'un acte de filiation en date du 8 jourmada II 1345 (14 janvier 1926), aux termes duquel la

propriété a été attribuée aux trois premiers requérants ; 3° d'un acte sous seings privés du 14 juin 1927, aux termes duquel les requérants ont vendu à M. Nigel d'Albini Black Hawkins le tiers de la propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1380 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1927, 1° Sid Ahmed ben Omar ould Moulay Rahal Esserghini Rehali, né vers 1882, dans les Scraghna, marié dans la même tribu, vers 1902, selon la loi coranique, à Fatma bent Tahar Rahali Esserghinia ; 2° Nigel d'Albini Bellairs Black Hawkins, marié le 11 février 1909, à Gibraltar, à dame Mary Auras, sans contrat, suivant le régime anglais, tous deux domiciliés chez M. Nigel d'Albini Black Hawkins, 76, derb Sidi Lhasen ou Ali, à Marrakech, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis chacun pour moitié, d'une propriété dénommée « Bled el Aïn », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Si Ahmed ben Omar », consistant en terres de labours et de pacage, située dans les environs d'El Kelaa, à 11 km. au sud de cette localité, tribu des Scraghna, fraction des Ouled Moulay Rahal, près d'Aïn Assouli.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares environ, est limitée : au nord, par la séguia El Ghabia et au delà par : 1° la djemâa des Ouled Moulay Rahal, représentés par leur mokadem Sid Abderrahman ben Saheb Rehali Esserghini, demeurant sur les lieux ; 2° Sid Mohamed ben Loughlimi ; 3° Rahal ben Jilali ; 4° Sid Mohamed ben Mohamed ould Moulay Rahali, tous les trois demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par les Athamna, représentés par leur cheikh Thami ben Dahan, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin venant des Athamna et allant à El Kelaa, et au delà par 1° Omar ben Ali Ettiroui, demeurant sur les lieux ; 2° le domaine public (Ras el Aïn de Sid Ahmed ben el Caïd) ; 3° le douar Ouled Triya, représenté par Sid Abderrahman ben Saheb, demeurant sur les lieux ; 5° Sid Abderrahman, ci-dessus.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un jugement rendu par le cadî de Marrakech, en date du 14 kaada 1345 (16 mars 1927) ; 2° d'un acte sous seings privés du 13 juin 1927, aux termes duquel M. Nigel d'Albini Black Hawkins a acquis la moitié indivise des droits de Sid Ahmed ben Omar.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1381 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1927, M. Cazes Marius, propriétaire à Casablanca, 2, rue Lafayette, agissant au nom et comme mandataire des propriétaires désignés ci-après :

- El Hassan ben Hamou, marié selon la loi musulmane vers 1915 ;
- Allal ben Embarek, marié selon la loi musulmane vers 1897 ;
- Hoceïn ben Bouazza, marié selon la loi musulmane vers 1926 ;
- Hamad ben Arrouzen, marié selon la loi musulmane vers 1907 ;
- Arrou ben Hassan, marié selon la loi musulmane vers 1907 ;
- Djelloul ben Arrozen, marié selon la loi musulmane vers 1897 ;
- Faïr Moha ben Addou, marié selon la loi musulmane vers 1885 ;
- El Hassen ben Addou, marié selon la loi musulmane vers 1921 ;
- Faïr Driss ben Akka, marié selon la loi musulmane vers 1911 ;
- Hoceïn ben Djelloul, marié selon la loi musulmane vers 1926 ;
- Ben Aïssa ben Addou, marié selon la loi musulmane vers 1910 ;
- Akka ben Haddou, marié selon la loi musulmane vers 1923 ;
- Allal ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1920 ;
- Thami ben Djillali, marié selon la loi musulmane vers 1919 ;
- El Hassan ben Arraghaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1912 ;
- Bouazza ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1892 ;
- Mokkadem el Hassan ben Moha, marié selon la loi musulmane vers 1897 ;
- El Hassan ben Lhassen, marié selon la loi musulmane, vers 1917 ;
- Mohamed ben Ali, marié selon la loi musulmane vers 1897 ;

Abdelkader ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane vers 1912 ;
 Djillani ben Saïd, marié selon la loi musulmane vers 1911 ;
 Fakir Moha ben Akka, marié selon la loi musulmane vers 1915 ;
 Moha ben Hocéine, marié selon la loi musulmane vers 1920 ;
 Moha ben Brick, marié selon la loi musulmane vers 1926 ;
 Moha ben Haddou, marié selon la loi musulmane vers 1911 ;
 Halima bent Mohamed, veuve ;
 Si Lyazid ben el Hassan, marié selon la loi musulmane vers 1913 ;
 Brahim ben el Hassan, marié selon la loi musulmane vers 1921 ;
 El Hassan ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1897 ;
 Moha ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1916 ;
 Si Erick ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1907 ;
 Zeïd ben Hamou, marié selon la loi musulmane vers 1915 ;
 Brahim ben Driss, marié selon la loi musulmane vers 1921 ;
 Moha ou Ahmed, marié selon la loi musulmane vers 1904 ;
 Faqir ben Khalifa, marié selon la loi musulmane vers 1884 ;
 Haddou ben Ali, marié selon la loi musulmane vers 1907 ;
 Kaddour ben Ali, marié selon la loi musulmane vers 1896 ;
 Moha ben Ali, marié selon la loi musulmane vers 1925 ;
 Mohamed ben Ali, marié selon la loi musulmane vers 1908 ;
 Driss ben Amer, marié selon la loi musulmane vers 1918 ;
 El Hocéin el Hassan, marié selon la loi musulmane vers 1916 ;
 Allal ben Amer, marié selon la loi musulmane vers 1924 ;
 Abdeslam ben Amer, marié selon la loi musulmane vers 1915 ;
 Hassan ben el Maati, marié selon la loi musulmane vers 1892 ;
 El Hassan ben el Hocéin, marié selon la loi musulmane vers 1912 ;
 Thami ben Sahimi, marié selon la loi musulmane vers 1910 ;
 Hassan ben Sahimi, marié selon la loi musulmane vers 1913 ;
 Hassan ben Khalifa, marié selon la loi musulmane vers 1914 ;
 Mohamed ben Sahimi, marié selon la loi musulmane vers 1877 ;
 Allal ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1910 ;
 Moha ou Larbi, marié selon la loi musulmane vers 1926 ;
 El Hocéin Berrahi, marié selon la loi musulmane vers 1924 ;
 El Hocéin ben el Hassan, marié selon la loi musulmane vers 1917 ;
 Moha ou Bouazza, marié selon la loi musulmane vers 1915 ;
 Thami ben Bouazza, marié selon la loi musulmane vers 1905 ;
 Zohra bent Haddou, veuve depuis trois ans environ ;
 Ali Bouzian, marié selon la loi musulmane vers 1895 ;
 El Hassan ben el Hassan, marié selon la loi musulmane vers 1921 ;
 Moha ben el Hassan, marié selon la loi musulmane vers 1905 ;
 Khalifa ben el Hocéine, marié selon la loi musulmane vers 1902 ;
 Abdeslam ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1925 ;
 El Hassan ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1915 ;
 Lhassen ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1920 ;
 Driss ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1924 ;
 Larbi ben Lahssen, marié selon la loi musulmane vers 1897 ;
 Djilani ben Lahssen, marié selon la loi musulmane vers 1885 ;
 Ahmed ou Hafou, marié selon la loi musulmane vers 1917 ;
 Mohamed ben Hamad, marié selon la loi musulmane vers 1896 ;
 Lahssen ou Grich, marié selon la loi musulmane vers 1899 ;
 Hamad ben el Hassan, marié selon la loi musulmane vers 1907 ;
 Mohamed ben el Maati, marié selon la loi musulmane vers 1912 ;
 El Hocéin ben el Maati, marié selon la loi musulmane vers 1909 ;
 Hamad ben Lhassen, marié selon la loi musulmane vers 1911 ;
 Brick ben el Maati, marié selon la loi musulmane vers 1907 ;
 Moha ou Ali, marié selon la loi musulmane vers 1915 ;
 Benaïssa ben Ghelo, marié selon la loi musulmane vers 1911 ;
 Raho ben Lahssen, marié selon la loi musulmane vers 1910 ;
 Brick ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1917 ;
 Brahim ben Saïd, marié selon la loi musulmane vers 1926 ;
 Brahim ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1926 ;
 Aïcha bent Hamamou, mariée selon la loi musulmane vers 1897 ;
 Ito bent Haddou, mariée selon la loi musulmane vers 1905 ;
 Kaïd Abdeslam, marié selon la loi musulmane vers 1905 ;
 Hassan ben el Hocéin, marié selon la loi musulmane vers 1907 ;
 Moha ben Lahssen, marié selon la loi musulmane vers 1897 ;
 Abbas ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1911 ;
 Djilani ben Hamou, marié selon la loi musulmane vers 1902 ;
 Ali ben Raho, marié selon la loi musulmane vers 1910 ;

Mohamed Berraho, marié selon la loi musulmane vers 1912 ;
 Raho ben Hamou, marié selon la loi musulmane vers 1887 ;
 Moha ben Larbi, marié selon la loi musulmane vers 1917 ;
 Brahim ben Zizi, marié selon la loi musulmane vers 1897 ;
 El Hassan ben Lahssen, marié selon la loi musulmane vers 1926 ;
 Mohamed ben Lahssen, marié selon la loi musulmane vers 1902 ;
 El Hocéin ben Ahmed, marié selon la loi musulmane vers 1912 ;
 Moha ou Salah, marié selon la loi musulmane vers 1907 ;
 Mohamed ou Kriz, marié selon la loi musulmane vers 1908 ;
 Moha ben Lahssen, marié selon la loi musulmane vers 1912 ;
 Allal ben Larbi, marié selon la loi musulmane vers 1914 ;
 Hassan Hammani, marié selon la loi musulmane vers 1902 ;
 Hassan Bouazza, marié selon la loi musulmane vers 1912 ;
 Mohamed ou Saïd, marié selon la loi musulmane vers 1908 ;
 Moha ou Mohand, marié selon la loi musulmane vers 1917 ;
 Moha ou El Hadj, marié selon la loi musulmane vers 1919 ;
 El Hassan ben Dhilani, marié selon la loi musulmane vers 1902 ;
 Moha ou Hamani, marié selon la loi musulmane vers 1900 ;
 Si Ahmed Taleb, marié selon la loi musulmane vers 1915 ;
 Mohamed ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane vers 1886 ;
 Brahim ou Hachemi, marié selon la loi musulmane vers 1902 ;
 Mohamed ben Ali, marié selon la loi musulmane vers 1892 ;
 Bouazza ben Ali, marié selon la loi musulmane vers 1905 ;
 Abdeslam ben Embark, marié selon la loi musulmane vers 1919 ;
 Henia Grich, marié selon la loi musulmane vers 1884 ;
 Benacer ben Zizi, marié selon la loi musulmane vers 1917 ;
 Ali ben Amer, marié selon la loi musulmane vers 1907 ;
 El Hocéin ben Abbès, marié selon la loi musulmane vers 1908 ;
 Hamad ben Abbas, marié selon la loi musulmane vers 1921 ;
 Djilani ben Driss, marié selon la loi musulmane vers 1907 ;
 Hamad ben Driss, marié selon la loi musulmane vers 1909 ;
 Moha ou Abbas, marié selon la loi musulmane vers 1910 ;
 Moha ben Djitioui, marié selon la loi musulmane vers 1910 ;
 Thami ben Djilani, marié selon la loi musulmane vers 1910 ;
 Moha ben Hamani, marié selon la loi musulmane vers 1908 ;
 Djelloul ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1924 ;
 Larbi ben Driss, marié selon la loi musulmane vers 1905 ;
 Hamid ben Lahssen, marié selon la loi musulmane vers 1915 ;
 Moha ou Driss, marié selon la loi musulmane vers 1893 ;
 Allal ben Haffa, marié selon la loi musulmane vers 1913 ;
 Laoussein ben Ali, marié selon la loi musulmane vers 1904 ;
 Si Hassan ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1894 ;
 Brick ben Amer, marié selon la loi musulmane vers 1902 ;
 Abbès ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1920 ;
 Laoussein ben Ali, marié selon la loi musulmane vers 1915 ;
 Moha ou Ahmed, marié selon la loi musulmane vers 1920 ;
 Djelloul ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1915 ;
 El Hassan ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1913 ;
 El Ghazi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1920 ;
 Ali ben Hamani, marié selon la loi musulmane vers 1910 ;
 Allal ben Ferroy, marié selon la loi musulmane vers 1919 ;
 Allal ou Larbi, marié selon la loi musulmane vers 1919 ;
 Hamed el Ay, marié selon la loi musulmane vers 1921 ;
 Moha ben el Ay, marié selon la loi musulmane vers 1915 ;
 El Hocéin ben el Ay, marié selon la loi musulmane vers 1912 ;
 El Hocéin Moha ben Ali, marié selon la loi musulmane vers 1917 ;
 Lhassen ben Hamou, marié selon la loi musulmane vers 1905 ;
 Djelloul ben Driss, marié selon la loi musulmane vers 1900 ;
 Lhassen ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1913 ;
 Benacer ben Khalifa, marié selon la loi musulmane vers 1911 ;
 Moha ben Khalifa, marié selon la loi musulmane vers 1914 ;
 El Hassan ou Ali, marié selon la loi musulmane vers 1914 ;
 Ali ou Hocéin, marié selon la loi musulmane vers 1914 ;
 Djelloul ou Hamad, marié selon la loi musulmane vers 1920 ;
 Djilani ou Hamad, marié selon la loi musulmane vers 1910 ;
 Djelloul ben Ali, marié selon la loi musulmane vers 1908 ;
 El Hassan ben Ali, marié selon la loi musulmane vers 1923 ;
 Benaïssa ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1911 ;
 El Hassan ben Ali, marié selon la loi musulmane vers 1908 ;
 Ito ou Aci, veuve depuis cinq ans environ ;
 Moha Chen, marié selon la loi musulmane vers 1875 ;
 El Hocéin ben Hamad, marié selon la loi musulmane vers 1912 ;

Brahim ben Skhraten, marié selon la loi musulmane vers 1912 ;
 Djillani ben Hamad, marié selon la loi musulmane vers 1892 ;
 Zorah ben Hamad, veuve depuis douze ans environ ;
 Ito bent Basso, veuve depuis six ans environ ;
 Driss ben el Hassan, marié selon la loi musulmane vers 1912 ;
 Omar ben Saïd, marié selon la loi musulmane vers 1885 ;
 Faqir Arroub ben Hocoïn, marié selon la loi musulmane vers
 1887 ;
 Abdelkader ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers
 1887 ;
 Khalifa ben Ali, marié selon la loi musulmane vers 1895 ;
 Hamad ben Hamou, marié selon la loi musulmane vers 1921 ;
 El Hassan ben Ahmed, marié selon la loi musulmane vers 1902 ;
 Aïcha bent el Hassan, mariée selon la loi musulmane vers 1908 ;
 Khalifa ben Abbas, marié selon la loi musulmane vers 1916 ;
 Abdeslam ben el Hocoïn, marié selon la loi musulmane vers
 1916 ;
 Hassan ben Driss, marié selon la loi musulmane vers 1921 ;
 Hassou ben Ali, marié selon la loi musulmane vers 1899 ;
 Hassou ben Ali, marié selon la loi musulmane vers 1900 ;
 Zineb bent Hassan, mariée selon la loi musulmane vers 1900 ;
 Fathma bent Ali, mariée selon la loi musulmane vers 1913 ;
 Faqir Hassou ben Larbi, marié selon la loi musulmane vers
 1892 ;
 Saïd ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1893 ;
 Moha ou El Hocoïn, marié selon la loi musulmane vers 1912 ;
 Hamou ou Lhassen, marié selon la loi musulmane vers 1912 ;
 Aouïs ben Haddou, marié selon la loi musulmane vers 1910 ;
 Faqir el Hocoïn, marié selon la loi musulmane vers 1900 ;
 Hamad ou Lahssen, marié selon la loi musulmane vers 1892 ;
 Rekia bent el Larbi, mariée selon la loi musulmane vers 1892 ;
 Fathma bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane vers
 1892 ;
 Aïcha bent Driss, mariée selon la loi musulmane vers 1887 ;
 Bouziau ben Driss, marié selon la loi musulmane vers 1888 ;
 Arroub ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane vers 1910 ;
 Salah ben el Hassan, marié selon la loi musulmane vers 1915 ;
 Moha ben Hassan, marié selon la loi musulmane vers 1909 ;
 Brahim ben Hassan, marié selon la loi musulmane vers 1910 ;
 Embarek ben Ali, marié selon la loi musulmane vers 1900 ;
 Rekia bent Ali, mariée selon la loi musulmane vers 1917 ;
 Lhassen ben Hamou, marié selon la loi musulmane vers 1887 ;
 Lhassen ben el Hassan, marié selon la loi musulmane vers 1921 ;
 Djillani ben Abdelkrim, marié selon la loi musulmane vers 1902 ;
 Brahim ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1912 ;
 Hassan ben Driss, marié selon la loi musulmane vers 1910 ;
 Mahjouba bent Mohamed, veuve ;
 Zohra bent Aneur, veuve ;
 Driss ben Lahssen, marié selon la loi musulmane vers 1899 ;
 Mahjoub ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1903 ;
 Abdelkader ben Larbi, marié selon la loi musulmane vers 1910 ;
 Saïd ben Hassou, marié selon la loi musulmane vers 1908 ;
 Hassou ben Aomar, marié selon la loi musulmane vers 1911 ;
 Rkia bent Mohamed, veuve depuis six ans ;
 Mahjouba bent Lahssen, veuve depuis seize ans ;
 Laouceïn ben Hamad, marié selon la loi musulmane vers 1900 ;
 Hamad ben Djilani, marié selon la loi musulmane vers 1903 ;
 Abdelkader ben Laouceïn, marié selon la loi musulmane vers
 1897 ;
 Faqir Lahssen, marié selon la loi musulmane vers 1899 ;
 M'Hamed ben Laouceïn, marié selon la loi musulmane vers
 1908 ;
 Zohra bent Raho, veuve depuis vingt ans ;
 Ito bent Mohamed, veuve depuis six ans ;
 Kaïd Lahssen, marié selon la loi musulmane vers 1897 ;
 Faqir Saïd, marié selon la loi musulmane vers 1910 ;
 Abdallah ben Bouhal, marié selon la loi musulmane vers 1912 ;
 Abdallah ben Djilani, marié selon la loi musulmane vers 1910 ;
 Abdelkader ben Hocoïn, marié selon la loi musulmane vers 1915 ;
 Djilani ben Bouhal, marié selon la loi musulmane vers 1908 ;
 Aïcha bent Larbi, veuve depuis douze ans ;
 Rekia bent Mohamed, née vers 1868, célibataire ;
 El Patoul bent Hamad, née vers 1870, célibataire ;
 Driss ben Hocoïn, né vers 1897, célibataire ;
 Hamada ben Larbi, né vers 1868, célibataire ;

Basso ben Hani, né vers 1878, célibataire ;
 Abbas Amidouch, né vers 1888, célibataire ;
 Oubih Hassan, né vers 1873, célibataire ;
 Azziz ben Abdeslam, né vers 1868, célibataire ;
 Kheïra bent el Fadhil, née vers 1871, célibataire ;
 Aïcha bent Djillani, née vers 1873, célibataire ;
 Abbas ben Hani, né vers 1873, célibataire ;
 Allal ben Mohamed, né vers 1892, célibataire ;
 Driss ben Chaouia, né vers 1868, célibataire ;
 Benaïssa ben Chaouia, né vers 1883, célibataire ;
 El Hassan ben Djillani, né vers 1892, célibataire ;
 El Hassan ben Djillani Bouabib, né vers 1902, célibataire ;
 Abdallah ben el Hadj, né vers 1888, célibataire ;
 Henia bent Ali, née vers 1883, célibataire ;
 Fatma bent Allal, née vers 1886, célibataire ;
 El Hocoïn ben Attaoui, né vers 1897, célibataire ;
 Hamad ben Mohamed, né vers 1888, célibataire ;
 Abbas ben Attaoui, né vers 1892, célibataire ;
 Driss ben el Hassan, né vers 1873, célibataire ;
 Hamou Kabbouch, né vers 1897, célibataire ;
 Hamidouch ben Habouch, marié selon la loi musulmane vers
 1900 ;
 Moqaddem Allal, marié selon la loi musulmane vers 1895 ;
 Rekia bent el Hocoïn, veuve depuis douze ans ;
 Adda bent Akka, veuve depuis vingt-neuf ans ;
 Moha ou Saïd, marié selon la loi musulmane vers 1893 ;
 Ben Akka, marié selon la loi musulmane vers 1912 ;
 Moha Naden, marié selon la loi musulmane vers 1915 ;
 Hocoïn ou Raho, marié selon la loi musulmane vers 1903 ;
 Benacer ben el Maati, marié selon la loi musulmane vers 1907 ;
 El Hassan ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers
 1907 ;
 Driss ben el Maati, marié selon la loi musulmane vers 1911 ;
 Hada ben Hamed, marié selon la loi musulmane vers 1915 ;
 Benacer bel Hadj, marié selon la loi musulmane vers 1897 ;
 Abbas bel Ghazi, marié selon la loi musulmane vers 1885 ;
 Driss ben Haddou, marié selon la loi musulmane vers 1911 ;
 Bouchta ben Habib, marié selon la loi musulmane vers 1911 ;
 Bouchta ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers
 1897 ;
 Miloud Abdelkader, marié selon la loi musulmane vers 1898 ;
 Zineb bent Akka, mariée selon la loi musulmane vers 1904 ;
 Henia bent Haddou, mariée selon la loi musulmane vers 1899 ;
 Zenacer ben Hamou, marié selon la loi musulmane vers 1893 ;
 El Hocoïn ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane vers
 1895 ;
 Moulay Ali, marié selon la loi musulmane vers 1907 ;
 Yamina bent Mimoun, mariée selon la loi musulmane vers 1907 ;
 Driss bel Laouceïn, marié selon la loi musulmane vers 1912 ;
 Moha ou Akka, marié selon la loi musulmane vers 1911 ;
 Hasso bel Cheeb, marié selon la loi musulmane vers 1904 ;
 Hocoïn ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1902 ;
 Djillani ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane vers
 1895 ;
 Izza bent el Maati, mariée selon la loi musulmane vers 1897 ;
 Moha ou Larbi, marié selon la loi musulmane vers 1897 ;
 Abdeslam ben Hamou, marié selon la loi musulmane vers 1895 ;
 Laouceïn ben Hassan, marié selon la loi musulmane vers 1896 ;
 Abbès ben Djillani, marié selon la loi musulmane vers 1914 ;
 El Maati ben Akka, marié selon la loi musulmane vers 1910 ;
 Kiouba bent Saïd, mariée selon la loi musulmane vers 1897,
 demeurant tous aux Aït Immour et domiciliés à Marrakech, Parc-
 Hôtel, a demandé l'immatriculation, en qualité de copro-
 priétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir
 donner le nom de « Taslimth », consistant en labours et parcours,
 située à Marrakech-banlieue, au 26^e kilomètre sur la route de Moga-
 dor, emplacement du Souk Eltnine.
 Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est
 limitée : au nord, par le pont de l'oued Nefis, au lieu dit « Mechra
 Belkara » ; à l'est, par l'oued Nefis ; au sud, par la séguia publi-
 que de Taslimt ; à l'ouest, par le bled des Oudaïa, présumé guich
 et ayant fait l'objet d'une délimitation domaniale.
 Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit
 immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel
 autre que le droit d'usage de la totalité du débit de la séguia

Taslimt et que les requérants en sont propriétaires en vertu : 1° d'un dahir du 13 octobre 1846 attribuant aux auteurs des requérants le terrain ci-dessus ; 2° d'une lettre du Sultan ordonnant le partage des terres entre les ayants droit ; 3° d'un procès-verbal de délimitation du 26 mai 1849, suivi le 3 octobre 1849, d'une lettre du Sultan approuvant le partage.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1382 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1927, Djilali ben Hamar Rahmani el Barbouchi el Hankouri, marié vers 1907, au douar El Hnakar, selon la loi coranique à Mahjouba bent Bouih, demeurant et domicilié au douar El Hnakar, tribu des Brabiche, Rehamna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tikoutar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tikoutar », située à Tikoutar, El Ouidane, près du douar Mohamed bel Hadj, Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, en 5 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Mohamed ben Tahar Rahmani Slami, demeurant au Djebel, douar Oulad Sid b. Moussa (Rehamna) ; à l'est, par Si Hatmane el Mesfioui, demeurant au Mqassine, derb Azouz, à Marrakech ; au sud, par Mohamed bel Hadj el Mesfioui, demeurant à Tikoutar, et par Mohamed ben Tahar Rahmani, susdésigné ; à l'ouest, par la piste de Tikoutar à la route de Marrakech ;

Deuxième parcelle : au nord, par Hnadi ben Darbtou el Mesfioui, demeurant à Tikoutar ; à l'est, par Mohamed ben Tahar Rahmani susdésigné ; au sud, par le cheikh Fars à Tikoutar ; à l'ouest, par Mohamed ben Tahar Rahmani, susdésigné ;

Troisième parcelle : au nord, par la séguia de Tikoutar et au delà par Mohamed ben Tahar susdésigné ; à l'est, par une piste allant du douar à El Argoub ; au sud, par un mesref allant du douar à l'arsat ben Bella et au delà le requérant ; à l'ouest, par Mohamed ben Tahar susnommé ;

Quatrième parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Si Hatmane el Mesfioui susdésigné ;

Cinquième parcelle : au nord, par une piste allant du douar à El Argoub ; à l'est, par Mohamed ben Tahar susnommé ; au sud, par Si Mohamed ben el Frinndi el Hrizzi, demeurant à El Bhira, douar Oulad Bou Imoul (Rehamna) ; à l'ouest, par le même.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en une demi-ferdiat et un seizième de ferdiat de la séguia Tikoutar, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte devant adoul en date du 30 kaada 1329 (22 novembre 1911), aux termes duquel M'Hamed ben Tahar Slami lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1383 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1927, Si Abbas ben Ahmed ben Daoud, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Mohamed Bouafia el Marrakchi, Zohra bent Salem Zemrani, Fatma bent Sidi Mohamed Bouanani, ancien pacha de Marrakech, demeurant et domicilié à Tanger, montée du Marshan, représenté par M^e Planel, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Djenan Hiba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Abbas ben Daoud I », consistant en labours, située fraction des Bagara, tribu des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien « Taloueljet » ; à l'est, par 1° Dris ould Menou, demeurant à Settât ; 2° El Hadj Thami, pacha de Marrakech ; au sud, par le caïd El Ayadi, à Marrakech, zaouia El Abbassia ; à l'ouest, par Hadj Hamed Kouriki, demeurant à la casbah Bab Amar, à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte devant adoul de

fin regeb 1305 (12 avril 1888), aux termes duquel le requérant a reçu ledit immeuble pour sa part de succession en indivision avec ses sœurs ; 2° d'un acte devant adoul du 22 hija 1331 (22 novembre 1913), constatant que l'une des sœurs est décédée et que les autres ont été désintéressées pour leur part.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1384 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1927, Si Abbas ben Ahmed ben Daoud, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Mohamed Bouafia el Marrakchi, Zohra bent Salem Zemrani, Fatma bent Sidi Mohamed Bouanani, ancien pacha de Marrakech, demeurant et domicilié à Tanger, montée du Marshan, représenté par M^e Planel, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Derb Si Moussa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Abbas ben Daoud II », consistant en trois maisons, située à Marrakech, Riad Zitoun Djedid, rue Kaa el Omna, n° 9, 11, 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par le derb Si Moussa Kedim ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par Nissim Coriat, à Marrakech ;

Deuxième parcelle : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par Taleb ben Allal, derb Nekkel ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par le derb Si Moussa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en sa qualité d'héritier de sa mère El Hachemia bent Brahim, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation du 7 jomada II 1334 (11 avril 1916), constatant qu'il est seul ayant droit à ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1385 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1927, Si Abbas ben Ahmed ben Daoud, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Mohamed Bouafia el Marrakchi, Zohra bent Salem Zemrani, Fatma bent Sidi Mohamed Bouanani, ancien pacha de Marrakech, demeurant et domicilié à Tanger, montée du Marshan, représenté par M^e Planel, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Reg Gagui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Abbas ben Daoud III », consistant en boutiques et fondouk, située à Marrakech, rue Arsat el Mach et Riad Zitoun Kedim.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par David ben Chouir, à Casablanca-Mellah, rue de la Synagogue ; à l'est, par la rue Riad Zitoun Kedim ; au sud, par la rue Arsat el Maach ; à l'ouest, par David et Aaron Dray, à Marrakech-Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte devant adoul du 23 chaoual 1318 (13 février 1901), aux termes duquel il a acquis ladite propriété du Makhzen.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

V. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 1156 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1927, M. Krizesky Edouard, sujet roumain, architecte, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Tirbaïn, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jardin Aït et Tine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mderbat », consistant en jardin, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zehroum du nord, fraction et douar des Beni Amar du Zehroum, à 3 km. au sud-ouest du dit douar.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la route de Meknès à Moulay Idriss et Fès ; à l'est, par l'oued Abdhamam ; au sud, par les héritiers d'El Khaoua, représentés par Mohammed ben Abdelhak el Mrini et par les Ouled Omar ben Lhassen, représentés par Abdessellem ben Lhacen, demeurant tous au douar des Beni Amar du Zehroun, tribu des Beni Amar ; à l'ouest, par les Ouled ben Lemmou, représentés par Mohammed ben Lemou, demeurant au douar des Beni Amar susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date du 15 juin 1927, aux termes duquel Taïbi ben Driss ben Mohammed ben Ahmed ben Abdessellem Zehrouni et consorts lui ont vendu ladite propriété ; ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 10 safar 1345 (20 août 1926), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1157 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1927, M. Krizosky Edgard, sujet roumain, architecte, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Tirbaïn, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bir el Aouje », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir el Aouje », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zehroun du nord, douar et fraction des Beni Amar du Zehroun, au nord-est du dit douar, à 4 km. au nord de la route de Fès à Petitjean, à 4 km. à l'ouest de l'oued Ben Halima.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Bou Mehdi, représentés par Kadour Bou Mehdi, demeurant au douar des Beni Amar du Zehroun ; à l'est par El Houssein ben Abdelhaq el Yesraoui, demeurant douar des Beni Amar susnommé ; au sud, par El Yamani Ba Amier, demeurant au douar Beni Amar, susnommé ; à l'ouest, par Et Taïbi ould Si Ahmed ben Abdallah et consorts, demeurant au douar Beni Amar, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date du 15 juin 1927, aux termes duquel Taïbi ben Driss ben Mohammed ben Ahmed ben Abdessellem Zehrouni et consorts lui ont vendu ladite propriété ; ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 10 safar 1345 (20 août 1926), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1158 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1927, Ej Jilali ben Mabrouk Kirouani Tounsi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à l'oued N'Ja, ferme dite Safsafat el Mejdoub, par Aïn Taoujdat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme copropriétaire de Si Ahmed ben Mohamed Sbaï Tounsi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, rue Qabbabine, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Mouloud ben Ali, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Malek, fraction des Aït Slimane, leur vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mabrouk I », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Slimane, à 2.500 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 26.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Lahsen ou Bennacer, demeurant au douar des Aït Moussa, fraction des Aït Slimane ; à l'est, par la séguia d'Aïn el Mseddar et au delà El Houssein ou Assou, demeurant au douar Aït Moussa, susnommé ; au sud, par Mohamed ou Lahsen, dit Chab-

ban, demeurant au douar des Aït Moussa, susnommé ; à l'ouest, par Hammou ou Lahsen, demeurant au douar des Aït Moussa susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 17 juin 1927, n° 78 du registre-minute, et que Mouloud ben Ali en était propriétaire en vertu d'une acquisition faite par lui à Hammou ou Lahsen, ainsi que le constate les registres de la djemda judiciaires de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1159 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1927, Ej Jilali ben Mabrouk Kirouani Tounsi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à l'oued N'Ja, ferme dite Safsafat el Mejdoub, par Aïn Taoujdat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme copropriétaire de Si Ahmed ben Mohamed Sbaï Tounsi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, rue Qabbabine, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Lahsen ou Bennacer, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Moussa, fraction des Aït Slimane, leur vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mabrouk II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Slimane, à 2.500 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 26.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ou el Haltani, demeurant au douar des Aït Moussa ; à l'est, par la séguia d'Aïn el Mseddar et au delà Mohamed ou Lahsen, dit Chabboun, demeurant au douar des Aït Moussa, susnommé ; au sud, par Hammou ou Lahsen, demeurant au douar des Aït Moussa, susnommé ; à l'ouest, par Driss ou Bennacer, demeurant au douar des Aït Moussa susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 17 juin 1927, n° 77 du registre-minute, et que Lahsen ou Bennacer en était propriétaire en vertu d'une attribution à lui faite à la suite du partage privatif des biens collectifs de sa fraction qui a eu lieu en octobre 1921, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1160 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1927, Ej Jilali ben Mabrouk Kirouani Tounsi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à l'oued N'Ja, ferme dite Safsafat el Mejdoub, par Aïn Taoujdat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme copropriétaire de Si Ahmed ben Mohamed Sbaï Tounsi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, rue Qabbabine, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Driss ou Omar, marié selon la coutume berbère au douar des Aït ben Haddou, fraction des Aït Slimane, leur vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mabrouk III », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Slimane, à 2.500 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 26.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ali ould el Ghazi, demeurant au douar des Aït ben Haddou ; à l'est, par Mohamed ou Qessou, demeurant au douar

des Aït ben Haddou, surnommé ; au sud, par El Houssein ou Assou, demeurant au douar des Aït Moussa ; à l'ouest, par Ali ou el Ghazi, douar Aït ben Haddou, surnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 17 juin 1927, n° 76 du registre-minute, et que Driss ou Omar en était propriétaire en vertu d'une attribution à lui faite à la suite du partage privatif des biens collectifs de sa fraction qui a eu lieu en octobre 1921, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

*Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1161 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1927, Ej Jilali ben Mabrouk Kirouani Tounsi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à l'oued N'Ja, ferme dite Safsafat el Mejdoub, par Aïn Taoujdat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme copropriétaire de Si Ahmed ben Mohamed Sbaï Tounsi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, rue Qabbabine, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Driss ou Haddou, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Moussa, fraction des Aït Slimane, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mabrouk IV », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Slimane, à 2 km. 500 au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 26.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Hattani, demeurant au douar des Aït Moussa, fraction des Aït Slimane ; à l'est, par El Houssein ou Assou, demeurant au douar des Aït Moussa, surnommé ; au sud, par Moha ou Haddou, demeurant au douar des Aït Moussa, surnommé ; à l'ouest, par Mohamed ben Ben Idir, demeurant au douar Aït Moussa, surnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 17 juin 1927, n° 75 du registre-minute, et que Driss ou Haddou en était propriétaire en vertu d'une attribution à lui faite à la suite du partage privatif des biens collectifs de sa fraction qui a eu lieu en octobre 1921, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

*Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1162 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1927, Ej Jilali ben Mabrouk Kirouani Tounsi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à l'oued N'Ja, ferme dite Safsafat el Mejdoub, par Aïn Taoujdat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme copropriétaire de Si Ahmed ben Mohamed Sbaï Tounsi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, rue Qabbabine, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Moha ou Haddou, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Moussa, fraction des Aït Slimane, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mabrouk V », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Slimane, à 2.500 mètres au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 26.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Benaïssa ould Mohammadin, demeurant au douar des Aït ben Haddou ; à l'est, par Mohammed

ben Hattani, demeurant au douar des Aït Moussa ; au sud, par Driss ou Haddou, demeurant au douar des Aït Moussa, surnommé ; à l'ouest, par la séguia d'Aïn Tahizout et au delà El Houssein ou Bennacer, demeurant au douar des Aït Moussa, surnommé ;

Deuxième parcelle : au nord, par les acquéreurs ; à l'est, par la piste dite Mouzaf et au delà Mohamed ou Omar, demeurant au douar des Aït Moussa, surnommé ; au sud et à l'ouest, par les acquéreurs.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 17 juin 1927, n° 74 du registre-minute, et que Moha ou Haddou en était propriétaire en vertu de l'attribution à lui faite à la suite du partage privatif des biens collectifs de sa fraction qui a eu lieu en octobre 1921, ainsi qu'il résulte des registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

*Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1163 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1927, Ej Jilali ben Mabrouk Kirouani Tounsi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à l'oued N'Ja, ferme dite Safsafat el Mejdoub, par Aïn Taoujdat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme copropriétaire de Si Ahmed ben Mohamed Sbaï Tounsi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, rue Qabbabine, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Driss ou Ali, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Ali, fraction des Aït Slimane, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mabrouk VI », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Slimane, à 2 km. 500 au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 26.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par El Houssein ou Allal, Moha ou Quessou et Driss ou Abdesselam, tous trois demeurant au douar des Aït Moussa, fraction Aït Slimane ; à l'est, par Mohamed ou Omar, demeurant au douar des Aït Moussa sursis ; au sud, par la piste d'Aïn Tahizout ; à l'ouest, par Driss ou Abdesselam, demeurant au douar des Aït Ali.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 17 juin 1927, n° 73 du registre-minute et que Driss ou Ali en était propriétaire en vertu de l'attribution à lui faite à la suite du partage privatif des biens collectifs de sa fraction qui a eu lieu en octobre 1921, ainsi qu'il résulte des registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

*Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1164 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juin 1927, Si el Hadj Thami ben el Hadj Driss ben el Hadj Abderrahman Avouch, commerçant, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1320, demeurant à Fès, quartier El Adoua, rue Sidi Abderrahman Mellili, n° 1, y domicilié, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Tham bent Sidi Allal el Mansouri, née à Fès, vers 1285, veuve de El Hadj Abderrahman Ayaich, demeurant à Fès, quartier Ouettanine, n° 78, y domiciliée, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires à raison de 11/12 pour le premier et 1/12 pour la seconde, d'une propriété dénommée « Ben Maklouf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ayouch », consistant en terrain irrigable au moyen d'une séguia alimentée par la source de Sidi Harazem, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj de l'oued, à 3 k. environ au sud-est du pont du Sebou, sur la route de Fès à Souk el Arba de Tissa, entre ladite route et la route de Taza, lieu dit Khaoulan.

Cette propriété, occupant une superficie de seize hectares, est limitée : au nord, par Sid Mohammed ben el Hommad Bricha, dit El Qouighi, demeurant à Fès, quartier Bin el Meddoun, rue Bab Nakba, n° 8 ; à l'est, par 1° Si el Mofeddel es Serradj, demeurant à Fès, quartier El Adoua, derb Boubeker, n° 124 ; 2° Abdesslam ben Mohammed Tazi, demeurant à Fès, Bab Sidi Boujida, n° 7 ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Si Mohammed ben el Hadj Hommad Seffar, demeurant à Fès, derb El Khattar, n° 17.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une redevance perpétuelle due aux Habous Karaouynes de Fès, représentés par leur nadir Sidi el Abed Drissi, demeurant à Fès, pour le droit d'eau dont jouit la propriété, le montant de ladite redevance étant fixée par dahir de S. M. le Sultan, et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : le premier, partie pour l'avoir recueillie dans la succession de son père El Hadj Driss ben Abderrahman Ayouch, partie pour l'avoir acquise des héritiers de son frère El Hadj Ahmed, le surplus pour l'avoir recueilli dans la succession de son frère El Hadj Abderrahman, lequel a laissé également comme héritière son épouse Tham susnommée, ainsi que le tout résulte d'un acte d'adoul du 15 rebia II 1343 (13 novembre 1924), homologué.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1165 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juin 1927, Si el Hadj Thami ben el Hadj Driss ben el Hadj Abderrahman Ayouch, commerçant, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1830, demeurant à Fès, quartier El Adoua, rue Sidi Abderrahman Mellili, n° 4, y domicilié, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Tham bent Sidi Allal el Mansouri, née à Fès, vers 1885, veuve de El Hadj Abderrahman Ayaich, demeurant à Fès, quartier Quettanine, n° 78, y domiciliée, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires à raison de 11/12 pour le premier et 1/12 pour la seconde, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ayouch el Yazghia », consistant en terrain irrigable au moyen d'une séguia alimentée par la source de Sid Harazem, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Haj de l'oued, à 3 km. environ au sud-est du pont du Sebou, sur la route de Fès à Souk el Arba de Tissa, entre ladite route et la route de Taza, lieu dit Khaoulan.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Ayouch », réq. 1164 K., appartenant aux requérants ; à l'est, par Sidi Mohammed Qomqou Bricha, demeurant à Fès, Bab Noqba, n° 8 ; au sud et à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj Taleb Lazrek, représentés par Ahmed ben el Hadj Taleb Lazrek, demeurant à Fès, derb Ben Haïoun, n° 5.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une redevance perpétuelle due aux Habous Karaouynes de Fès, représentés par leur nadir Sidi el Abed Drissi, demeurant à Fès, pour le droit d'eau dont jouit la propriété, le montant de ladite redevance étant fixée par dahir de S. M. le Sultan, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de trois actes d'adoul en date, les deux premiers du 15 rebia II 1343 (13 novembre 1924), le troisième du 3 hija 1344 (14 juin 1926), homologués, aux termes desquels Abdelhadi ben Ahmed ben Sid el Haj Idriss ben el Hadj Abderrahman Ayouch leur a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1166 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1927, M. Ybanez Joseph-André, marié à dame Gougoro Marie-Francoise, le 28 janvier 1918, à Oujda, sans contrat, demeurant à El Hammam, Meknès-banlieue, et domicilié à Meknès, chez M. Basse, avenue du Général-Gouraud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 292 b de la boucle du Tanger-Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Soupirs », consistant en terrain avec villa et dépendances, située à Meknès, ville nouvelle, quartier de la boucle du Tanger-Fès, au nord de l'avenue du Général-Gouraud, rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par

M. Bourges : au sud, par M. Hally ; à l'ouest, par Mme Nosy, tous les susnommés demeurant à Meknès, avenue du Général-Gouraud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 31 mars 1926, aux termes duquel M. Basse Adrien lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1167 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1927, M. Scoullis Georges-Michel, entrepreneur de travaux publics, sujet grec, protégé italien, marié à dame Marianthi Georges-Karasilanis, le 8 janvier 1909, à Lindos (île de Rhodes), sous le régime légal grec, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, route de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de El Arbi ben Braïk, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Mouggar, fraction des Aït Boubidman, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tamaris », consistant en terrain de culture irrigable par la séguia Messaoura qui traverse la propriété, cette séguia ayant un débit de deux piaches et comportant 65 parts d'eau, dont 18 venant à la propriété. Cette propriété bénéficie également d'un droit d'eau sur la source dite Aït Omar ou Youssef, sise sur la limite sud-est de la propriété, située bureau des affaires indigènes d'El Hadjeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, sur la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 24,300 sur l'oued Madhouma.

Cette propriété, occupant une superficie de 330 hectares, divisée en trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Moulay Idriss el Imrani, demeurant à Meknès, Bab el Hedime ; à l'est et au sud, par la route de Meknès à Fès ; à l'ouest, par Mohamed ben Idriss ou Bennacer, demeurant au douar des Aït Ghidane, fraction des Aït Boubidmane ;

Deuxième parcelle : au nord, par la route de Meknès à Fès, El Arbi ould Itouchane, demeurant au douar des Aït Omar ou Hammou ; à l'est, par Allal ou Jelloun, demeurant au douar des Aït ben Ali ; au sud, par Haddou ou Bouazza, douar des Aït Omar ; à l'ouest, par l'oued Madhouma, Mahjoub ben Mohamed et consorts, demeurant au douar des Aït Omar ou Hammou, Benaïssa ou Lhassen et Mohand ould Ali ou Rahhou, ces deux derniers demeurant au douar des Aït ben Ali, la séguia d'El Messaoura et par Mohamed ou Benaïssa, demeurant douar des Aït ben Ali, susnommé ;

Troisième parcelle : au sud, par M. Jean-Nicolas Kollakides, demeurant à Meknès, boulevard de Fès ; à l'ouest, par la séguia d'El Messaoura, Bouazza ben Hammou et Houssein ben Omar, Larbi ben Kodra et Mohamed ou el Hossein, ces derniers demeurant douar des Aït Ghidane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 24 juin 1927, n° 86 du registre-minute, et que El Arbi ben Braïk en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926 et 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1168 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1927, M. Kollakides Jean-Nicolas, menuisier, sujet grec, marié à dame Percefonti Georges Koupepia, le 1^{er} janvier 1920, à Nikona Kaimacli, sous le régime légal grec orthodoxe, demeurant et domicilié à Meknès, boulevard de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de El Arbi ben Braïk, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Mouggar, fraction des Aït Boubidman, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété dénommée « Messaoura »,

à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Messaoura », consistant en terrain de culture irrigable par la séguia Messaoura qui traverse la propriété, cette séguia ayant un débit de 2 pioches et comportant 65 parts d'eau, dont 6 revenant à la propriété ; cette propriété bénéficie également d'un droit d'eau sur la source dite Aït Omar ou Youssef, sise sur la limite nord-est de la propriété, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, sur la route de Meknès à Fès, au kmⁿ 24,200 sur l'oued Madhouma.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par El Arbi ben Braïk, demeurant au douar des Aït Mougat ; au sud, par le chemin de fer du Tanger-Fès ; à l'ouest, par Driss ou Lahsen et son frère Saïd, Faradji, Mohamed ou Haddou, demeurant au douar des Aït Hand, et par Mahjoub ben Mohamed, demeurant au douar des Aït Omar ou Hammou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 24 juin 1927, n° 87 du registre-minute, et que El Arbi ben Braïk en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1926-1927, à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres-minute de la djemâa judiciaire des Beni M'Tir.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1169 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1927, M. de Johannis Edouard-Christophe, industriel, marié à dame Jordan Suzanne-Noémie-Cécile, le 4 décembre 1905, à Paris, sous le régime dotal avec société d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e Cocteau, notaire à Paris, demeurant à Paris, rue de Thann, n° 9, et domicilié à Rabat, chez M. Giraud Louis, rue de Miramar, n° 9, et à Sidi Taïbi, gare de Sidi Embarek, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de El Arbi ben Braïk, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Mougat, fraction des Aït Boubidman, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété dénommée « Aïn Hamra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Hamra », consistant en terrain de culture irrigable par la séguia Aïn Amsadder qui traverse la propriété, cette séguia ayant un débit d'une pioche, le débit total de la séguia revenant à la propriété, à raison de 10 jours tous les 15 jours 1/2 ; cette propriété bénéficie en outre d'un droit d'eau sur les sources dites : Aïn Behassis, Aïn Remel, Aïn Omar ou Youssef, Aïn Raha, Aïn bou Glib, Aïn Aït Brahim, Aïn Azeggouar, Aïn ben Ahmed, Aïn Seridj, Aïn Tifrit et Aïn Amra, sise à l'intérieur de la propriété, le débit total de ces sources comportant 22 parts, dont 15 revenant à la propriété, située bureau des affaires indigènes d'El Hadjeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, à 1.500 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès, sur l'oued Madhouma.

Cette propriété, occupant une superficie de 484 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Madhouma ; à l'est, par les Haïf Haud, représentés par Mohamed ou Haddou ; au sud, par les Aït Habrich, représentés par Et Thami ben Mohamed, sur les lieux ; à l'ouest, par Allal ou Zeggouagh et Saïd ou Bouazza, demeurant au douar des Aït Amar ou Hammou et MM. Kollakides et Scoullis, demeurant tous deux à Meknès, boulevard de Fès, et comprend diverses enclaves appartenant à des indigènes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 24 juin 1927, n° 88 du registre-minute, et que El Arbi ben Braïk en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1926-1927, à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres-minute de la djemâa judiciaire des Beni M'Tir.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1170 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1927, M. de Johannis Edouard-Christophe, industriel, marié à dame Jordan Suzanne-Noémie-Cécile, le 4 décembre 1905, à Paris, sous le régime dotal avec société d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e Cocteau, notaire à Paris, demeurant à Paris, rue de Thann, n° 9, et domicilié à Rabat, chez M. Giraud Louis, rue de Miramar, n° 9, et à Sidi Taïbi, gare de Sidi Embarek, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de El Yazid ben Saïd, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Mougat, fraction des Aït Boubidman, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété dénommée « Dahoura », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahoura I », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, entre le lotissement des Aït Boubidman, l'oued Bouguennaou, le lotissement des Aït Harzalla et le chemin de colonisation de Bou Fekrane à Sebaa Aïoune.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 hectares, divisée en 5 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les Aït Idir, représentés par El Khaïati ben Ali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste d'Aïn el Mahajer ; au sud, par les Aït Habriche, représentés par Et Thami ben Mohamed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Bou Fekrane à Sebaa Aïoune ;

Deuxième parcelle : à l'est, par l'oued Bouguennaou ; au sud, par les Aït Idir susnommés ; à l'ouest, par la piste d'Aïn Mehajer susnommée ; au nord, par les Aït Yahia, représentés par Mohamed ou Khellou, demeurant sur les lieux ;

Troisième parcelle : au nord, par les Aït Yahia susnommés ; à l'est, par la piste d'Aïn Mehajer susnommée ; au sud, par les Aït Idir susnommés ; à l'ouest, par la piste de Boufekrane à Sebaa Aïoune susnommée ;

Quatrième parcelle : au nord, par les Aït Youssef, représentés par Benaïssa ben Idriss, sur les lieux ; à l'est, par la piste d'Aïn Mehajer, susnommée ; au sud, par les Aït Yahia, susnommés ; à l'ouest, par la route de Sebaa Aïoune à Bou Fekrane ;

Cinquième parcelle : au nord, par les Aït Youssef, susnommés ; à l'est, par l'oued Bouguennaou susnommé ; au sud, par les Aït Yahia susnommés ; à l'ouest, par la piste d'Aïn Mehajer susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 24 juin 1927, n° 89 du registre-minute, et que El Yazid ben Saïd en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction en 1926-1927, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire des Beni M'Tir.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1171 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1927, M. de Johannis Edouard-Christophe, industriel, marié à dame Jordan Suzanne-Noémie-Cécile, le 4 décembre 1905, à Paris, sous le régime dotal avec société d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e Cocteau, notaire à Paris, demeurant à Paris, rue de Thann, n° 9, et domicilié à Rabat, chez M. Giraud Louis, rue de Miramar, n° 9, et à Sidi Taïbi, gare de Sidi Embarek, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom du caïd Haddou N'Hammoucha, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Hossine, fraction des Aït Harzalla, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété dénommée « Dahoura », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahoura II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, entre le lotissement des Aït

Boubidman, l'oued Bouguennaou, le lotissement des Aït Harzalla et le chemin de colonisation de Boufekrane à Sebaa Aïoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 290 hectares, divisée en 11 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les Aït Akka, représentés par Abdesselam el Guenaoui ; à l'est, par la piste d'Aïn el Mehajer ; au sud, par les Aït Saïd, représentés par Mohammed ou Khellou ; à l'ouest, par la route de Boufekrane à Sebaa Aïoun ;

Deuxième parcelle : au nord, par les Aït Alla susnommés ; à l'est, par la piste d'Aïn el Mehajer ; au sud, par M. Cerbera, colon aux Aït Harzalla ; à l'ouest, par le caïd Haddou des Beni M'Tir ;

Troisième parcelle : au nord, par les Aït Yahia, représentés par Mohamed ou Khellou ; à l'est, par l'oued Bouguennaou ; au sud, par les Aït Alla susnommés ; à l'ouest, par la route de Boufekrane à Sebaa Aïoun, susnommée ;

Quatrième parcelle : au nord, par Abdesselam ben el Guenaoui, demeurant au douar des Aït Mhand ; à l'est, par la piste d'Aïn el Mehajer susnommé ; au sud, par les Aït Hammi, représentés par Barka ben el Arbi, sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Boufekrane à Sebaa Aïoun, susnommée ;

Cinquième parcelle : au nord, par les Aït Mohand, susnommés ; à l'est, par la piste d'Aïn el Mehajer susnommée ; au sud, par Barka ben el Arbi, demeurant au douar des Aït Hammi ; à l'ouest, par la route de Boufekrane à Sebaa Aïoun, susnommée ;

Sixième parcelle : au nord, par Moha ou el Ghazi, demeurant au douar des Aït Hammad ; à l'est, par la piste d'Aïn el Mehajer, susnommée ; au sud, par Aziz ben Aqqa, demeurant au douar des Aït Hammad ; à l'ouest, par la route de Boufekrane à Sebaa Aïoun, susnommée ;

Septième parcelle : au nord, par Lahssen ben Omar, demeurant au douar des Aït Hammad ; à l'est, par la piste d'Aïn el Mehajer ; au sud, par Moha ou Brahim, demeurant au douar des Aït Hammad ; à l'ouest, par la route de Boufekrane à Sebaa Aïoun, susnommée ;

Huitième parcelle : au nord, par Mohand ou Bouchta, demeurant au douar des Aït M'Hand ; à l'est, par l'oued Bouguennaou ; au sud, par Allal ben Driss, demeurant au douar des Aït M'Hand ; à l'ouest, par la route de Boufekrane à Sebaa Aïoun susnommée ;

Neuvième parcelle : au nord, par Mohand ou Bouchta, susnommée ; à l'est, par la piste d'Aïn el Mehajer susnommée ; au sud, par Allal ben Idriss, susnommé ; à l'ouest, par la route de Boufekrane à Sebaa Aïoun, susnommée ;

Dixième parcelle : au nord, par Moha ben Ahmed, demeurant au douar des Aït Qbala ; à l'est, par la piste d'Aïn el Mehajer, susnommée ; au sud, par Benaïssa ou Hammou, demeurant au douar des Aït Qbala ; à l'ouest, par la route de Boufekrane à Sebaa Aïoun, susnommée ;

Onzième parcelle : au nord, par Hammou ou Lahsen, demeurant au douar des Aït Youssef ; à l'est, par la piste d'Aïn el Mehajer ; au sud, par Moulay el Ghazi, demeurant au douar des Aït Youssef ; à l'ouest, par la route de Boufekrane à Sebaa Aïoun susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 24 juin 1927, n° 90 du registre-minute, et que le caïd Haddou M'Hammoucha en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction en 1926-1927 constatées sur les registres de la djemâa judiciaire des Beni M'Tir.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1172 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1927, Ej Jilali ben Mabrouk Kerouani Tounsi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant à l'oued N'Ja, ferme dite Tafsafat el Mejdoub, par Aïn Taoujdat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son copropriétaire Si Ahmed ben Mohamed es Sbaï Tounsi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, rue Quebbabine, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immo-

bilères consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Sidi Mohammed ben Bouazza, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Ahsine, chez le caïd Haddou, fraction des Aït Harzalla, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété dénommée « Mabrouk », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mabrouk VII », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Slimane, à 2 km. 500 au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 26.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Houssein ou Assou, demeurant au douar des Aït Moussa ; à l'est, par Ben Quessou ben Mohamed, demeurant au douar des Aït ben Haddou ; au sud, par Benaïssa ben Haddou, demeurant au douar des Aït ben Haddou ; à l'ouest, par l'oued Madhouma.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 24 juin 1927, n° 81 du registre-minute, et que Mohamed ben Bouazza en était propriétaire en vertu de deux acquisitions faites par lui, à 1° Ali ou Chergui des Aït ben Haddou ; 2° Chehboun ben Mohamed des Aït Moussa, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1173 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1927, Ej Jilali ben Mabrouk Kerouani Tounsi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant à l'oued N'Ja, ferme dite Tafsafat el Mejdoub, par Aïn Taoujdat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son copropriétaire Si Ahmed ben Mohamed es Sbaï Tounsi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, rue Quebbabine, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immo- bilères consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de El Houssein ou Assou, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Moussa, fraction des Aït Slimane, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété dénommée « Mabrouk », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mabrouk VIII », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Slimane, à 2.500 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 26.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Driss ben Haddou, demeurant au douar des Aït Moussa ; à l'est, par Moha ou Haddou, demeurant au douar des Aït Moussa, susnommé ; au sud, par Ali ou Ech Cherqi, demeurant au douar des Aït ben Haddou ; à l'ouest, par Chehboun ben Mohamed, demeurant au douar des Aït Moussa, susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 24 juin 1927, n° 82 du registre-minute, et que El Houssein ou Hassou en était propriétaire en vertu de l'attribution qui lui a été faite à la suite du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Slimane qui a eu lieu en octobre 1921, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1174 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1927, Ej Jilali ben Mabrouk Kerouani Tounsi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant à l'oued N'Ja, ferme dite Tafsafat el Mejdoub, par Aïn Taoujdat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son copropriétaire Si Ahmed ben Mohamed es Sbaï Tounsi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, rue Quebbabine, a demandé l'immatriculation, en qualité

d'acquéreurs indivis par parts égales, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Ali b. el Ghazi, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït b. Haddou, fraction des Aït Slimane, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mabrouk IX », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Slimane, à 2.500 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 26.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par El Houssein ou Assou, demeurant au douar des Aït Moussa ; à l'est, par Benaïssa ben Mohammed, demeurant au douar des Aït ben Haddou ; au sud, par Driss ou Omar et Ali ou El Ghazi, demeurant au douar des Aït ben Haddou ; à l'ouest, par les Aït Moussa, représentés par Mohammed ou Omar, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 24 juin 1927, n° 83 du registre-minute, et que Ali ben el Ghazi en était propriétaire en vertu de l'attribution qui lui a été faite à la suite du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Slimane qui a eu lieu en octobre 1921, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1175 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1927, Ej Jilali ben Mabrouk Kerouani Tounsi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant à l'oued N'Ja, ferme dite Tafsafat el Mejdoub, par Aïn Taoujdat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son copropriétaire Si Ahmed ben Mohamed es Sbaï Tounsi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, rue Quebbabine, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Benaïssa ben Haddou, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït b. Haddou, fraction des Aït Slimane, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mabrouk X », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Slimane, à 2.500 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du kilomètre 26.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ali ou el Ghazi, demeurant au douar des Aït ben Haddou ; à l'est, par El Houssein ou Quessou, demeurant au douar Aït ben Haddou, susnommé ; au sud, par les Aït Moussa, représentés par Mohamed ou Omar, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Driss ou Omar, demeurant au douar des Aït ben Haddou, susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 24 juin 1927, n° 84 du registre-minute, et que Benaïssa ben Haddou en était propriétaire en vertu d'une acquisition faite par lui en 1926, à Mohamed ou Quessou, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1176 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1927, Ej Jilali ben Mabrouk Kerouani Tounsi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant à l'oued N'Ja, ferme dite Tafsafat el Mejdoub, par Aïn Taoujdat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son copropriétaire Si Ahmed ben Mohamed es Sbaï Tounsi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, rue Quebbabine, a demandé l'immatriculation, en qualité

d'acquéreurs indivis par parts égales, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Mohammed ou Hattani, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Moussa, fraction des Aït Slimane, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mabrouk XI », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Slimane, à 2.500 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 26.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Chehboum ben Mohammed, demeurant au douar des Aït Moussa ; à l'est, par El Houssein ou Assou, demeurant douar des Aït Moussa susnommé ; au sud, par Driss ou Haddou, demeurant douar des Aït Moussa susnommé ; à l'ouest, par Ben Idir ben Mohamed, demeurant au douar des Aït ben Haddou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 24 juin 1927, n° 85 du registre-minute, et que Mohammed ou Hattani en était propriétaire en vertu de l'attribution qui lui a été faite à la suite du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Slimane qui a eu lieu en octobre 1921, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1177 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1927, Abdeslam ben Kaddour Senoussi Lhalaoui Lebenaïssi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1° Mohamed ben Abdellah Senoussi ; 2° Driss ben Abdellah Senoussi, tous trois mariés selon la loi musulmane, demeurant aux Ouled ben Aïssa, bureau des affaires indigènes de Tiéta Ba Mohamed, et domicilié chez M^r Bertrand Louis, avocat, demeurant à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 50 % pour le premier et 25 % pour chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abdeslam ben Kaddour », consistant en terres de labours, située bureau des affaires indigènes de Tiéta des Cheraga, fraction des Beni Snouss, tribu des Ouled ben Aïssa, commandement du caïd Si Lhossin ould Ba Mohammed Chergui, lieu dit Beni Oulid.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par 1° Si M'Hamed ould Si el Bachir el Ouali ben Aki ; 2° Si Mohamed ben Driss Boubker Snoussi el Menzili ; 3° Bouchta ben Cheikh Lahbibti ; à l'est, par 1° la jamaat Beni Oual, représentée par Si Mohamed ould Si Driss el Ouali ; 2° les Beni Habib, représentés par El Khomar Bou Afif ; 3° Jilali ould Si Abdeslam Essmoumi, demeurant sur les lieux ; au sud, par 1° la jamaat El Mezahra, représentée par Mohamed bel Haj Bouchetta el Mejhouri ; 2° Jilali ould Hmed ben Yesset el Menzili ; 3° Kaddour ould Kaddour Berradi Echkoubi ; à l'ouest, par 1° la jamaat Beni Menzil, représentée par Jilali ben Azi ; 2° Abdellah ould ben Yesset el Mahmoudi ; 3° Mohamed ben Bouchetta el Gadia, El Mezhouri el Menzili, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'actes d'adoul en date des 15 hija 1298 (8 novembre 1881), a rebia II 1308 (15 novembre 1890), 24 hija 1323 (19 février 1906), fin safar 1326 (2 avril 1908), 26 hija 1342 (29 juillet 1924), 15 ramadan 1314 (17 février 1897), 6 rebia I 1344 (24 septembre 1925), 15 ramadan 1314 (17 février 1897), 18 chaabane 1316 (1^{er} janvier 1899), 1^{er} hija 1322 (6 février 1905), fin moharrem 1330 (20 janvier 1912), 23 jourmada I 1339 (2 février 1921), 16 jourmada I 1339 (26 janvier 1921), 15 ramadan 1312 (20 avril 1924), 16 chaoual 1344 (29 avril 1926), 6 chaoual 1344 (19 avril 1926), homologués, et d'une moulkya en date du 5 chaoual 1342 (10 mai 1924), homologuée, constatant leurs droits sur ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1178 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1927, Abdoulam ben Kaddour Senoussi Lhalaoui Lebenaïssi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1° Mohamed ben Abdellah Senoussi ; 2° Driss ben Abdellah Senoussi, tous trois mariés selon la loi musulmane, demeurant aux Ouled ben Aïssa, bureau des affaires indigènes de Tléta Ba Mohamed, et domicilié chez M^e Bertrand Louis, avocat, demeurant à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 50 % pour le premier et 25 % pour chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abdeslam ben Kaddour II », consistant en terres de labour, située bureau des affaires indigènes de Tléta des Cheraga, fraction des Beni Oulhid de Sebou et des Beni Snouss, tribu des Ouled ben Aïssa, commandement du caïd Si L'Hossein ould Ba Mohamed Chergui.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ould Hmed ben Tayeb ; à l'est, par 1° le susnommé ; 2° Bouchetta ould Mohamed ben Kacem, demeurant tous deux sur les lieux ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par 1° Si Bouazza ould el Caïd Driss el Ambri el Aïssaoui ; 2° Ould Hsin el Gueddari ; 3° Abdelkader ould Hmed ben Tayeb el Menzili ; 4° Abbas ben Mohamed ben Abbou el Meliani, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'actes d'adoul en date des 15 hija 1298 (8 novembre 1881), 2 rebia II 1308 (15 novembre 1890), 24 hija 1323 (19 février 1906), fin safar 1326 (2 avril 1908), 26 hija 1342 (29 juillet 1924), 15 ramadan 1314 (17 février 1897), 6 rebia I 1344 (24 septembre 1925), 15 ramadan 1314 (17 février 1897), 18 chaabane 1316 (1^{er} janvier 1899), 1^{er} hija 1322 (6 février 1905), fin moharrem 1330 (20 janvier 1912), 23 jounada I 1339 (2 février 1921), 16 jounada I 1339 (26 janvier 1921), 15 ramadan 1342 (20 avril 1924), 16 chaoual 1344 (29 avril 1926), 6 chaoual 1344 (19 avril 1926), homologués, et d'une moulkya en date du 5 chaoual 1342 (10 mai 1924), homologuée, constatant leurs droits sur ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1179 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1927, Si el Hadj Thami ben el Hadj Driss ben el Hadj Abderrahman Ayouch, commerçant, marié selon la loi musulmane à Fès, vers 1320, demeurant à Fès, quartier El Adoua, rue Sidi Abderrahman Mellili, n° 4, y domicilié, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Thame bent Sidi Allal el Mansouri, née à Fès, vers 1285, veuve de El Hadj Abderrahman Ayaich, demeurant à Fès, quartier Quettani, n° 78, y domiciliée, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 7/8 pour le 1^{er} et 1/8 pour la 2^e, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Haj Thami Ayouch I », consistant en terrain irrigable au moyen d'une séguia alimentée par l'oued Boukharba, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, lieu dit Sahb es Serrak, à 8 km. de la porte de Sidi Boujida, près du douar des Hamyan, à 6 km. du pont dit Kantra ben Tahar.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le chérif Sidi Abdeslam ech Chefchaoui, demeurant à Fès-Médina, quartier El Kouas, n° 11 ; à l'est, par le chérif Sidi Driss Tahiri, demeurant à Fès-Médina, derb Mokfia, n° 49 ; au sud, par le chérif Sidi el Ghali, demeurant à Fès-Médina, quartier Essefah, n° 11 ; à l'ouest, par 1° Si Ahmed Lazrak, demeurant à Fès, quartier Quettanine, n° 9 ; 2° le chérif Sidi Abdallah ben Brahim el Ouazzani, demeurant à Fès, derb Bouhaj, n° 27.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une redevance perpétuelle due aux Habous de Sidi Fredj, représentés par leur nadir Si Mohamed Zniba, domicilié au contrôle des Habous, à Fès, pour le droit d'eau dont jouit la propriété, le montant de ladite redevance étant fixée par dahir de S. M. le Sultan, et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : partie en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 rebia II 1342 (9 décembre 1923), homologué, aux termes duquel les héritiers de Sid el Haj Idriss ben Sid

Abderrahman Aiouch leur ont vendu leur part de ladite propriété, partie pour l'avoir recueillie dans la succession de Sid el Haj Abderrahman ben el Haj Idriss, susnommé, ainsi que le constate un acte d'adoul du 26 hija 1345 (27 juin 1927).

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1180 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1927, le caïd Idriss ou Rahhou, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié à El Hajeb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aftis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Bou Zitoun », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Iqueddern, à 200 m. à l'ouest d'El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les Aït ben Ahsine, représentés par Amar ould Mohamed ou Ali ; à l'est, par Ali ben el Haj, demeurant à El Hajeb et par M. My, représentés par M. Barbeaux, demeurant à El Hajeb ; au sud, par Hammou N'Bahia, demeurant au douar des Aït Blal, fraction des Iqueddern ; à l'ouest, par la route de Meknès à El Hajeb ;

Deuxième parcelle : au nord, par les Aït ben Ahsine, susnommés ; à l'est, par la fraction des Aït Naaman, représentés par le khalifa Mouradi ben Aziz, demeurant au douar des Aït Mansour ; au sud, par M. Barbeaux, susnommé ; à l'ouest, par les Aït ben Ahsine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa tribu constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1181 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1927, le caïd Idriss ou Rahhou, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié à El Hajeb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Aïssa Anefras », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Aïssa XVIII », consistant en terrain de culture, sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqueddern, à 10 km. environ au sud d'El Hajeb, sur l'ancienne piste d'El Hajeb à Ito, près le marabout de Sidi Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Blal, représentés par Allal ou Idriss ; à l'est, par l'ancienne piste d'El Hajeb à Ito ; au sud, par les Aït Saïd ou Othman, représentés par Saïd Ouddjen ; à l'ouest, par la piste Khechchaba et au delà les Aït Saïd ou Othman.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° de l'attribution à titre meïk d'une part, des biens collectifs de la fraction des Iqueddern, qui a eu lieu en octobre 1921, constatée sur le registre de partage de la tribu des Beni M'Tir ; 2° de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction en 1926, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1182 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1927, le caïd Haddou Si Hammoucha, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Hassine, fraction des Aït Harzalla, tribu des Beni M'Tir, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Isemsad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Guenaou », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Harzalla, près de Dar Caïd Haddou, à 500 mètres à l'est de la piste d'El Hajeb au Gonz, lieu dit Aïn Bou Isemsad.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par M. Souzan, avocat à Meknès ; à l'est, par la fraction des Aït Harzalla ; au sud, par la piste d'Er Riça ; à l'ouest, par l'oued Bou Isemsad ;

Deuxième parcelle : au nord, par les Aït Hammi, représentés par Barka ben el Arbi, demeurant douar des Aït Hammi, fraction des Aït Boubidman ; à l'est, par l'oued Bou Guennaou ; au sud, par M. Cerbera, colon aux Aït Harzalla ; à l'ouest, par la piste d'Aïn el Mhajer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa tribu en 1925-1926, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir ; 2° de l'attribution à titre melk d'une part des biens collectifs de la fraction des Aït Harzalla, en suite du partage qui a eu lieu en octobre 1921, ainsi que le constatent les registres des biens immobiliers de la tribu des Beni M'Tir.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1183 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1927, El Mokhtar ben Hammou, marié selon la coutume berbère demeurant à El Hajeb, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme copropriétaire de Mohamed ou Idriss, marié selon la coutume berbère, demeurant à El Hajeb, Ismaïl ben Hammou, marié selon la coutume berbère, demeurant à El Hajeb, Moha ou El Haj, marié selon la coutume berbère, demeurant à El Hajeb, Mouloud ou El Haj, marié selon la coutume berbère, demeurant à El Hajeb, Saïd ben Lahsen, célibataire, demeurant à El Hajeb, et domicilié à El Hajeb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Sehb et Tben », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehb et Tben », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqueddern, à 10 km. environ au sud d'El Hajeb, sur l'ancienne piste d'El Hajeb à Ito, près le marabout de Sidi Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 101 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Aïssa, représentés par Mouloud ou Amar, et les Aït Ali, représentés par Abdel Khaleq ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier, forêt de Jabaa) ; au sud, par la tribu des Beni M'Guild, représentés par son caïd Saïd Haddou, cercle d'Azrou ; à l'ouest, par le douar des Aït el Haj, représentés par Alla ben Mouloud.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de diverses acquisitions faites par eux à des indigènes de leur fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1184 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1927, Mohammed ben Thami el Ouazzani, marié selon la loi musulmane à Fès, vers 1905, demeurant et domicilié à Fès-Médina, derb Boulj, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ouled Idriss el Manaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ouazzania X », à incorporer par voie de fusion à la propriété dite « El Ouazzania III », réq. 717 K., consistant en terrain planté d'oliviers, située bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, annexe des Hayaina, tribu des Ouled Aliane, fraction des Bessabsa, près du marabout de Sidi Abdallah, à 200 mètres à l'est de la troisième parcelle de la propriété dite « El Ouazzania III », réq. 717 K.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par le marabout de Sidi Abdallah ; à l'est, par Sidi Abdelkader Ouazzani, demeurant à Fès, derb El Horra ; au sud, par 1° Mohamed ben Dihaj, demeurant au douar des Ouled Si Lahcen Belmanaâ, fraction des Ouled Ali, annexe des Hayaina ; 2° Sidi Abdelkader Ouazzani, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date de fin rebia I 1332 (26 février 1914), 5 rebia II 1339 (17 décembre 1920) et fin rebia II 1339 (10 janvier 1921), homologués, aux termes desquels Abdesslem ben el Caïd Mohammed ben el Manaa el Hayani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1185 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1927, Mohammed ben Thami el Ouazzani, marié selon la loi musulmane à Fès, vers 1905, demeurant et domicilié à Fès-Médina, derb Bouhij, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Mansour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ouazzania XI », à incorporer par voie de fusion à la propriété dite « El Ouazzania III », réq. 717 K., consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, annexe des Hayaina, tribu des Ouled Aliane, fraction des Besabsa, près du poste de Tissa, au marabout de Sidi Mansour, près de la première parcelle de la propriété dite « El Ouazzania VII », réq. 721 K.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le marabout de Sidi Mansour ; à l'est, par l'oued Leben ; au sud, par Si Thami ben Mohammed el Ouazzani, demeurant à Rabat, derb Sidi Ali ; à l'ouest, par la propriété dite « El Ouazzania VII », réq. 721 K., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin chaoual 1330 (11 octobre 1912), homologué, aux termes duquel Cheikh Abdeslam ben el Caïd Mohammed ben el Manaa el Hayaini lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1186 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juin 1927, M. Hamon Mathurin-Joseph-Marie, menuisier-charpentier, marié à dame Boscher Belleissue Marie-Ange, le 16 juillet 1912, à Saint-Moyeux, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, boulevard de France, n° 76, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Hamon », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Hamon », consistant en maison d'habitation, située à Meknès, ville nouvelle, boulevard de France, lot n° 76 du lotissement de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 375 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Docteur-Poulain ; à l'est, par la rue du Colonel-Delmar ; au sud, par M. Pérès, demeurant à Larache ; à l'ouest, par le boulevard de France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaoual 1338 (14 juillet 1920), homologué, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1187 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juin 1927, El Haj Thami ben el Haj Driss Aiouch, commerçant, marié selon la loi musulmane à Fès, demeurant et domicilié à Fès-Médina, quartier Sidi Abderrahmane el Mellili, rue derb Si el Feoual, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zin el Abdine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Haj Thami Aiouch II », consistant en jardin maraîcher, située à Meknès-Médina, face à Bab Eeine el Abdine, à 150 mètres environ de la place El Hedime.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Sidi Gharnit, à Meknès, rue Hammam Djedid, n° 13 ; à l'est, par les Ouled Moulay Abdelmalek, représentés par

Moulay Abderrahmane ben Zidan, à Meknès ; au sud, par El Hadj M'Hamed, khalifat du pacha de Meknès ; à l'ouest, par El Haj Benaïssa, ex-pacha de Meknès, à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 joumada II 1330 (29 mai 1912), homologué, aux termes duquel Lalla Malika bent Sidi Mohamed lui a vendu ladite propriété

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1188 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juin 1927, M. Longarrin Jean-Pierre, colon, marié à dame Ferre Isabelle, le 28 juin 1918, à Oujda, sans contrat, demeurant et domicilié au lot n° 17 des M'Jatt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « M'Jatt 17 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Armand », consistant en terrain de culture avec ferme, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, lot n° 17, à 18 km. de Meknès à Boufekrane, au lieu dit Seheb el Kiad.

Cette propriété, occupant une superficie de 191 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « La Fauvette », titre 323 K., à M. Jacquot Sylvain, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Ferme Grandpierre », req. 1133 K., à M. Grandpierre, colon, demeurant sur les lieux, et la propriété dite « Georgette Louis », titre 318 K., à M. Soules, demeurant sur les lieux ; au sud, par les chorfas de Boufekrane, demeurant à Boufekrane, et la route de Boufekrane à Sebaa Aioune ; à l'ouest, par la propriété dite « Les Mimosas », titre 370 K., à M. Bastiand, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment obligation de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 3° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 29 octobre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1189 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juillet 1927, Si Abdelkader ben M'Hamed ben Kiran, propriétaire, protégé anglais, marié selon la loi musulmane à Fès, en 1325, demeurant et domicilié à Fès, derb El Mokfia, n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ferran el Kherba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kirania IV », consistant en terrain avec maison à usage de boulangerie, située à Taza-haut, derb El Boulila.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mètres carrés, est limitée : au nord, par le Dar Debagh (souk aux cuirs), appartenant aux Habous de Taza ; à l'est et à l'ouest, par les Habous surnommés (Djemâa Souk) ; au sud, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 rebia II 1340 (29 décembre 1921), homologué, aux termes duquel les héritiers de Sidi Mohamed ben Abdelkrim el Azraq et Tazi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1190 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juillet 1927, 1° M. Pesne Constant-Hippolyte-Louis, cultivateur, marié à dame Carrel Jacqueline, le 7 janvier 1920, à Meknès, sans contrat, demeurant à Meknès-Médina, derb El Medersa, n° 8 ; 2° Mimrane Moïse, propriétaire, marié à dame Rucher Marie-Cécile, le 4 juillet 1896, à Fès, sans contrat, demeurant à Meknès, rue Rouamzine, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Ali ben Aziz, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Ait Mansour, fraction des Ait Naaman, tribu des Beni M'Tir, leur vendeur, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Bijou I », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Ait Naaman, à 6 km. environ au nord-est du poste d'El Hajeb, sur la piste d'El Hajeb à l'oued Madhouma.

Cette propriété, occupant une superficie de 39 hectares, est limitée : au nord, par M. Médiouni, colon, demeurant à Meknès, rue Rouamzine, Brasserie des Négociants ; à l'est, par Ech Chérif ben Abdennabi, demeurant au douar des Ait Moussa ; au sud, par El Mouradi ben Aziz, demeurant au douar des Ait Mansour ; à l'ouest, par les Ait Hassi ou Saïd, représentés par Ben Haddou ben Achchah.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 5 juillet 1927, n° 94 du registre-minute, et que Ali ben Aziz en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1925, 1926 et 1927, à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1191 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juillet 1927, 1° M. Pesne Constant-Hippolyte-Louis, cultivateur, marié à dame Carrel Jacqueline, le 7 janvier 1920, à Meknès, sans contrat, demeurant à Meknès-Médina, derb El Medersa, n° 8 ; 2° Mimrane Moïse, propriétaire, marié à dame Rucher Marie-Cécile, le 4 juillet 1896, à Fès, sans contrat, demeurant à Meknès, rue Rouamzine, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Ou ech Chérif ben Abdennabi, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Ait Moussa, fraction des Ait Naaman, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Bijou II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Ait Naaman, à 7 km. environ au nord-est du poste d'El Hajeb, sur la route d'El Hajeb à l'oued Madhouma.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord, par M. Girod Casimir, entrepreneur, demeurant à Meknès, ville nouvelle, immeuble Bernard ; à l'est, par Ou ech Chérif ou Lahsen, demeurant au douar des Ait Lahsen ; au sud, par El Mouradi ben Aziz, demeurant au douar des Ait Mansour ; à l'ouest, par M. Fabiani, représentant d'assurances, demeurant à Meknès, rue Rouamzine.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière p. i. de Meknès, le 5 juillet 1927, n° 95 du registre-minute, et que Ou ech Chérif en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1927 à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Aïn Modloh et Lhyatma », réquisition 447 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 3 février 1925, n° 641.

Il résulte du procès-verbal de bornage du 17 juin 1926 et du plan que l'immatriculation de la propriété dite « Aïn Modloh et Lhyatma », réq. 447 K., sise bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Cheraga, lieu dit Beni Senouss, comprenant quarante-six parcelles, est scindée :

La première parcelle constituera la propriété dite « Aïn Modloh et Lhyatma n° 1 » ;

Les 2^e, 3^e, 4^e et 21^e parcelles constitueront la propriété dite « Aïn Modloh et Lhyatma n° 2 » ;

Les 5^e et 28^e parcelles constitueront la propriété dite « Aïn Modloh et Lhyatma n° 3 » ;

La 6^e parcelle constituera la propriété dite « Aïn Modloh et Lhyatma n° 4 » ;

Les 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 16^e, 22^e, 23^e et 24^e parcelles constitueront la propriété dite « Aïn Modloh et Lhyatma n° 5 » ;

Les 13^e et 35^e parcelles constitueront la propriété dite « Aïn Modloh et Lhyatma n° 6 » ;

Les 14^e et 36^e parcelles constitueront la propriété dite « Aïn Modloh et Lhyatma n° 7 » ;

La 15^e parcelle constituera la propriété dite « Aïn Modloh et Lhyatma n° 8 » ;

La 17^e parcelle constituera la propriété dite « Aïn Modloh et Lhyatma n° 9 » ;

Les 18^e, 19^e et 20^e parcelles constitueront la propriété dite « Aïn Modloh et Lhyatma n° 10 » ;

La 25^e parcelle constituera la propriété dite « Aïn Modloh et Lhyatma n° 11 » ;

Les 26^e, 27^e, 38^e, 39^e, 40^e et 41^e parcelles constitueront la propriété dite « Aïn Modloh et Lhyatma n° 12 » ;

La 29^e parcelle constituera la propriété dite « Aïn Modloh et Lhyatma n° 13 » ;

La 30^e parcelle constituera la propriété dite « Aïn Modloh et Lhyatma n° 14 » ;

Les 31^e et 32^e parcelles constitueront la propriété dite « Aïn Modloh et Lhyatma n° 15 » ;

La 33^e parcelle constituera la propriété dite « Aïn Modloh et Lhyatma n° 16 » ;

La 34^e parcelle constituera la propriété dite « Aïn Modloh et Lhyatma n° 17 » ;

La 37^e parcelle constituera la propriété dite « Aïn Modloh et Lhyatma n° 18 » ;

La 42^e parcelle constituera la propriété dite « Aïn Modloh et Lhyatma n° 19 » ;

Les 43^e et 44^e parcelles constitueront la propriété dite « Aïn Modloh et Lhyatma n° 20 » ;

Les 45^e et 46^e parcelles constitueront la propriété dite « Aïn Modloh et Lhyatma n° 21 ».

L'immatriculation de ces propriétés est toujours poursuivie au nom de Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui, requérant primitif.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Oued Madhouma », réquisition 1143 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 28 juin 1927, n° 766.

Suivant réquisition rectificative du 28 juin 1927, M. de Johannes Edouard-Christophe a précisé que la propriété dite « Oued Madhouma », réq. 1143 K., située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Ait Slimane est irriguée au moyen :

1° De la séguia Amra du Taizouni d'un débit total de 4 pioches, la propriété étant bénéficiaire de 9 tours d'eau sur ladite séguia ;

2° De la totalité de l'eau des sources « Aïn Aïcha Abbou », « Aïn Sidi Kedi Haja », « Aïn Mouzelef ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 2924 R.

Propriété dite : « Serraba », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, douar des Ouled Borzine, gué de Khemmala.

Requérants : 1° Bouazza ben Ali Essahli ; 2° Fatma bent Ali, demeurant tous deux sur les lieux ; 3° Moulay Abderrahman, dit « Moulay el Kebir », domicilié à Rabat, palais du Sultan.

Le bornage a eu lieu le 26 août 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 2 février 1926, n° 693.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1941 R.

Propriété dite : « Sainte-Anne », sise à Kénitra, rue des Ecoles.

Requérant : M. Ravès Jean, juge de paix suppléant à Kénitra, y demeurant.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1925 et un bornage complémentaire le 5 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2841 R.

Propriété dite : « El Kherba Aouïnt el Hamira », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, près de l'aviation, route de Rabat à Camp-Marchand.

Requérants : 1° M. Bensaude Raphaël, commerçant, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; 2° Mme Bensaude Aïcha, épouse Cohen Joseph, demeurant à Rabat, rue Auguste-Rodin ; 3° Ben Ysef ben Miloudi el Maadadi, demeurant à Rabat-banlieue, quartier de l'Aviation ; 4° M. Broome Harry, demeurant à Casablanca, consulat d'Angleterre et domicilié chez MM. Gommelet et Loutrel, avenue Dar el Makhzen, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3144 R.

Propriété dite : « La Rouergate », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, au km. 4,900 de la route de Rabat au Tadla.

Requérante : Mme Dauty Marie-Clémentine, veuve de M. Vedel, Joseph, demeurant à Rabat, rue de Tunis.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 3155 R.

Propriété dite : « Alice », sise au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Moulay Abdelazziz, au km. 5 de la route de Rabat au Tadla.

Requérant : M. Delubac Adrien, colon, demeurant à Tedders.
Le bornage a eu lieu le 14 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3215 R.

Propriété dite : « Sidi Bou Knadel du 5° », sise au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, au km. 6,500 de la route de Rabat au Tadla.

Requérant : M. Croizau Gaston, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, n° 12.
Le bornage a eu lieu le 15 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3216 R.

Propriété dite : « Campagne René Alexis », sise au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, au km. 4,200 de la route n° 22 de Rabat au Tadla.

Requérant : M. Ristorcelli Pierre-Marie, demeurant à Rabat, rue de la Bahia.
Le bornage a eu lieu le 15 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3240 R.

Propriété dite : « Yvette », sise au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, au km. 6,700 de la route de Rabat au Tadla.

Requérant : M. Coutres Etienne-Jean-Baptiste, brigadier de police, demeurant à Rabat-banlieue, route des Zaër, quartier de l'Aviation.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3299 R.

Propriété dite : « Pétainville II », sise au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Moulay Abdelazziz.

Requérant : M. Genillon Pierre, demeurant à Rabat-banlieue, lotissement Souissi.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3316 R.

Propriété dite : « Ferme Gergovia », sise au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, à hauteur du km. 4,300 de la route de Rabat au Tadla, lotissement Moulay Abdelazziz.

Requérant : M. Mazaleyrat Pierre, colon, demeurant à Rabat-banlieue, lotissement Souissi.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 3549 C.**

Propriétés dites : « Bled Etniza n° 1 » et « Bled Etniza n° 1 bis », résultant de la scission de la propriété dite « Bled Etniza n° 1 », sises contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, douar des Ouled Naceur, à 20 km. environ de Mazagan, sur la piste de Souk el Sebt.

Requérants. — Première propriété : M. Picanon Samuel-Albert, demeurant à Mazagan ;

Deuxième propriété : 1° M. Picanon Samuel-Albert, susnommé ;
2° Abdallah ben Mohamed ben el Hadj el Hachemi, demeurant au douar Srarna, fraction des Ouled Mimoun, tribu des Ouled Bouaziz ;

3° Thamou bent Mohamed ben el Hadj el Hachemi, mariée à Mohamed ould el Hadj Saïd, demeurant à Mazagan, quartier Sid Daoui ;

4° Aïcha bent Mohamed ben el Hadj el Hachemi, mariée à Abdallah ben Bouchaïb ben Rabha, demeurant au douar Srarna précité ;

5° Ghanou bent Mohamed ben el Hadj el Hachemi, mariée à Abdallah ben el Arbi, demeurant au dit douar Srarna ;

6° Zohra bent Mohamed ben el Hadj el Hachemi, mariée à Larbi ben Abdallah, demeurant au douar Ouled Mimoun, tribu des Ouled Bouaziz ;

7° Fatna bent el Khalifa, veuve de Mohamed ben el Hadj el Hachemi, demeurant au dit douar Ouled Mimoun ;

8° Zohra el Amria bent el Maati, veuve de Mohamed ben el Hadj el Hachemi, demeurant au douar Srarna précité ;

9° Thamou bent el Khalifa, veuve de Amor ben el Hadj el Hachemi, demeurant à Mazagan, place Moulay Hassan ;

10° Aïcha bent el Hadj el Hachemi, mariée à Mohamed bel Arbi, demeurant au douar Srarna précité.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1922 et un bornage complémentaire le 3 février 1927.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du Protectorat le 5 décembre 1922, n° 528.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 3552 C.

Propriété dite : « Bled Etniza n° 4 », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, à 24 kilomètres de Mazagan, sur la piste allant à Souk es Sebt.

Requérants : 1° M. Picanon Samuel-Albert, demeurant à Mazagan ;

2° Abdallah ben Mohamed ben el Hadj el Hachemi, demeurant au douar Srarna, fraction des Ouled Mimoun, tribu des Ouled Bouaziz ;

3° Thamou bent Mohamed ben el Hadj el Hachemi, mariée à Mohamed ould el Hadj Saïd, demeurant à Mazagan, quartier Sid Daoui ;

4° Aïcha bent Mohamed ben el Hadj el Hachemi, mariée à Abdallah ben Bouchaïb ben Rabha, demeurant au douar Srarna précité ;

5° Ghanou bent Mohamed ben el Hadj el Hachemi, mariée à Abdallah ben el Arbi, demeurant au dit douar Srarna ;

6° Zohra bent Mohamed ben el Hadj el Hachemi, mariée à Larbi ben Abdallah, demeurant au douar Ouled Mimoun, tribu des Ouled Bouaziz ;

7° Fatna bent el Khalifa, veuve de Mohamed ben el Hadj el Hachemi, demeurant au dit douar Ouled Mimoun ;

8° Zohra el Amria bent el Maati, veuve de Mohamed ben el Hadj el Hachemi, demeurant au douar Srarna précité ;

9° Thamou bent el Khalifa, veuve de Amor ben el Hadj el Hachemi, demeurant à Mazagan, place Moulay Hassan ;

10° Aïcha bent el Hadj el Hachemi, mariée à Mohamed bel Arbi, demeurant au douar Srarna précité.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du Protectorat le 14 novembre 1922, n° 525.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 3553 C.

Propriété dite : « Bled Etniza n° 5 », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, à 24 kilomètres de Mazagan, sur la piste allant à Souk es Sebt.

Requérants : 1° M. Picanon Samuel-Albert, demeurant à Mazagan ;

2° Abdallah ben Mohamed ben el Hadj el Hachemi, demeurant au douar Srarna, fraction des Ouled Mimoun, tribu des Ouled Bouaziz ;

3° Thaqou bent Mohamed ben el Hadj el Hachemi, mariée à Mohamed ould el Hadj Saïd, demeurant à Mazagan, quartier Sid Daoui ;

4° Aïcha bent Mohamed ben el Hadj el Hachemi, mariée à Abdallah ben Bouchaïb ben Rabha, demeurant au douar Srarna précité ;

5° Ghanou bent Mohamed ben el Hadj el Hachemi, mariée à Abdallah ben el Arbi, demeurant au dit douar Srarna ;

6° Zohra bent Mohamed ben el Hadj el Hachemi, mariée à Larbi ben Abdallah, demeurant au douar Ouled Mimoun, tribu des Ouled Bouaziz ;

7° Fatma bent el Khalifa, veuve de Mohamed ben el Hadj el Hachemi, demeurant au dit douar Ouled Mimoun ;

8° Zohra el Amria bent el Maati, veuve de Mohamed ben el Hadj el Hachemi, demeurant au douar Srarna précité ;

9° Thamon bent el Khalifa, veuve de Amor ben el Hadj el Hachemi, demeurant à Mazagan, place Moutay Hassan ;

10° Aïcha bent el Hadj el Hachemi, mariée à Mohamed bel Arbi, demeurant au douar Srarna précité.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du Protectorat le 5 décembre 1922, n° 528.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 4567 C.

Propriété dite : « Terrain Audy », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, place Cuny et route de Rabat.

Requérant : M. Audy Maurice-Louis, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Coli, immeuble Tolédano.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 6863 C.

Propriété dite : « Bennaya », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, fraction des Ouled Segheir.

Requérants : 1° Si Mohammed ben Larbi ; 2° Si Ahmed bel Hadj Larbi ; 3° Safia bent Hadj Larbi, veuve de Hadj Thami ; 4° Fatma bent Hadj Larbi, mariée à Si el Aïssaoui ben Chaboun ; 5° Aïcha bent Hadj Larbi, mariée à Mohamed ben Hamadi ; 6° Zohra bent Hadj Larbi, mariée à Abbès Berradi ; 7° Hafsa bent Hadj Larbi, veuve de Hadj Mohammed ; 8° Khenata bent Hadj Larbi, veuve de Si el Maati bel Hadj, tous demeurant au douar Ouled Hamman, fraction des Ouled Seghir, tribu des Ouled Sidi ben Daoud.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 7024 C.

Propriété dite : « El Houidate », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, douar Ouled el Houari.

Requérante : Chabba bent el Hadj Ahmed, veuve de Ben el Abbas, demeurant douar Ouled el Houari précité.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 7034 C.

Propriété dite : « Hofrat el Bgar », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, fraction Oulad el Houari, douar El Beghada.

Requérants : 1° Si M'Hamed ben Larbi Daoudi el Cadhi ; 2° Mohamed ben M'Hamed ; 3° Fatma bent Si M'Hamed ben Larbi, mariée à Mohamed ben Ali ; 4° Knata bent Si M'Hamed ben Larbi, mariée à Mohamed ben el Hadj ; 5° Hnia bent Si M'Hamed ben Larbi, mariée à Larbi ben Larbi ; 6° Zohra bent Si M'Hamed ben

Larbi, mariée à Mohamed ben Abdallah ; 7° Cherifa bent Si M'Hamed ben Larbi, mariée à Bouchaïb ben el Hadj Kaddour, tous demeurant fraction Oulad Houari, douar El Beghada précité.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 7062 C.

Propriété dite : « Eddouimnia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction Oulad Attou, douar Slamal.

Requérant : El Maallem Mohamed ben Embarek Eddoukali, demeurant au lieu dit « El Koudia el Karaa », fraction El Medjni (Moulain el Hofra).

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 7064 C.

Propriété dite : « Bled Darain », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, fractions Ouled Segheir et Ouled Houman.

Requérants : 1° M'Hammed ben Hadj Thami Daoudi ; 2° Djilali ben Hadj Thami ; 3° Safia bent el Hadj Larbi, veuve de Hadj Thami ben Hadj Bennasseur ; 4° Ahmed ben Hadj Thami ; 5° Tahar ben Hadj Thami ; 6° Hafsa bent Hadj Thami, mariée à Si Djilali ould Safia ; 7° Mohamed ben Ali el Amadi ; 8° Ahmed ould Fatma, marié à dame Fatma bent Taïbi ; 9° Daoudi ould Fatma ; 10° Salah ould Fatma ; 11° El Hadj ould Fatma ; 12° Larbi ben Djilali ould Zohra ; 13° El Hadj ben Ahmed ould Zohra ; 14° Zohra bent Mohamed ben Ali, mariée à Ahmed ben Zaouia, tous demeurant au douar Oulad Hadj Bennasseur, tribu des Oulad Si ben Daoud.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 7333 C.

Propriété dite : « Tires Mohammed ben Abdallah », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction des Oulad Attou.

Requérant : Si Mohamed ben Abdallah Essaïdi el Attioui, demeurant au douar des Oulad el Hadj Bouazza (Moulain el Hofra).

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 7507 C.

Propriété dite : « Dar el Hamra », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, fraction des Ouled Raghaf, douar Ouled el Haouari.

Requérants : 1° Esseïd Mohamed ben Mohammed ben Ben Homman Eddaoudi el Hamdaoui ; 2° Si Ahmed ben Mohammed ; 3° Aïcha bent Mohammed, veuve de Si Mohamed ben Djilali ; 4° Fatma bent Mohammed, mariée à Si Mohammed ben Mohammed ; 5° Zohra bent Mohammed, mariée à Si el Miloudi ben Elarbi ; 6° Fatma bent Ettaïbi, veuve de Mohammed ben Homman, tous demeurant au douar des Ouled Ahmed (Ouled Sidi ben Daoud).

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 7523 C.

Propriété dite : « Hofrat Mellalah », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Gramta.

Requérant : Si Ahmed ben Bouchaïb el Guedani el Kroumi et Mohamed ben Bouchaïb el Kroumi, demeurant au douar Kraïn (Guedana).

Le bornage a eu lieu le 16 février 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 7698 C.

Propriété dite : « Blad Esmaïl », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Bouzerara, fraction Touratt, douar Esseoualeh.

Requérant : Si Smaïl ben ech Cheikh Bouchaïb ben Rekia, demeurant douar Esseoualeh, fraction Touratt précitée.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 7951 C.

Propriété dite : « Aziza III », sise à Casablanca, ville indigène, rue du Commandant-Provost et rue Anfa.

Requérant : Si Thami bel Hadj Ahmed Ababou, chambellan de Sa Majesté le Sultan, demeurant à Rabat et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 112, chez El Hadj Abdeslam Bou Mehdi, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 7992 C.

Propriété dite : « El Haoud VIII », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim (Mzab), fraction de Fdallat, douar El B'Halla.

Requérant : Si Mohamed ben Bahloul, demeurant douar El B'Halla précité.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 8140 C.

Propriété dite : « Dar Cheikh IV », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction des Helalma, douar Bahala.

Requérant : Bouazza ben Mfedel ben Mohammed, demeurant douar Bahala précité.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 8148 C.

Propriété dite : « Ennaïa bent Ettaïbi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Haraouine, à hauteur du km. 5,500 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, à 1 km. à droite.

Requérant : Seliman ben Hajjaj el Médiouni el Haraoui, demeurant au douar Ketaa ben Hadjaj, fraction Haraouine précitée.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 8188 C.

Propriété dite : « Douirat Left et Hamri Talaa Abbou Moussa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziada, fraction Moulain el Outa, douar Gouassem.

Requérants : 1° Mohammed ben Rahah Ziadi el Gasmi ; 2° Thami ben Rahah ; 3° Abdeslam ben Rahah, au douar Gouassem précité.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 8312 C.

Propriété dite : « Hafret Sedra », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Riah, à 200 mètres environ au sud-est de Bir Moussa et à 2 km. 500 environ au sud-ouest de Souk el Djemâa.

Requérant : Si M'Hammed ben Moussa Dakouni, demeurant au douar Dekakna, fraction des Ouled Ghfir (Ouled Harriz).

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 8357 C.

Propriété dite : « Feddan Seder », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Riah, à 200 mètres de la casbah des Cherkaoua.

Requérants : 1° El Hadj el Ouadoudi ben el Hadj el Mekki Riahi el Hossini el Harizi ; 2° Abderrahman ben el Hadj el Mekki ; 3° Maati ben el Hadj Mekki el Harizi Riahi, tous demeurant douar El Hassinat, fraction des Riab précitée, et domiciliés à Casablanca, rue Bouskoura n° 79, chez M^e Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 8492 C.

Propriété dite : « Georges Conjeaud I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Deghaghia, douar Ouled Améri, à 2 km. au sud de Sidi Aïssa Moulay Ourdad.

Requérants : 1° M. Conjeaud Henri-Georges, demeurant aux Ouled Salah, par Ber Rechid ; 2° Ghénima bent el Hadj Lahssen, veuve de Si Zeroual ben Zeroual Ezziani ; 3° Fatma bent Zeroual, mariée à El Hadj Bouchaïb Doukkali ; 4° Bakhta bent Zeroual, ces trois dernières demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 43.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 8494 C.

Propriété dite : « Georges Conjeaud III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Deghaghia, douar des Ouled Améri, à 1 km. au sud de Dar Hadj Mekki.

Requérants : 1° M. Conjeaud Henri-Georges, demeurant aux Ouled Salah, par Ber Rechid ; 2° Ghénima bent el Hadj Lahssen, veuve de Si Zeroual ben Zeroual Ezziani ; 3° Fatma bent Zeroual, mariée à El Hadj Bouchaïb Doukkali ; 4° Bakhta bent Zeroual, ces trois dernières demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 43.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 8530 C.

Propriété dite : « Dhar ben el Kouri », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction Hamadat, près de la zaouïa Sidi Ahmed ben el Yamani.

Requérant : Abdallah ben Ahmed ben Ahmed, demeurant au douar des Queboub, fraction des Hamadat précitée.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 8546 C.

Propriété dite : « El Mers ben Rahal », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction des Hellaf, douar Traïgue.

Requérant : Bouchaïb ben Rahal, demeurant au douar Traïgue précité.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 8548 C.

Propriété dite : « Mekzaza », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Outa (Ziada), douar et fraction Ouled Bou Djemaa, au nord de Dar Caïd Hamouda.

Requérants : 1° Bouchaïb ben M'Hammed ben Ahmed ; 2° Fatma bent M'Hammed ben Ahmed, mariée à Aïssa ben Mohammed Ziani ; 3° Amina bent M'Hammed ben Ahmed ; 4° M'Hammed ben M'Hammed ; 5° Hafsa bent el Mir, veuve de M'Hammed ben Ahmed ; 6° Zerouala bent Dahan, veuve de M'Hammed ben Ahmed précité ; 7° Aïcha bent Ameur, veuve de Mohammed ben Ahmed ; 8° Moumena bent Mohammed, mariée à El Hadj ben Slimane, tous demeurant au douar et fraction Ouled Boudjemaa, tribu des Moulain el Outa.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 8631 C.

Propriété dite : « Tovi II », sise à Casablanca, rue Aviateur-Coli.

Requérants : 1° M. Mokhlouf Daniel-Lévy, demeurant à Casablanca, avenue du Parc, n° 4 ; 2° M. Samuel Daniel Lévy, demeurant à Casablanca, avenue du Parc, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8682 C.

Propriété dite : « Fliou II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Ziada, fraction des Moualin el Outa, douar Ouled M'Hammed, près la piste de Fédhala, au km. 38 de la route 106.

Requérants : 1° le khalifat Sid Mohammed ben el Caïd Hamouda ; 2° Guelila bent el Caïd Abdellah, mariée au cheikh Mohamed ben Mohamed ben Ahmed, tous deux au douar Ouled M'Hammed précité.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8686 C.

Propriété dite : « Keliouia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualin el Outa (Ziada), douar et fraction Ouled Bou Djemaa, à 3 km. au nord de la jonction de la piste de Fédhala à la route 106.

Requérants : 1° Sid el Fatmi ben Allal ben Abderrahmane Lou-taoui el Khiati ; 2° Mohamed ben Taïbi, dit « Ben Abdellah » ; 3° Abderrahmane ben Slimane ; 4° Dris ben Allal el Khiati ; 5° Khadija bent Hadj Miloudi el Bahloulia, veuve de Allal ben Abderrahmane ; 6° Mani bent Brahim, veuve de Allal précité ; 7° Rekia bent Sidi Allal, mariée à Ali ben Abbès ; 8° Patoul bent Allal ; 9° Kel-toum bent Allal ; 10° Mani bent Allal ; 11° Amina bent M'Hamed el Jamaouia, veuve de Salah ben Slimane ; 12° Slimane ben Salah, tous demeurant au douar Khaïta, fraction Ouled Boudjemaa, tribu des Moualin el Outa.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8697 C.

Propriété dite : « Closerie Aimée », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, sur la route n° 107 de Médiouna à Fédhala, près de Tit-Mellil.

Requérante : Mme Girard Joséphine-Aimée, séparée de biens de M. Sornac Augustin-Alfred, demeurant à Casablanca, rue du Croissant, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8740 C.

Propriété dite : « Dar ech Char », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Ouled Salem, douar des Ouled Taouli.

Requérant : le caïd Rahal ben Abderrahmane Essaïdi el Arifi, demeurant à la casbah des Ouled Saïd, et domicilié chez M. Marage Paul, 32, boulevard Gouraud, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8741 C.

Propriété dite : « Bsabès II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualine el Hofra, fraction Ouled Allal, douar Oulad Artia.

Requérant : le caïd Rahal ben Abderrahmane Essaïdi el Arifi, demeurant à la casbah des Ouled Saïd, et domicilié chez M. Marage Paul, 32, boulevard Gouraud, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8750 C.

Propriété dite : « Echaaba Dial Laaneh », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Ouled Hamiti, douar Ouled Ahmed ben Sliman.

Requérants : 1° Ahmed ben Tahar ; 2° Amor ben Tahar ; 3° El Hachemi ben Bouchaïb ; 4° Mina bent Bouazza ben Larbi, veuve de Tahar ben Amor, demeurant tous douar Ouled Ahmed ben Sliman précité.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8757 C.

Propriété dite : « Bled el Yamani », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Soualem Trifia, douar Oulad Messaoud.

Requérant : El Yamani ben Amor el Harizi el Kraïzi, au douar Ouled Messaoud précité.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8813 C.

Propriété dite : « Sridj », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim (Mzab), fraction Ouled Eouhedid, douar Ouled Chebana el Gremtat.

Requérants : M'Hamed ben Mohamed ben M'Hamed ben Jabeur, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° El Kebira bent Mohamed ben M'Hamed ben Jabeur, mariée à Maazou ben Jilali, dit « El Kharouba » ; 2° El Fekkak ben M'Hamed ben Jabeur ; 3° Rebia bent Mohamed ben M'Hamed ben Jabeur, veuve de Abdesselam ben Ritouni, les susnommés demeurant au douar Ouled Chebana el Gremtat, fraction Ouled Bouchedid, tribu des Beni Brahim ; 4° El Maati ould Ghazi, demeurant au douar et fraction Ouled Mrah, tribu des Menin ; 5° M'Hamed ben Mohamed ; 6° Ayachi ben Mohamed ; 7° M'Hamed ben Djilali ; 8° Halima bent Mohammed, mariée à Ahmed ben Djilali, les quatre derniers demeurant au douar Ouled Chebana el Gremtat précité, et tous domiciliés à Casablanca, chez M° Surdon, avocat.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8948 C.

Propriété dite : « Feddan el Kelkha des Ouled Rabbah et Ouled Messaoud », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziada, fraction des Moualin el Outa, douar Gouassem.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Rabbah Ziadi el Gasmî ; 2° Thami ben Rabah ; 3° Abdesselam ben Rabbah ; 4° Sid Mohamed ben Messaoud ; 5° Khallouq ben Messaoud, tous demeurant douar Gouassem précité.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8954 C.

Propriété dite : « Hagouche », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziada (Moualin el Outa), fraction des Ouled Larbi, près de Sidi Abd el Aziz et de l'Aïn Tamlalet.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Rabbah Ziadi el Gasmî ; 2° Thami ben Rabah ; 3° Abdesselam ben Rabbah ; 4° Tahra bent Boumadhi Ziadia, veuve de Rabbah Ziadi Gasmî ; 5° Maïna bent Hadj, également veuve du précédent, tous demeurant tribu des Moualine el Outa, douar El Gouassem.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8992 C.

Propriété dite : « El Haoud Eddaoudi », sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Deghaghia, douar Bouguara.

Requérants : 1° Mohammed ben el Maatti ; 2° Mohammed ben Echeikh Bouchaïb, tous deux au douar Bouguara précité.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 9123 C.

Propriété dite : « Villa Marianne III bis », sise à Casablanca, rue de Chateaubriand.

Requérant : M. Conte Hector, demeurant à Casablanca, rue de Chateaubriand.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

**REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).**

Réquisition n° 679 M.

Propriété dite : « Gran Ouaghrar », sise tribu des Mesfioua, près de l'oued Issil.

Requérant : El Hadj Thami ben Mohamed el Mezonari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de trois mois, à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Marrakech, en date du 29 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., SAMUEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 852 M.**

Propriété dite : « Riraia I », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Riraia, douar Si Ahmed ou Fars.

Requérant : Moulay Roubeker, à Marrakech, quartier de Sidi bel Abbès.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., SAMUEL.

Réquisition n° 876 M.

Propriété dite : « Arid », sise à Marrakech-banlieue, annexe de Sidi Rahal, tribu Zemrane, douar El Fekarine.

Requérants : Allal ben Mohamed ben Ahmed Zemrani ; Mansoura bent Si Mohamed ben el Hidda, veuve Mohamed ben Ahmed Zemrani ; El Batoul bent Mohamed ben Ahmed, mariée à Ahmed ben Elaoud, tous demeurant à Marrakech, Bab Doukkala, Arsat Iheri.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., SAMUEL.

Réquisition n° 877 M.

Propriété dite : « Bled Mohamed Baatil », sise tribu des Zemran, fraction des Chtouma, près du douar Chtouma.

Requérant : Mohamed Baatil ben Ali, demeurant douar Buida Zemran.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., SAMUEL.

Réquisition n° 1063 M.

Propriété dite : « Djan Melk Tazi I », sise région de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit Oued Rinat.

Requérant : Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., SAMUEL.

Réquisition n° 1077 M.

Propriété dite : « Melk Tazi VIII », sise région de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, fraction Guedji.

Requérant : Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., SAMUEL.

V. — CONSERVATION DE MEKNES**Réquisition n° 447 K.**

Propriété dite : « Aïn Modloh et Lhyatma n° 1 », « Aïn Modloh et Lhyatma n° 2 », « Aïn Modloh et Lhyatma n° 3 », « Aïn Modloh et Lhyatma n° 4 », « Aïn Modloh et Lhyatma n° 5 », « Aïn Modloh et Lhyatma n° 6 », « Aïn Modloh et Lhyatma n° 7 », « Aïn Modloh et Lhyatma n° 8 », « Aïn Modloh et Lhyatma n° 9 », « Aïn Modloh et Lhyatma n° 10 », « Aïn Modloh et Lhyatma n° 11 », « Aïn Modloh et Lhyatma n° 12 », « Aïn Modloh et Lhyatma n° 13 », « Aïn Modloh et Lhyatma n° 14 », « Aïn Modloh et Lhyatma n° 15 », « Aïn Modloh et Lhyatma n° 16 », « Aïn Modloh et Lhyatma n° 17 », « Aïn Modloh et Lhyatma n° 18 », « Aïn Modloh et Lhyatma n° 19 », « Aïn Modloh et Lhyatma n° 20 », « Aïn Modloh et Lhyatma n° 21 », résultant de la scission de la réquisition primitive dite « Aïn Modloh et Lhyatma », sise bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Cherraga, lieu dit Beni Senouss.

Requérant : Si Abdelkrim ouïd Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès, derb El Horra, et domicilié chez M^e Bertrand, avocat à Fès.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i., POLI.

Réquisition n° 597 K.

Propriété dite : « Villa Cécile », sise à Meknès, ville nouvelle, rue de Strasbourg, boucle du Tanger-Fès.

Requérant : M. Mone Louis-Baptiste, employé au Tanger-Fès, demeurant à Meknès, ville nouvelle, rue de Strasbourg.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i., POLI.

Réquisition n° 698 K.

Propriété dite : « Lot industriel n° 3 », sise bureau des affaires indigènes d'El-Hajeb, sur la route dite des Colons, à 2 km. au sud de Boufekrane.

Requérant : M. Seta Paul-Antoine, cafetier-restaurateur, demeurant au village de Boufekrane, Meknès-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1926 et le bornage complémentaire le 25 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i., POLI.

Réquisition n° 699 K.

Propriété dite : « Café-Restaurant Beauséjour », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, village de Boufekrane, lot 24 du lotissement domanial.

Requérant : M. Seta Paul-Antoine, cafetier-restaurateur, demeurant au village de Boufekrane, Meknès-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i., POLI.

Réquisition n° 705 K.

Propriété dite : « Mathilde », sise à Meknès, ville nouvelle, avenue du Général-Gouraud.

Requérant : M. Calabuig Serapio, mécanicien, demeurant à Meknès, ville nouvelle, avenue du Général-Gouraud.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 713 K.

Propriété dite : « Marc », sise à Meknès, ville nouvelle, rue du Père-de-Foucauld.

Requérant : M. Emmanuelli Martin, demeurant et domicilié à Meknès, chez M. Barban, architecte, rue du Général-Mangin.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 733 K.

Propriété dite : « La Fraisière », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, village de Boufekrane, lot maraîcher n° 10.

Requérant : M. Ferrari Félix, boulanger, demeurant au village de Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 734 K.

Propriété dite : « L'Oliveraie », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, au sud du village de Boufekrane, lot d'artisan n° 6.

Requérant : M. Ferrari Félix, boulanger, demeurant au village de Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 735 K.

Propriété dite « Boulangerie Ferrari », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, village de Boufekrane, lot n° 4 du lotissement domanial.

Requérant : M. Ferrari Félix, boulanger, demeurant au village de Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 742 K.

Propriété dite : « Assou Ali », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, à 1.600 mètres au sud de la casbah de Boufekrane.

Requérant : M. Tranchant Jacques, charron, demeurant au village de Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1926 et le bornage complémentaire le 25 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 743 K.

Propriété dite : « Maison Tranchant », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, village de Boufekrane, lots 27 et 28 du lotissement domanial.

Requérant : M. Tranchant Jacques, charron, demeurant au village de Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 744 K.

Propriété dite : « Jardin du Dorlay », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, à 400 mètres à l'ouest de la casbah de Boufekrane (lot maraîcher n° 7).

Requérant : M. Tranchant Jacques, charron, demeurant au village de Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 754 K.

Propriété dite : « Bossens », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, village de Boufekrane, lot n° 26 du lotissement domanial.

Requérant : M. Pinquet Jean-Germain, colon, demeurant au village de Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 755 K.

Propriété dite : « Midour », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, lot maraîcher n° 21 de Boufekrane.

Requérant : M. Pinquet Jean-Germain, colon, demeurant au village de Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 756 K.

Propriété dite : « Pinquet », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, lot n° 2.

Requérant : M. Pinquet Jean-Germain, colon, demeurant au village de Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 781 K.

Propriété dite : « Pierre II », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, lot d'artisan n° 5 de Boufekrane, sur la route de Meknès à Azrou.

Requérant : M. Coulot Pierre-Eugène, bourrelier, demeurant au village de Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 813 K.

Propriété dite : « Jardin Just », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, lotissement domanial de Boufekrane, lot maraîcher n° 19.

Requérant : M. Just Léopold-Alexandre, colon, demeurant à Meknès, avenue du Commandant-Mézergues.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 814 K.

Propriété dite : « Villa Violette Marguerite », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, village de Boufekrane, lot 5 du lotissement domanial.

Requérant : M. Just Léopold-Alexandre, colon, demeurant à Meknès, avenue du Commandant-Mézergues.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

Publication de société

SOCIÉTÉ

DES FERMES DE MEKNASSA

Société anonyme marocaine au capital de 3.000.000 de francs divisé en 30.000 actions de cent francs chacune. Siège social : Rabat, rue de l'Ouroq, n° 2.

I. — Statuts

Aux termes d'un acte sous signature privée fait en quatre originaux à Rabat le 14 avril 1927, dont l'un est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M. Henri Henrion, notaire à Rabat. Le 27 avril 1927, M. Georges Toussaint, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Rabat, rue de l'Ouroq n° 2, agissant au nom et comme mandataire de la « Compagnie du Sebou » société anonyme au capital de deux millions de francs dont le siège social est à Paris, 280 boulevard Saint-Germain, suivant la délégation qui lui a été donnée par le conseil d'administration de la société le 28 mars 1927 en présence de M. Bossy, notaire à Paris qui en a dressé acte, a établi les statuts d'une société anonyme que la Compagnie du Sebou se proposait de fonder et dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme marocaine qui sera régie par les lois sur les sociétés par actions, en vigueur au Maroc, et par les présents statuts.

Art. 2. — La société prend la dénomination de « Société des fermes de Meknassa ».

Cette dénomination pourra être modifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Art. 3. — La société a pour objet :

La mise en valeur, et l'exploitation des domaines apportés par la Compagnie du Sebou, ainsi que tous autres qui seraient acquis.

La vente, l'échange ou la location de ces domaines.

La culture, l'élevage des troupeaux directement ou en association avec toutes personnes et notamment avec les indigènes.

Et généralement toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à des entreprises agricoles et pastorales au Maroc, ou ayant pour objet l'utilisation des produits agricoles.

Art. 4. — Le siège de la société est à Rabat : 2, rue de l'Ouroq.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs au Maroc par décision de l'assemblée générale.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée, ainsi qu'il est dit ci-après.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 3.000.000 de francs et divisé en 30.000 actions de cent francs chacune.

27.000 actions ont été attribuées à la Compagnie du Sebou en rémunération de ses apports ainsi qu'il sera dit à l'article 7.

Les 3.000 autres sont à souscrire en numéraire. Le montant en est payable, savoir : un quart du montant nominal de chaque action, au minimum, lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des appels faits par le conseil d'administration.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré quinze jours à l'avance dans un journal d'annonces légales du Maroc et dans un journal d'annonces légales de Paris.

Art. 7. — La Compagnie du Sebou fait apport à la société en formation de :

1° La toute propriété de :

a) Une parcelle d'environ 3.000 hectares délimitée :

Au nord, par une ligne droite partant de la borne 89 et

rejoignant le troisième angle à partir du sud du canal secondaire d'assainissement de la merdja Bou Khardja (ligne passant un peu au sud du signal trigonométrique XXVIII).

A l'est, par les limites du domaine à partir du coude défini ci-dessus jusqu'au point d'intersection du canal principal d'assainissement de la Merkta-ne avec le sixième canal secondaire.

Au sud, par la Société des fermes de Tazi de ce point à la borne 154.

A l'ouest, par la limite du domaine de la borne 154 à la borne 89.

b) Une parcelle de 30 ha. 82 dite de « Ben Youb » située en bordure du fleuve Sebou.

Ces parcelles devant être distraites de la propriété « Domaine du Sebou » immatriculée sur les registres de la conservation foncière de Rabat sous le numéro 1.803 R.

2° Les droits immobiliers qu'elle possède sur trois parcelles de 16 ha. 97, 26 ha. 67 et 23 ha. 56, situées les deux premières à l'intérieur du lot de 3.000 hectares et la troisième attenante à ce lot le long des bornes 220 à 224. Les dites parcelles en cours d'immatriculation.

3° Les constructions élevées ou en cours d'édification sur ces terrains et les matériaux en provenant ou y destinés, les ouvrages d'assèchement et d'irrigation, les installations et aménagements apportés aux terres.

4° Le bénéfice de toutes conventions afférentes aux terrains apportés.

Ces apports sont grevés des charges et conditions ci-après qui sont attachées au fonds et le suivent en quelques mains qu'il passe :

1° La Société des fermes de Meknassa sera tenue de toutes les obligations sans aucune exception ni réserve, imposées à la Compagnie du Sebou par la convention du 2 novembre 1919 passée entre elle et l'Etat chérifien mais seulement dans les limites et sous les conditions pour lesquelles elle se trouvait engagée en raison de la conte-

nance et de la situation des terres présentement apportées, certaines de ces charges étant fixées ainsi qu'il suit :

a) Contribution à concurrence d'un tiers au versement de la somme de 100.000 francs que l'Etat chérifien s'est réservé le droit de demander à la Compagnie du Sebou pour participation à des travaux impériaux.

b) Contribution à concurrence d'un tiers à tous les travaux de curage, de redressement et d'entretien du canal principal et des canaux secondaires d'assainissement de la Merkta-ne.

c) Contribution à concurrence d'un sixième des frais d'irrigation des terres des collectivités indigènes.

d) Obligation de payer les taxes prévues pour l'entretien et le fonctionnement des ouvrages de dessèchement et d'irrigation exécutés par la Compagnie du Sebou lorsque sera créée en vue de cet entretien et de ce fonctionnement, l'association syndicale prévue par l'article 15 du contrat avec le Protectorat, à laquelle la Société des fermes de Meknassa, s'engagera à adhérer. Cette association syndicale devant reprendre les obligations ci-dessus énoncées des paragraphes b et c.

La Compagnie du Sebou reconnaît, dans les conditions fixées par la convention précitée, au profit de cette société un droit de prise d'eau pour irrigation de 500 litres-seconde à prélever sur l'oued Sebou et le droit d'occupation des parcelles du domaine public constituant les francs-bords du Sebou.

2° La Société des fermes de Meknassa souffrira les servitudes passives de toute nature grevant les parcelles et profitera de celles actives, le tout à ses risques et périls et sans recours à ce sujet contre la Compagnie du Sebou.

3° Elle acquittera à compter du jour de sa constitution toutes les taxes et autres charges quelconques grevant ou pouvant grever les parcelles apportées.

4° La société nouvelle prendra à sa charge le tiers de toutes les sommes qui pourraient être réclamées à la Compagnie du Sebou pour les litiges en cours, relatifs au domaine du Sebou.

Cet apport est fait sans garantie en ce qui concerne les droits sur les trois parcelles en cours d'immatriculation.

Du fait de ces apports, la société des Fermes de Meknassa sera substituée à la Compagnie du Sebou dans tous les effets actifs et passifs des droits qui y sont attachés, sans aucune exception ni réserve.

Elle aura la propriété et la jouissance des biens et des droits compris dans cet apport, à compter de sa constitution définitive, elle en prendra possession et en jouira dans l'état où ils se trouveront.

En représentation de ces apports, il est attribué à la Compagnie du Sebou 27.000 actions de cent francs entièrement libérées et les 12.000 parts de fondateur ci-après créées. Conformément à la loi, les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche, et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

Art. 10. — Les tiers provisoires ou définitifs seront extraits de livres à souche numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration.

L'une des signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

Art. 11. — Les actions seront nominatives jusqu'à l'entière libération, elles pourront ensuite être mises au porteur au choix de l'actionnaire.

Art. 15. — Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit, à n'importe quel titre, même usufruitiers et nupropriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Art. 17. — Il est créé 12.000 parts de fondateur au porteur, sans valeur nominale, représentant les parts de bénéfices déterminées par les articles 40 et 41 ci-après.

La cession des parts s'opère par la simple tradition.

Toute part est indivisible à l'égard de la société. Tous les copropriétaires d'une part sont obligés de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les héritiers ou créanciers d'un porteur de parts ne peuvent, pour quelque motif que

ce soit, provoquer l'apposition des scellés, ni pratiquer aucune saisie ni opposition sur les biens ou valeurs de la société, demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les parts de fondateur ne donnent aucun droit de présence aux assemblées générales des actionnaires, ni d'immixtion dans les affaires de la société.

Les droits des parts, tels qu'ils sont déterminés aux articles 40 et 41 des présents statuts, demeureront invariables durant toute l'existence de la société, quelles que puissent être les variations du capital social.

Par dérogation à cette disposition et sans qu'il y ait lieu de consulter l'assemblée générale des porteurs de parts, il est expressément stipulé que les porteurs de parts de fondateur ne pourront s'opposer :

1° En cas d'augmentation de capital, au prélèvement de premier dividende de 8 % non cumulatif, qui serait alloué aux nouvelles actions.

2° En cas de création d'actions privilégiées, à l'octroi de tous droits et avantages particuliers au profit de ces actions.

Les porteurs de parts devront se soumettre à toutes les dispositions des présents statuts, auxquels la propriété d'une part emportera adhésion acceptant toutes les modifications, suppressions ou additions qui pourraient y être apportées, se soumettre aux décisions des assemblées générales des actionnaires, même en cas d'augmentation ou de diminution du capital social, de dissolution anticipée ou de fusion de la société.

L'acceptation des comptes, tels qu'ils seront approuvés par les assemblées générales, sera obligatoire pour les porteurs de parts.

Les propriétaires de parts sont constitués en société civile, conformément aux statuts ci-après annexés.

Cette société civile existant de plein droit sans aucune autre formalité, par le seul fait des présentes, et l'un des originaires des statuts de cette société civile demeurera annexé aux présents statuts.

Il ne peut être créé plus de 12.000 parts de fondateurs sans l'agrément de la société civile des porteurs de parts.

La société se réserve le droit de racheter à toute époque, après l'expiration des dix années à compter de la constitution de la société et même au cours de la liquidation, la to-

talité des parts de fondateur. Toutefois, le rachat des parts pourra être effectué avant l'expiration de ce délai de dix ans, au cas où la société entrerait auparavant en liquidation.

Pour déterminer le prix du rachat, on additionnera les sommes réparties aux parts de fondateur pendant chacun des cinq plus forts exercices sur les sept qui auront précédé celui où le rachat sera effectué et on établira la moyenne de ces cinq exercices. Cette moyenne sera capitalisée à 10 pour 100, c'est-à-dire multipliée par 10, sans toutefois que ce prix puisse être inférieur à trente francs pour chaque part de fondateur.

Le rachat ne pourra s'effectuer en plusieurs fois ou à tout autre prix inférieur à celui qui vient d'être déterminé qu'avec le consentement préalable d'une assemblée de la société civile des porteurs de parts dont il a été parlé plus haut, composée et délibérant comme il est prévu aux statuts de cette société civile.

La société peut d'ailleurs, de gré à gré, racheter des parts à toute époque sans que ce rachat soit soumis à l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts.

Si toutes les parts sont rachetées, elles seront annulées purement et simplement et leur portion de bénéfices s'ajoutera à celle des actionnaires.

En cas de rachat partiel, les parts rachetées de quelque manière que soit effectué le rachat ne pourront plus être aliénées et n'auront pas le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale des porteurs de parts.

Leurs produits appartiendront aux actionnaires seuls.

Art. 19. — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale pour six années.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou par actions, les sociétés anonymes peuvent faire partie du conseil d'administration. Elles sont représentées comme administrateurs aux délibérations du conseil, les sociétés en nom collectif par un de leurs associés en nom, les sociétés en commandite simple ou par action par un de leurs gérants et les sociétés anonymes par un délégué spécial de leur conseil d'administration sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du conseil d'administration, soit personnellement actionnaire de la présente société.

Mais le conseil d'administration d'une société anonyme de-

vra, avant de désigner son délégué, le représenter à l'agrément du conseil d'administration de la présente société.

Toutefois, l'agrément du conseil n'est pas nécessaire à l'égard des premiers délégués des sociétés anonymes, nommés administrateurs de la présente société, par l'assemblée générale constitutive :

Art. 24. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire tous les opérations relatives à son objet.

Il fait ou autorise tous les actes rentrant dans l'objet de la société.

En dehors des pouvoirs généraux et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, il peut notamment :

Représenter la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, conclure tous actes et faire toutes opérations que comporte cette représentation.

Toucher toutes les sommes dues à la société, en donner quittance et décharge, payer les sommes que la société doit.

Traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société ;

Représenter la société en justice et autoriser toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements ;

Requérir l'immatriculation des biens appartenant à la société et la représenter dans toutes les affaires et formalités d'immatriculation la concernant ou intéressant les riverains.

Fixer les dépenses générales d'administration ;

Autoriser, tous achats, ventes ou échanges d'immeubles ;

Consentir et accepter tous baux, avec ou sans promesse de vente et faire toutes résiliations avec ou sans indemnité ;

Céder, échanger, acheter tous biens et droits mobiliers ou immobiliers ;

Contracter tous emprunts, de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

Se faire ouvrir tous comptes de banque, de titres ou d'espèces et accomplir toutes opérations relatives à ces comptes ;

Hypothéquer tous immeubles de la société, consentir toutes délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie. Recevoir en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties ;

Autoriser toutes mainlevées d'oppositions ou radiations d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilèges ou de droits le tout avec ou sans paiement.

Contracter toutes assurances ;

Souscrire tous billets, créer, accepter et endosser toutes traites, lettres de change, et autres effets de commerce.

Cautionner et avaliser ;

Autoriser tous prêts, crédits et avances ;

Consentir toutes prorogations de délai ;

Statuer sur tous marchés, traités et entreprises rentrant dans l'objet de la société et passer tous contrats de fournitures ;

Prendre part à toutes adjudications, faire toutes soumissions et déposer tous cautionnements ;

Faire toutes demandes de concessions et de subventions, en arrêter les conditions, arrêter, conclure et signer tous contrats y relatifs ;

Autoriser et effectuer toutes acquisitions de matériel et d'approvisionnement ;

Elire domicile partout où besoin est ;

Déterminer le placement des fonds disponibles et régler l'emploi des réserves de toute nature.

Autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la société et ce, avec ou sans garantie.

Intéresser la société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes sociétés, syndicats, participations, constituer toutes sociétés, syndicats faire tous apports à toutes sociétés constituées ou à constituer.

Nommer et révoquer tous mandataires, employés ou agents, déterminer leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement ; déterminer les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Convoyer les assemblées générales.

Arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, faire un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Proposer la fixation des dividendes à répartir ;

Porter le capital social de trois millions à cinq millions de francs en une ou plusieurs fois.

Fixer le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles payables en numéraire, ainsi que le lieu et les époques auxquelles le versement du montant de ces actions doit être effectué.

Déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour l'expédition

des affaires courantes à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, pris même en dehors de son sein ;

Déterminer ou régler les attributions de ces mandataires, fixer le traitement fixe ou proportionnel à leur allouer, ainsi qu'à tous autres agents et à porter aux frais généraux.

Conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, mais pour des objets déterminés.

Autoriser ses délégués, administrateurs ou autres, à consentir des substitutions de pouvoirs.

D'une manière générale, tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts et par la loi à l'assemblée générale des actionnaires est de la compétence du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'un mandat donné par le conseil d'administration dans les limites sus-indiquées.

Art. 27. — L'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Art. 30. — Sauf dans les cas spéciaux prévus par la loi, les assemblées générales se composent de tous les actionnaires possédant au moins 20 actions libérées des versements exigibles.

Elles sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente de fois 20 actions, sans limitation.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à vingt peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, en cas de partages, la voix du président est prépondérante.

Si, lors d'une première réunion, le quart du capital social n'est pas représenté, il est convoqué une deuxième assemblée qui délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième assemblée doit avoir lieu à quinze jours au moins d'intervalle de la première mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance.

Art. 31. — Les assemblées générales, appelées à délibérer

sur des modifications aux statuts, se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, tant comme propriétaire que comme mandataire, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucune limitation de son droit de vote.

L'assemblée extraordinaire, composée comme il vient d'être dit, n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer, qu'autant que les actionnaires présents ou représentés comprennent les trois quarts au moins du capital social. Ses résolutions pour être valables, doivent être prises par les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Si les modifications proposées concernent l'objet ou la forme de la société, la décision ne peut être prise que par une assemblée constituée, ainsi qu'il vient d'être dit au paragraphe précédent.

Dans tous les autres cas, si la première assemblée ne réunit pas les trois quarts du capital social, une seconde assemblée peut être convoquée.

Les convocations à cette seconde assemblée sont faites au moyen de deux insertions qui paraîtront chacune à quinze jours d'intervalle, dans celui ou ceux des journaux du Maroc et de France où cette publication doit être faite.

Elles doivent reproduire l'ordre du jour de la première assemblée et indiquer la date de cette assemblée et son résultat.

La seconde assemblée peut délibérer valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être convoqué, dans les mêmes formes que ci-dessus, une troisième assemblée, qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social. Dans ce cas, les décisions doivent également être prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 32. — Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'assemblée. Toutefois, les sociétés en nom collectif, en commandite simple ou par actions et les sociétés anonymes y seront valablement représentées par un associé en nom, ou un délé-

gué du conseil d'administration, même étranger à ce conseil, les femmes mariées, par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs et interdits et tous autres incapables par leur représentant légal sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le délégué, le mari ou le représentant légal soient personnellement actionnaires. L'usufruitier et le nu-propiétaire y seront représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale soit être inscrits sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date de la réunion, s'il s'agit de titres nominatifs, soit, s'il s'agit de titres au porteur, déposer leurs actions cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion dans les caisses désignées par le conseil d'administration ou au siège social.

Art. 38. — L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution de la présente société et le 30 septembre 1927.

Art. 40. — Les produits nets de l'exercice, déduction faite de toutes les charges sociales et frais généraux, amortissements, etc... constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1^o Cinq pour cent pour former le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve constituée aura atteint le dixième du capital social. Mais il devra de nouveau être effectué si pour une cause quelconque il venait à descendre au-dessous du dixième dudit capital.

2^o Une somme suffisante pour servir aux actions un premier dividende annuel de huit pour cent sur le montant dont elles sont libérées et non mortuës, sans que si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes :

Sur le surplus il est attribué dix pour cent au conseil d'administration.

Sur le solde, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil, prélever une somme à porter à un ou plusieurs fonds de réserve, qui seront la propriété exclusive des actionnaires.

L'excédent sous déduction des sommes que l'assemblée

générale décidera de reporter à nouveau sera réparti ainsi qu'il suit :

20 % aux parts de fondateur.
80 % aux actionnaires.

L'assemblée générale pourra, à toute époque mais seulement sur la proposition du conseil d'administration décider soit la répartition totale ou partielle des sommes figurant aux fonds de réserve, soit l'emploi de ces fonds pour le rachat des parts de fondateur ou pour l'amortissement total ou partiel par voie de tirage au sort ou autrement, d'actions de la société.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 8 % et le remboursement du capital.

Art. 43. — A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs. Elle peut instituer un comité ou conseil dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société, elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'assemblée générale pourrait y apporter. Ils ont à cet effet, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de trailler, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale ils peuvent faire l'apport à toutes sociétés de tout ou partie des droits.

Art. 44. — L'actif provenant de la liquidation après l'extinction du passif et des charges de la société servira tout d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions.

Sur le solde, il est prélevé et réparti entre les ayants droit les sommes figurant aux fonds de réserve mentionnées à l'article 40.

Le surplus sera réparti à raison de :

80 % aux actionnaires ;

20 % aux porteurs de parts de fondateur.

L'actif revenant aux parts rachetées appartient aux actionnaires.

II. — Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat le 27 avril 1927, le mandataire régulier suivant pouvoir authentique de la Compagnie du Sebou a déclaré :

Que les trois mille actions de cent francs chacune de ladite société anonyme « Société des fermes de Meknassa » qui étaient à émettre et souscrites en numéraire et formaient un total de trois cent mille francs, ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par six personnes :

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de soixante quinze mille francs, laquelle est disponible au compte de la « Société des fermes de Meknassa » en formation à l'agence de Rabat de la Banque d'Etat du Maroc.

A cet acte, a été annexée, conformément à la loi, une pièce certifiée véritable et signée au nom du fondateur par son mandataire, contenant la liste des souscripteurs, avec leurs noms, prénoms, professions et domiciles, le nombre des actions souscrites par chacun d'eux. Egalement ont été annexés, l'un des originaux tant des statuts de la société que de la société civile à créer entre les porteurs de parts de fondateur.

III. — Assemblées générales constitutives

Des délibérations prises, la première le 10 juin 1927 la deuxième le 20 juin suivant, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite « Société des fermes de Meknassa » dont un original de chacune a été rapporté le 29 juin 1927, au rang des minutes de M^e Henrion, notaire à Rabat il appert :

a) De la première délibération.

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite au nom de la Compagnie du Sebou, fondatrice de la société, suivant acte passé devant M^e Henrion, notaire sus-nommé le 27 avril 1927 ainsi que l'état annexé à cette déclaration ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé de faire, conformément à la loi, un rapport sur la valeur des apports en nature faits par la Compa-

gnie du Sebou et d'examiner les divers avantages particuliers pouvant résulter des statuts.

b) De la deuxième délibération :

1° Que l'assemblée générale adoptant purement et simplement les rapports du commissaire a approuvé tous les apports en nature faits par la Compagnie du Sebou et la rémunération accordée par l'article 7 des statuts, que les divers avantages particuliers contenus auxdits statuts ;

2° Qu'elle a nommé pour premiers administrateurs : MM. Athalin, A. Roudy, R. de Segonzac, B. de Véricourt, G. Toussaint, lesquels soit par eux-mêmes, soit par leur mandataire ont déclaré accepter lesdites fonctions.

3° Qu'elle a nommé MM. Camerlynck et Gérard, commissaires pour faire à la prochaine assemblée générale ordinaire un rapport sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi, lesquels, présents à l'assemblée, ont déclaré accepter lesdites fonctions.

4° Qu'elle a approuvé les statuts de la société des fermes de Meknassa tels qu'ils ont été établis par acte sous seings privés en date à Rabat du 14 avril 1927 et déclare ladite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

IV. — Formalités

1° Un original tant des statuts de la « Société des fermes de Meknassa » que de la Société civile qui existera entre les porteurs de parts de fondateur de ladite société.

2° L'expédition régulière de l'acte notarié de souscription et de versement du 27 avril 1927 ainsi que de toutes les pièces annexées.

3° Une copie régulière de chacune des délibérations des assemblées générales constitutives des 10 juin 1927 et 20 juin 1927, ont été déposées conformément à la loi le 5 juillet 1927, aux greffes tant du tribunal de première instance que du tribunal de paix de Rabat.

Pour extrait et mention.

Par procuration.

G. TOUSSAINT.

1890

DIRECTION DE LA SANTÉ
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 août 1927, à 15 h. 30, dans les bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat, il sera pro-

cedé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Hôpital civil de Casablanca

1^{er} lot. Maçonnerie pour : Clôture, habitation du directeur, habitation du concierge, dépôt mortuaire.

Cautionnement provisoire : 24.000 francs (vingt-quatre mille francs) ;

Cautionnement définitif : 48.000 francs (quarante-huit mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à Casablanca, bureaux de M. Bousquet, architecte, 26, rue de Tours ; à Rabat, bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa du directeur de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat, avant le 2 août 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 11 août 1927, à 18 heures.

Rabat, le 12 juillet 1927.

1676

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXECUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 3 octobre 1927, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « De Beugny », titre foncier n° 6.788, situé contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna à Casablanca-haut, quartier de l'Oasis, boulevard Poincaré, sans numéro apparent, comprenant :

1° Le terrain d'une contenance de 9 a. 2 ca. clôturé par un mur édifié en maçonnerie et pierres sèches ;

2° Les constructions y édifiées comprenant :

a) Une villa à rez-de-chaussée, édifiée en maçonnerie, couverte en tuiles couvrant 8 mètres carrés environ avec grande véranda ;

b) Une petite construction légère contiguë ;

c) Dépendances comprenant appenti, clapier, jardin planté d'arbres, bassin en ciment, réservoir en tôle, puits avec échelle en fer et tuyau d'aspiration, roue de noria.

Ledit immeuble, borné par six bornes est limité :

Au nord-est, de B. 1 à 2 et 3, par Joubert ;

Au sud-est, de B. 3 à 4, par la Société industrielle et commerciale du Maroc ;

Au sud-ouest, de B. 4 à 5, par le boulevard Poincaré, lotissement Grail, Bernard et Salomon ;

Au nord-ouest, de B. 5 à 6 et, par une rue non dénommée du même lotissement.

Cette vente est poursuivie à l'encontre du sieur Meunier Eugène, demeurant à Casablanca, 14, rue du Marabout, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de paix de Casablanca nord, le 10 décembre 1926.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau détenteur du cahier des charges, du procès-verbal de saisie et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1666

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT**

Succession vacante
Acquaviva Antoine

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, canton sud, en date du 6 juillet 1927, la succession de M. Acquaviva Antoine, en son vivant colon à Rouznika, décédé le 17 janvier 1927, à Casablanca, a été déclarée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Roland Tulliez, commis-greffier au bureau des faillites de Rabat, comme curateur de la succession.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat, toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef de bureau p. i.,
A. KUHN.

1675

Contrôle civil des Zemmour

*Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de deuxième catégorie*

**AVIS
D'OUVERTURE D'ENQUÊTE
de commodo et incommodo**

Le public est informé de ce que par arrêté du caïd des Qabliyne, en date du 9 juillet 1927 une enquête de commodo et incommodo d'une durée de 8 jours, à compter du 9 juillet 1927, est ouverte sur la demande présentée par M. Rouet, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt d'essence n'excédant pas 3.000 litres, dans l'immeuble qu'il possède à Khémisset, en bordure de la route de Rabat-Meknès et un distributeur automatique devant ledit immeuble.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Khémisset.

1678

COUR D'APPEL DE RABAT

AVIS D'ADJUDICATION

Le 17 août, à 15 heures, dans les bureaux de la Cour d'appel à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :
Construction du palais de justice de Rabat, première tranche.

4° lot. Menuiserie, quincaillerie.

Cautionnement provisoire : 8.000 francs ;

Cautionnement définitif : 15.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. Laforgue, architecte, 20, avenue de Chellab, à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. Laforgue avant le 7 août 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 17 août 1927, à 12 heures.

Rabat, le 11 juillet 1927.

1677

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faille L. Filizzola et C^{ie}

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 5 juillet 1927, le sieur L. Filizzola, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoi-

rement au 5 juillet 1927.

Le même jugement nomme :
M. Perihuis, juge-commissaire ;
M. d'Andre, liquidateur-syndic provisoire.

Le chef de bureau p. i.,

D'ANDRE.

1660

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

1/100.000°

Ameskhoud : 2 ;
Ameskhoud : 3 ;
Chichaoua : 8 ;
Tiznit : 3 ;
Midelt : 3 ;
Demnat : 4 ;
Demnat : 8 ;
Taroudant : 8 ;
Kerdous : 3.

1/1.500.000°

Carte administrative 1927 ;
Carte routière et kilométrique.

1/50.000° définitif

Ras el Ain ;
Sidi Saïd Machou ;
Kasba Témara ;
Foucauld ;
Melgou. (Editions du service géographique de l'armée).

1/50.000° provisoire

N'Khreïla. (Edition du service géographique de l'armée).
Ces cartes sont en vente :
1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique.

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

1683

**SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES**

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemma des Tekna », appartenant à la collectivité des Tekna, dont la délimitation a été effectuée le 4 mars 1927, a été déposé le 28 juin 1927, au bureau du contrôle civil de Petitjean et le 17 juin 1927 à la conserva-

tion foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 19 juillet 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel, n° 769.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Petitjean.

Rabat, le 10 juillet 1927.

Le directeur général des affaires indigènes,

DULOS.

1679

Contrôle civil de Salé

**AVIS
D'OUVERTURE D'ENQUÊTE
de commodo et incommodo**

Le public est informé que par arrêté du caïd des Ameer, Brahim bel Hadj, en date du 11 juillet 1927, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, est ouverte pour l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un périmètre de 11 ha. 61 ares environ, sis au lieu dit « Sidi ben Daoud ».

L'enquête commencera le 13 juillet 1927 et finira le 13 août 1927.

Le dossier comprenant le plan du périmètre à exproprier et les noms des propriétaires présumés est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Salé où les intéressés sont invités à formuler leurs observations, dans les délais indiqués ci-dessus.

Le contrôleur civil,
chef du contrôle civil de Salé,

COMMUNAUX.

1665

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 13 août 1927, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :
Construction d'un embarcadère à Saïdia (1^{er} lot).

Cautionnement provisoire : (3.000) trois mille francs ;
Cautionnement définitif : (6.000) six mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-

désigné à Oujda, avant le 7 août 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 12 août 1927, à 18 heures.

Rabat, le 11 juillet 1927.
1685

SOCIÉTÉ MINIÈRE DES REHAMNA

Société anonyme au capital de fr. 4.000.000. Siège social à Casablanca, 10, rue du Docteur-Mauchamp.

Augmentation de capital social

I. — Aux termes d'une délibération en date du 14 juin 1926 dont copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Marcel Boursier, notaire à Casablanca, le 11 juin 1927, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite « Société minière des Rehamna », dont le siège social est à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, n° 10, a décidé :

1° Que le capital de cette société, qui était alors de 3 millions de francs, serait augmenté de 1.000.000 de francs par l'émission au pair de 2.000 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées lors de la souscription et que, par suite, ce capital serait porté à 4.000.000 de francs ;

2° Que par suite de l'augmentation du capital, la rédaction de l'article 7 des statuts serait modifiée et remplacée ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Le capital social est fixé à 4.000.000 de francs divisé en 8.000 actions de 500 francs chacune dont 3.000.000 de francs forment le capital originaire et 1.000.000 de francs représentant le montant de l'augmentation décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1926.

« Ce capital est composé de 4.000 actions ordinaires de numéraire et 4.000 actions d'apport entièrement libérées attribuées aux apporteurs dans la proportion de moitié à la Société française des mines du Maroc d'une part, et à MM. Busset, de Moraës, et de Freitas d'autre part. »

II. — Suivant acte reçu par M^e Marcel Boursier, notaire sus-nommé, le 11 juin 1927, les membres composant le conseil d'administration de la société anonyme dite « Société minière des Rehamna » ont déclaré que les 2.000 actions nouvelles de 500 francs chacune émises en exécution de la délibération précitée ont été intégralement souscrites par diverses person-

nes ou société et qu'il a été versé en espèces, par chacune d'elles, somme égale au montant intégral de sa souscription, auquel acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. — Par une délibération en date du 21 juin 1927, l'assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société, a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le conseil d'administration de ladite société aux termes de l'acte reçu par ledit M^e Boursier, notaire, le 11 juin 1927 ;

2° Et reconnu que les modifications apportées à l'article 7 des statuts par l'assemblée générale du 14 juin 1926 sont devenues définitives ;

3° Remplacé l'article 8 des statuts par la rédaction suivante :

« Article 8. — Ce capital « pourra être augmenté ou « réduit en une ou plusieurs « fois par délibération de l'as- « semblée générale des action- « naires, qui en cas d'augmen- « tation de capital, déterminera « les conditions des émissions « et la mesure dans laquelle « un droit de préférence à la « souscription des actions nou- « velles sera réservé aux action- « naires de la société, au « prorata du nombre de titres « possédés par chacun d'eux « au moment de l'émission. Ce « droit sera exercé dans les « conditions et formes déter- « minées par le conseil d'ad- « ministration qui devra laisser « aux actionnaires un délai de « 30 jours au moins pour en « user. Les actions nouvelles « seront du même type et joui- « ront des mêmes droits que « les actions anciennes. Il ne « pourra être créé de parts « bénéficiaires. »

4° Modifié comme suit le 3° paragraphe de l'article 21 des statuts :

« Il est tenu procès-verbal de « chacune des séances du con- « seil d'administration, les « noms des membres présents « ou représentés y sont indi- « qués. Pour la validité des « délibérations, la présence de « trois membres au moins est « nécessaire. Toutefois, l'un « d'eux peut être représenté « par un de ses collègues, nanti « d'une procuration spéciale, « laquelle dans les cas d'ur- « gence peut être donnée par « lettre ou télégramme. »

IV. — Copies certifiées conformes ou expéditions tant des procès-verbaux des délibérations prises par l'assemblée gé-

nérale, les 14 juin 1926 et 21 juin 1927 que l'acte notarié du 11 juin 1927 et de la liste y annexée, ont été déposées le 29 juin 1927 aux greffes de la justice de paix du canton nord de Casablanca et du tribunal de première instance de ladite ville.

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration.
P. S. L'extrait prévu par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867 a été inséré dans la « Gazette des tribunaux du Maroc », n° 278 du 7 juillet 1927.

1681

ETUDE DE M^e BOURSIER
notaire à Casablanca

SOCIÉTÉ CENTRALE MAROCAINE

I

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 1^{er} juillet 1927, se trouvent annexées deux copies certifiées conformes de délibérations prises à Casablanca par MM. les actionnaires de la Société centrale marocaine, dont le siège est à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 114.

De la première de ces délibérations en date du 10 juin 1927 il appert que les dits actionnaires ont confirmé en tant que de besoin les résolutions votées par les assemblées générales extraordinaires des 14 décembre 1926 et 4 mars 1927 et ont ratifié toutes mesures prises comme conséquence de ces résolutions.

Qu'ils ont nommé M. G. Duval, demeurant à Paris, 18, rue Segur, commissaire pour faire un rapport à une assemblée générale subséquente sur la justification des avantages particuliers concédés à certains actionnaires par l'assemblée générale du 19 juillet 1926 en rémunération de services rendus lors de la dernière augmentation du capital social.

De la deuxième de ces délibérations en date du 21 juin 1927 il appert que les actionnaires de ladite société après avoir entendu la lecture du rapport de M. G. Duval commissaire nommé par l'assemblée générale du 10 juin dont ils ont confirmé en tant que de besoin la nomination, ont adopté les conclusions de ce rapport et en conséquence approuvé les avantages particuliers résultant pour la société Paris-Maroc de l'attribution de 14.000 parts de fondateurs, et pour un certain nombre d'actionnaires de l'attribution de diverses sommes totalisées à 357.125 francs en rémunération des services qu'ils ont rendu à l'oc-

casion de l'augmentation du capital.

II

Le 7 juillet 1927 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca expéditions de l'acte de dépôt et des deux délibérations sus-indiquées.

Pour extrait,

M^e BOURSIER, notaire.
1670

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 13 août 1927, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Assainissement de la merdja du Fouarat. Remblaiement de l'ancien lit de l'oued, entre la route n° 2 et le P. K. 1,600 du canal principal.

Cautionnement provisoire : (2.000) deux mille francs ;
Cautionnement définitif : (4.000) quatre mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

A. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra, avant le 7 août 1927.

Le délai de réception des soumissions, expire le 12 août 1927, à 18 heures.

Rabat, le 11 juillet 1927.

1682

ETUDE DE M^e BOURSIER
notaire à Casablanca

Modification de société

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 27 mai 1927, Madame Claire Mallard chevalier de la Légion d'honneur, industriel, épouse de M. Henri-Honoré Darré, demeurant à Grenoble, 1, rue du Général Marchand,

A cédé à la Société Marocaine de cylindrage et de revêtement des routes, société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue des Ouled Ziane et carrefour Ben Slimane, les 10 parts de 10.000 francs chacune, entièrement libérées, lui appartenant dans la Compagnie marocaine des goudrons et bitumes, société chérifienne à responsabilité limitée, dont le siège social est à Casablanca, 18, avenue du Général-Moinier.

Cette cession a pris effet le 27 mai 1927, date à partir de laquelle, la société cessionnaire a pris les lieux et place de Mme Darié.

Les 9 et 10 juin 1927, expéditions dudit acte de cession ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait,

M^e BOURSTIER, notaire.

1671

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 août 1927, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin de colonisation dans les Oulad el Hadj du Sais (2^e lot).

Cautionnement provisoire :

(3.000) trois mille francs ;

Cautionnement définitif :

(6.000) six mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Fès, avant le 6 août 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 11 août 1927, à 18 heures.

Rabat, le 7 juillet 1927.

1667

REGISTRE DU COMMERCE
DE MARRAKECH

Inscription n° 4

du 2 juillet 1927

D'un contrat reçu par M^e Couderc, secrétaire-greffier en chef à Marrakech, faisant fonction de notaire, le 23 juin 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Marrakech le 2 juillet 1927, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Paul-Alcide Loyez, entrepreneur de transports, demeurant à Marrakech-Guéliz ;

Et Mlle Marcelle-Juliana Martiny, marchande de mercerie et confections, demeurant à Marrakech-Guéliz.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens.

Le secrétaire-greffier en chef,

COUDERC.

1680

Direction de l'Office des
postes, des télégraphes
et des téléphones
du Maroc,

AVIS D'ADJUDICATION

Construction d'un poste
de radiodiffusion à Rabat.

Le vendredi 12 août, à 15 heures, il sera procédé à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, avenue Dar el Maghzen, à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix, en un seul lot, des travaux de construction du poste de radiodiffusion à Rabat.

Cautionnement provisoire :

2.000 francs ;

Cautionnement définitif :

4.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges spéciales, s'adresser à M. Laforgue, architecte, 20, avenue du Chellah, à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur régional, directeur de l'Office des P. T. T. à Rabat, avant le 10 août, dernier courrier.

1684

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

APPEL D'OFFRES

Des offres sont demandées par l'ingénieur des travaux publics, chef du 2^e arrondissement à Casablanca, pour la fourniture et le montage du matériel nécessaire à la station de pompage à installer sur le puits du camp sud à Kasbah Tadla.

Les offres devront parvenir à cet ingénieur avant le 25 août 1927.

Le devis-programme et cahier des charges peuvent être consultés au bureau de l'ingénieur du 2^e arrondissement, boulevard Ballande à Casablanca.

1664

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 13 août 1927, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondissement à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Port de Mazagan. Construction du hangar n° 5 sur le terre-plein du quai à caboteurs.

Cautionnement provisoire :

(4.000) quatre mille francs ;

Cautionnement définitif :

(8.000) huit mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca, avant le 7 août 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 12 août 1927, à 18 heures.

Rabat, le 8 juillet 1927.

1661

Dissolution de société

Suivant délibération en date du 18 janvier 1927, l'assemblée générale des actionnaires de la société Rénot et C^{ie}, société en commandite par actions au capital de 150.000 francs, dont le siège est à Kénitra, rue du Cameroun, a prononcé la dissolution de ladite société à compter du 30 juin 1927.

Et a nommé comme liquidateurs, MM. Rénot et Patrice de la Selle, co-gérants avec pouvoirs d'agir séparément, auxquels elle a conféré les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif, et notamment, les suivants :

Procéder à la réalisation par voie de cession et de vente à l'amiable et sans formalités de justice, de tous les biens et droits de la société dissoute, et, notamment du matériel et du droit au bail des locaux de la société, le tout aux prix, charges et conditions que les liquidateurs jugeront convenables, toucher les dits prix et en donner quittance.

Céder ou sous-louer, en totalité ou en partie, même au profit d'un des gérants, les locaux occupés par la société, aux prix charges et conditions qu'ils jugeront convenables, recevoir tous loyers échus ou à échoir au prix de cession, en donner quittance, résilier tous baux purement et simplement, avec ou sans indemnité.

Résilier tous marchés ou traités avec tous personnels et fournisseurs, aux conditions que les liquidateurs aviseront.

Toucher toutes sommes qui sont ou seront dues à la société, payer celles qu'elle pourrait devoir, régler tous comptes.

Exercer toutes poursuites et actions judiciaires nées et à naître, tant en demandant qu'en défendant, représenter la société en liquidation dans toute opération de faillite et de liquidation judiciaire.

En tout état de cause, traiter, transiger, et compromettre, donner tous désistements et

mainlevées, avec ou sans paiements.

Procéder à la répartition de toutes sommes entre les actionnaires.

Aux effets ci-dessus, passer, signer, tous actes constituer tous mandataires généraux ou spéciaux pour les affaires de la liquidation et pour toutes opérations de celle-ci, et, généralement faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune restriction, pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif, et la liquidation complète et définitive de la société.

Des pièces enregistrées et certifiées conformes de la délibération susénoncée du 18 janvier 1927 ont été déposées le 11 juillet à chacun des greffes du tribunal civil de Rabat et de la justice de paix de Kénitra.

Pour extrait et mention

RÉNOT.

1688

AVIS

à MM. les actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires de la Compagnie fusi d'électricité.

MM. les actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires sont informés que le solde du dividende de l'exercice 1926, qui est de 25 francs par action et de 10 francs par part bénéficiaire, sera mis en paiement à partir du 15 juillet 1927.

Après déduction des impôts, cet acompte sera de : 18,20 par action au porteur (Coupon n° 6) ;

7,50 par part bénéficiaire au porteur (Coupon n° 5).

Ces sommes seront payables à partir du 15 juillet chez le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris, ainsi que dans les diverses agences de cet établissement au Maroc.

1674

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE de commodo et incommodo

Le public est informé que par arrêté du caïd Ben Aïssa des Mzeurfa, en date du 5 juillet 1927 une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, est ouverte pour l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un périmètre de 287 ha 60 a. environ, sis au lieu dit « Bir Charef », contrôle civil de Khémisset, région civile de Rabat.

L'enquête commencera le 16 juillet 1927 et finira le 16 août 1927.

Le dossier comprenant le plan du périmètre à exproprier

et les noms des propriétaires présumés est déposé au bureau du contrôle civil de Khémisset où les intéressés sont invités à formuler leurs observations, dans les délais indiqués ci-dessus.

Khémisset, le 7 juillet 1927.

Le contrôleur civil, chef
de la circonscription
de contrôle civil des Zemmours.

G. POUSSIER.

1687

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

Succession vacante
Plagnol Roger-Henri

Par ordonnance de M. le juge de paix d'Oujda, en date du 5^{me} juillet 1927, la succession de M. Plagnol, en son vivant, cuisinier, domicilié à Oujda, boulevard de Taza, a été déclarée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Pierret Paul, commis-greffier au tribunal de paix d'Oujda en qualité de curateur.

Les héritiers ou tous ayants droit à la succession sont priés de se faire connaître et produire au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda, toutes pièces justifiant de leurs qualités héréditaires, les créanciers sont invités à produire leurs titres de créance avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

Curateur aux successions
vacantes,
P. PIERRET.

1686

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 août 1927, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence (Rabat, recette principale), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin de colonisation d'Aïn el Aouda à Foued Akreuch (4^e lot), fourniture de matériaux d'empierrement.

Cautionnement provisoire :
néant ;

Cautionnement définitif :
(1.500) mille cinq cents francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat, avant le 6 août 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 11 août 1927, à 18 heures.

Rabat, le 7 juillet 1927.

1663

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
décision du 26 février 1927

Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 146 du dahir de procédure civile, le sieur Manuel Sépulcre, demeurant précédemment à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Etoile, n° 9, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans le délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée contre lui par la dame Buenaventura Spinoza, son épouse.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1659

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 août 1927, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence (Rabat, recette principale), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 22 de Rabat au Tadla (10^e lot). P. K. 92 à 101,60.

Cautionnement provisoire :
(1.000) mille francs ;

Cautionnement définitif :
(2.000) deux mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat, avant le 6 août 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 11 août 1927, à 18 heures.

Rabat, le 7 juillet 1927.

1662

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
d'Oujda

Inscription n° 370
du 30 juin 1927

Suivant acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda le 17 juin 1927 dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda ; M. Lapiere Maurice, commerçant demeurant à Oujda, a vendu à M. Marty Pierre, représentant de commerce et à M. Marion-Gallois Yves, commerçant demeurant tous deux à Oujda, le fonds de commerce de débit de boissons qu'il exploite à Oujda, avenue de France n° 269, dans un immeuble appartenant à M. Cohen Jacob connu sous le nom de « Café de la Bourse », comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés le droit au bail, les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation et les marchandises, le tout aux prix et conditions énoncés audit acte.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Les opérations seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

1621 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 3 juin 1927, il appert que Madame Isabelle Bosch, veuve Rocca a cédé à M. Olivero Martinez, négociant, demeurant à Casablanca 10, rue Bab er Rha, tous les droits mobiliers lui appartenant dans l'association en participation existant entre elle et M. Olivero Martinez pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vins et liqueurs en demi-gros et détail sis à Casablanca, rue Bab er Rha et dénommé : « Caves françaises ».

Du fait de cette cession M. Olivero Martinez, restant seul propriétaire, la dite association se trouve dissoute de plein droit à compter du

1^{er} avril 1927. En outre la dite cession a été consentie suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1629 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 11 juin 1927, il appert que M. Benoit Gaillard, industriel, demeurant à Casablanca, 137, rue de la Liberté, a vendu à M. Bernard Ceyrac, également industriel, demeurant à Fès, un fonds industriel de fabrication de crin végétal, sis à Casablanca, 120, avenue du Général d'Amade prolongée, dénommé « Usine Gaillard », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1625 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert que Mme Olga Bruneteaud, commerçante, épouse Chardon, a vendu à M. Alphonse Schumacher, demeurant à Casablanca, place Guynemer n° 1 un fonds de commerce de haterie et alimentation, exploité 28, rue Lassalle, sous le nom de « Laiterie Parisienne », avec tous les éléments corporels et incorporels suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1623 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 7 juin 1927, il appert que M. Emile Saïd peintre demeurant à Casablanca, place des Alliés, a vendu à M. Edmond Savinas, limonadier, demeurant à Casablanca, 9 rue de Briey, un fonds de commerce de café, débit de boissons exploité à Casablanca, place des Alliés sous la dénomination de « Bar des Gigognes », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1630 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 2 juin 1927, il appert que Mlle Alice Tardivel demeurant à Casablanca, 11, rue des Villas, a vendu à M. Amédée Dunet, journaliste, demeurant même ville un fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à Casablanca, rue des Villas n° 11, sous la dénomination d'« Hôtel Parisiana », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1628 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 14 juin 1927, il appert que M. Henri Claude, industriel,

demeurant à Casablanca, rue Franchet d'Esperey, a vendu à M. Arthur Alliése, garagiste-mécanicien, demeurant même ville, 239, boulevard Joffre, un fonds industriel de tôlerie automobile, exploité à Casablanca, angle des rues Franchet d'Esperey et de Luneville, sous la dénomination de « Tôlerie automobile Henri Claude », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1627 R.

AVIS**Réquisition de délimitation**

concernant l'immeuble domanial dit « Bled el Metirih » d'une contenance totale approximative de 2.311 hectares et situé sur le territoire de la tribu des Beni Yala (contrôle civil d'Oujda).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), requiert la délimitation du bled domanial dit « Bled el Metirih », sis sur le territoire de la tribu des Beni Yala contrôle civil d'Oujda) et limité ainsi qu'il suit :

Limites :

Première parcelle : au nord, piste d'El Aïoun à Oujda ; à l'est, piste des Zekara à Aïn Regada puis ligne bornée séparative des propriétés de Abdalkader ould Saïd, Mohand ould Ettahar, Briouich, Ould Mohamed, Mohamed Ali Zian ; au sud, ligne bornée séparative d'un immeuble dépendant du service des eaux et forêts ; à l'ouest, piste d'Aïn Mhamed et ligne séparative des Beni Yala ;

Deuxième parcelle : au nord, piste d'El Aïoun à Oujda ; à l'est, ligne bornée séparative des Beni Yala ; au sud, ligne bornée séparative d'un immeuble dépendant du service des eaux et forêts ; à l'ouest, ligne bornée séparative des propriétés Abderrahman ould Ahmed et de M. Morel Louis.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un

liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les dites parcelles aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété. Elles débiteront le 17 août 1927, à huit heures, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 mai 1927.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 7 juin 1927 (7 hija 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled el Metirih » d'une contenance approximative de 2.311 hectares et situé sur le territoire de la tribu des Beni Yala (contrôle civil d'Oujda).

Le grand vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 21 mai 1927 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 17 août 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled el Metirih », situé sur le territoire de la tribu des Beni Yala contrôle civil d'Oujda) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Bled el Metirih », d'une contenance approximative de 2.311 hectares, sis sur le territoire de la tribu des Beni Yala (circonscription de contrôle civil d'Oujda), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 août 1927, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 7 hija 1345,
(7 juin 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation
et mise à exécution

Rabat, le 25 juin 1927.

Le Commissaire
Résident Général,

T. STEG.
1672 R.

ETUDE DE M^e BOURSIER
notaire à Casablanca

Constitution de société
anonyme

LA VULCANISATION
MODERNE

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Marcel Boursier, notaire à Casablanca, le 17 mars 1927, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 2 août 1926, aux termes duquel :

M. Joseph Domerc, commerçant, demeurant à Casablanca, route de Médiouna n° 20, a établi sous la dénomination de « La vulcanisation moderne », pour une durée de 99 années à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, route de Médiouna, n° 20.

Cette société a pour objet, tant au Maroc, qu'en France, colonies françaises, pays de protectorat, pays étrangers :

La fabrication et la vente de tous articles et produits à base de caoutchouc, le recaoutchouage et la réparation des pneumatiques et généralement toutes opérations commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'industrie du caoutchouc, la prise à bail ou l'acquisition de tous immeubles utiles à l'exploitation. La société pourra réaliser son objet de toutes les manières et suivant toutes les modalités qui paraîtront appropriées sans aucune restriction, notamment en achetant toutes maisons de commerce, entreprises, industries, concessions, marchés et contrats pour en continuer l'exploitation en donnant son concours à tous particuliers et à toutes associations ou sociétés déjà existantes, ou en constituant, soit seule, soit en participation avec des tiers, toutes associations ou sociétés nouvelles, sous quelque forme que ce soit et en donnant ce concours suivant le mode qui lui conviendra, soit comme intermédiaire, soit par une intervention directe, soit par voie d'apports en nature ou de cession, soit par voie de souscription ou acquisition d'actions, parts d'intérêts etc...

Elle pourra réaliser son objet par elle-même ou par ses succursales, agences ou comptoirs.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs, divisé en 300 actions de 1.000 fr. chacune, numérotées de 1 à 300, à souscrire et à payer en numéraire.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par la création d'actions de numéraire avec ou sans prime, ou d'actions d'apports en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et par leur transformation en actions en vertu d'une délibération de l'assemblée prise conformément aux statuts.

Toutefois, le conseil d'administration est, dès à présent, autorisé à augmenter sans autorisation d'une assemblée générale en une ou plusieurs fois par la création d'actions de numéraire ou d'actions d'apports, sauf alors à faire procéder à la vérification prescrite par la loi, au taux nominal qu'il fixera, le capital social jusqu'à la somme de 1.000.000 de francs et à fixer dans ce cas le taux et les conditions des émissions nouvelles.

Pourra être considérée comme nulle et non avenue 30 jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toute souscription sur laquelle les versements exigibles au montant de cette souscription n'auront pas été effectués. Le conseil d'administration conserve le droit de poursuivre par les voies judiciaires le recouvrement des sommes exigibles sur le montant des souscriptions.

Les versements exigibles, sont passibles d'un intérêt de retard au taux de 8 %, à compter du jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, ni demande en justice.

La société peut, en outre faire vendre, même sur duplicata, les titres sur lesquels les versements sont en retard.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être admis à la négociation et au transfert et de donner accès aux assemblées générales.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les titres des actions libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des actions nominatives s'opère soit entre les parties, soit à l'égard de la société par l'inscription du transfert faite conformément à leurs déclarations sur les registres de la société et signée par un délégué du conseil d'administration.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et à échoir ainsi que la part éven-

tuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale. Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tous les copropriétaires indivis d'une section sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Le conseil d'administration est dès à présent autorisé à créer et à émettre des obligations jusqu'à concurrence d'un capital nominal de un million de francs.

Il fixera lui-même le type, le taux d'intérêt, le mode et les conditions d'émission et de remboursement des dites obligations.

La société est administrée par un conseil composé de un à cinq membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une période de six ans. Ils sont rééligibles. Les administrateurs affecteront à la garantie de leur gestion dix actions qui seront inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation, et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et les statuts est de sa compétence. Le conseil d'administration choisit lui-même les membres d'un comité de direction permanent, de deux membres, ceux-ci sont pris soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. La durée des fonctions des membres de ce comité sera fixée par le conseil d'administration.

Toutefois, par exception, la durée des fonctions du premier comité de direction est fixée à 10 ans. Ce premier comité est ainsi composé :

Etablisements Domerc, société anonyme.

La société commerciale Mercasia.

Pendant cette période le président du conseil et le fondé de pouvoirs de la société des Etablisements Domerc, les deux gérants de la société commerciale Mercasia, seront de plein droit les membres de ce pre-

mier comité de direction et chacun d'eux aura séparément tout pouvoir pour agir au nom de la société, en vertu de la délégation faite au comité de direction par le conseil d'administration.

Ledit conseil réglera les attributions de ce comité ; il pourra notamment lui déléguer tous les pouvoirs qu'il jugera utiles pour l'administration et la direction courante de la société, la direction commerciale et technique.

Le comité de direction choisira lui-même un directeur chargé de la direction des affaires courantes, il déterminera ses attributions et fixera s'il y a lieu les cautionnements de toute nature à lui demander. Il pourra également déléguer à telle personne que bon lui semblera tel mandat spécial qu'il jugera utile et en fixera la rémunération.

Le conseil d'administration et le comité de direction ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle et solidaire relativement aux engagements de la société. Chacun ne répond que de l'exécution de son mandat.

Les actionnaires se réunissent chaque année en assemblée générale dans le courant des six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au lieu désigné par le conseil d'administration. Des assemblées générales extraordinaires peuvent en outre, être convoquées par le conseil lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou par le commissaire en cas d'urgence.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions libérées de tous les versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un mandataire, membre lui-même de l'assemblée.

L'assemblée générale réunie extraordinairement peut approuver aux statuts les modifications qui lui paraissent utiles sans pouvoir changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale, sont signés par le président du conseil d'administration.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; elle peut être ordinaire et extraordinaire en même temps si elle réunit les conditions nécessaires indiquées aux statuts.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par dérogation le premier

exercice comprendra le temps à courir depuis la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre 1927.

Chaque semestre, il est dressé un état, résumant la situation active et passive de la société, et à la fin de l'année l'inventaire général de l'actif et du passif.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

5 % pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera dès que le fonds aura atteint le dixième du capital social, il reprendra son cours, si la réserve légale vient à être entamée.

Sur le surplus, il sera d'abord prélevé une somme suffisante pour servir un intérêt non cumulatif de huit pour cent l'an au capital versé.

L'excédent sera réparti, comme suit :

50 % partagés par moitié entre le conseil d'administration et le comité de direction,

50 % laissés à la disposition de l'assemblée des actionnaires, soit pour être distribués, soit pour être affectés à la constitution du fonds de réserve ou d'amortissement des actions.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du coupon. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

A toute époque et dans toutes les circonstances l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société. En cas de perte des trois quarts du capital social le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs, elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation, dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'exercice de la société. Elle confère, s'il y a lieu tous les pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs. Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le

passif, sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Après extinction du passif, le solde actif est employé à l'abord à rembourser aux actionnaires une somme égale au capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y en a sera réparti entre toutes les actions par parts égales.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. De convention expresse et par effet d'un abandon réciproque de droits individuels, fait dans un intérêt collectif, tout actionnaire déclare renoncer au droit d'action séparée qu'autorise l'article 17 de la loi du 24 juillet 1867.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au parquet du tribunal civil du lieu du siège social.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-indiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à 300.000 francs, représenté par 300 actions de 1.000 francs chacune, qui était à émettre en espèces a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant total des actions par lui souscrites, soit ensemble 300.000 francs qui se trouvent déposés à Casablanca, dans les caisses des Etablissements Domerc.

A l'appui de cette déclaration il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable

est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 27 juin 1927, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la société dite : « La vulcanisation moderne ».

De la première de ces délibérations en date du 28 mai 1927, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la dite société aux termes de l'acte reçu par M^e Boursier le 17 mars 1927.

2° Et qu'elle a donné mandat à M. Edouard Reutmönn de faire un rapport, conformément à la loi sur l'avantage particulier résultant des statuts.

De la deuxième de ces délibérations en date du 7 juin 1927, il appert :

1° Que l'assemblée adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les avantages particuliers stipulés aux statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

La Société commerciale Mercasia, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Paris, 11 bis rue Scribe ;

M. René Berthier, ingénieur, demeurant, 6, rue Bellanger à Neuilly-sur-Seine ;

Les Etablissements Domerc, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 20, route de Médiouna ;

M. Louis Domerc, industriel, 10, rue de Venise à Casablanca.

Lesquels ont accepté les dites fonctions personnellement ou par mandataires.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire Monsieur Henri Marthot, comptable au Crédit Marocain, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 4 juin 1927 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux de première instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées.

Pour extrait.

M^e BOURSIER, notaire.
1669

COMPAGNIE CHERIFIENNE DE COLONISATION

Société anonyme chérifienne au capital de 8.000.000 de francs divisé en 16.000 actions de 500 francs chacune. Siège social : Casablanca, 9, rue du Marabout.

Augmentation de capital

Les actionnaires de la Compagnie chérifienne de colonisation sont informés que le conseil d'administration dans sa séance du 1^{er} juin 1927, ayant estimé qu'il était nécessaire de modifier les modalités de l'augmentation de capital décidée dans sa séance du 6 mai 1927 et qui n'avait pas été entièrement souscrite, usant d'autre part de la latitude qui lui a été donnée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 juin 1927, qui a modifié l'article 8 des statuts et l'a autorisé à augmenter le capital jusqu'à concurrence de 20 millions de francs, a décidé dans sa séance du 30 juin 1927, de procéder à une émission de 16.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, émises au pair, soit au prix de 500 francs par action, payable un quart, soit 125 francs en souscrivant, le surplus devant être versé au fur et à mesure des appels de fonds qui seront faits ultérieurement.

Par suite des dispositions de l'article 8 des statuts, les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne. Ceux qui désirent profiter de ce droit de préférence doivent faire parvenir leur engagement de souscription au bureau de la Société à Paris, 18, rue de la Pépinière, dans les dix jours qui suivront le présent avis. Passé ce délai le droit de priorité sera forclo.

Les propriétaires d'actions au porteur devront présenter leurs titres à l'appui de leur souscription pour la justification du droit de préférence qui en découle.

Le conseil d'administration.

1673

COMPAGNIE DU SUD MAROCAIN

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs. Siège social, 94, rue de la Victoire, Paris (9^e).

Augmentation de capital

I. — Aux termes d'une délibération en date du 30 novembre 1926 dont un extrait du procès-verbal est demeuré annexé aux minutes d'un procès-verbal de la délibération au-

thentique ci-après énoncée, le conseil d'administration de la Compagnie du sud marocain, société anonyme au capital alors de 1.500.000 francs, ayant siège à Paris, 94, rue de la Victoire, a décidé, conformément aux autorisations par lui tenues de l'article 7 des statuts de porter le capital de 1.500.000 francs à 2.500.000 fr. au moyen d'émission de 2.000 actions de 500 francs chacune à souscrire en numéraire et à libérer du quart lors de la souscription avec exonération de toute prime pour les souscripteurs déjà actionnaires de la Société, mais avec versement d'une prime de 25 francs par action pour les souscripteurs actionnaires de la Banque coloniale d'études et d'entreprises mutuelles, société anonyme au capital de 8.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 94, rue de la Victoire, et d'une prime de 50 francs par action pour les autres souscripteurs.

II. — Suivant procès-verbal dressé en la forme authentique par M^e Courcier, notaire à Paris, le 23 février 1927, le dit conseil d'administration a décidé qu'il y avait lieu de dresser l'acte authentique de déclaration de souscription et de versement concernant cette augmentation de capital et a délégué M. Emile Lemoigne, industriel, demeurant à Paris, boulevard Garibaldi, n° 37, l'un de ses membres pour faire cette déclaration :

III. — Suivant acte reçu par M^e Courcier, notaire susnommé, le 28 février 1927, M. Lemoigne a déclaré :

Que les deux mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune émises en exécution de la délibération précitée ont été souscrites par cent quinze personnes ou sociétés et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur (outre la prime exigible), une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, auquel acte est demeuré annexée une liste dûment certifiée, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

IV. — Par une délibération en date du 23 mars 1927, dont copie a été déposée pour minute à M^e Courcier, notaire susnommé par acte du 6 avril 1927, l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société a :

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Lemoigne aux termes de l'acte reçu par ledit M^e Courcier, le 28 février 1927.

Et apporté aux statuts les modifications suivantes :

L'article 7, paragraphe 1^{er} des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs, divisé en cinq mille actions de cinq cents francs chacune, dont six cents (numérotées de un à six cents), entièrement libérées, ont été attribuées en répartition d'apport, comme il vient d'être dit ; deux mille quatre cents (numérotées de six cent un à trois mille), souscrites, en numéraire, formant le capital originaire et deux mille actions, (numérotées de trois mille un à cinq mille), représentant l'augmentation de capital de un million, ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 1927. »

L'article 6, paragraphe 6, des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux, il sera créé 3.000 titres de parts de fondateurs nominatifs ou au porteurs, sans valeur nominale, donnant droit chacun à un trois millièmes de ladite portion de bénéfices. »

Expéditions des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale, ainsi que de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de son annexe ont été déposées, le 21 avril 1927 aux greffes de la justice de paix du 9^e arrondissement de Paris et du tribunal de commerce de la Seine.

Pour extrait et mention :

COURSIER.

Les mêmes pièces ont été déposées au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech et au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de ladite ville, le 22 juin 1927.

Etant rappelé que les statuts et autres pièces constitutives ont été déposés au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, le 25 janvier 1923 et au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 9 février 1924 et que l'extrait prescrit par la loi a été inséré dans la « Gazette des tribunaux du Maroc », n° 114, du 14 février 1924 et dans le « Bulletin officiel » de l'Empire chérifien, n° 392, du 26 février 1924.

Pour mention :

J. BONAN.

P. S. — L'extrait prévu par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867 a été inséré dans le « Réveil du Moghreb », n° 51, du 2 juillet 1927.

Publication de société

SOCIÉTÉ DES FERMES DU SEGNET

Société anonyme marocaine au capital de 2.300.000 francs divisé en 23.000 actions de cent francs chacune.

Siège social : Rabat, 2, rue de l'Oureq

I. — Statuts

Aux termes d'un acte sous signature privée fait en quatre originaux à Rabat le 14 avril 1927, dont l'un est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 27 avril 1927, M. Georges Toussein, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Rabat, rue de l'Oureq n° 2, agissant au nom et comme mandataire de la « Compagnie du Sebou », société anonyme au capital de deux millions de francs dont le siège social est à Paris, 28, boulevard Saint-Germain, suivant la délégation qui lui a été donnée par le conseil d'administration de la société le 28 mars 1927 en présence de M^e Bossy, notaire à Paris qui en a dressé acte, a établi les statuts d'une société anonyme que la Compagnie du Sebou se proposait de fonder et dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme marocaine, qui sera régie par les lois sur les sociétés par action, en vigueur au Maroc, et par les présents statuts.

Art. 2. — La société prend la dénomination de : « Société des fermes du Segmet ».

Cette dénomination pourra être modifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Art. 3. — La société a pour objet :

La mise en valeur et l'exploitation des domaines apportés par la Compagnie du Sebou, ainsi que de tous autres qui seraient acquis.

La vente, l'échange ou la location de ces domaines.

La culture, l'élevage des troupeaux directement ou en association avec toutes personnes et notamment avec les indigènes.

Et généralement toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à des entreprises agricoles et pastorales au Maroc ou ayant pour objet l'utilisation des produits agricoles.

Art. 4. — Le siège de la société est à Rabat : 2, rue de l'Oureq.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et par

tout ailleurs au Maroc par décision de l'assemblée générale.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée, ainsi qu'il est dit ci-après.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 2.300.000 francs et divisé en 23.000 actions de cent francs chacune.

21.500 actions ont été attribuées à la Compagnie du Sebou en rémunération de ses apports ainsi qu'il sera dit à l'article 7.

Les 1.500 autres sont à souscrire en numéraire. Le montant en est payable, savoir : un quart du montant nominal de chaque action, au minimum, lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des appels faits par le conseil d'administration.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré quinze jours à l'avance dans un journal d'annonces légales du Maroc et dans un journal d'annonces légales de Paris.

Art. 7. — La Compagnie du Sebou fait apport à la société en formation :

1° La toute propriété d'une parcelle de 5.000 hectares environ délimitée :

Au sud, par ligne droite partant de la borne 89 et rejoignant le troisième angle à partir du sud du canal secondaire d'assainissement de la merdja Ben Khardja (ligne passant un peu au sud du point XXVIII).

A l'est, par les limites du domaine à partir du coude défini ci-dessus jusqu'à la borne 1 ;

Au nord, par l'oued Segmet, puis par les limites du domaine de la borne 2 à la borne 40 ;

A l'ouest, par la Compagnie Rharb et Khlott puis par les limites du domaine de la borne 40 à la borne 89.

Cette parcelle devant être distraite de la propriété « Domaine du Sebou » immatriculée sur les registres de la Conservation foncière de Rabat sous le n° 1.803 R.

2° Les droits immobiliers qu'elle possède sur deux parcelles de 71 ha. 07 et de 15 ha. 67 attenantes au lot de 5.000 ha. le long des bornes 61 à 75 et en cours d'immatriculation.

3° Les constructions élevées ou en cours d'édification sur ces terrains et les matériaux en provenant ou y destinés ; les ouvrages d'assèchement, les installations et aménagements apportés aux terres.

4° Le bénéfice de toutes conventions afférentes aux terrains apportés.

Ces apports seront grevés des charges et conditions ci-après qui sont attachées au fonds et le suivent en quelques mains qu'il passe :

1° La Société des fermes du Segmet sera tenue de toutes les obligations sans aucune exception ni réserve, imposées à la Compagnie du Sebou par la convention du 2 novembre 1919 passée entre elle et l'Etat chérifien mais seulement dans les limites et sous les conditions pour lesquelles elle se trouvait engagée en raison de la contenance et de la situation des terres présentement apportées, certaines de ces charges étant fixées ainsi qu'il suit :

a. Contribution à concurrence des 17/100 au versement de la somme de 100.000 francs que l'Etat chérifien s'est réservé le droit de demander à la Compagnie du Sebou pour participation à des travaux impériaux ;

b. Contribution à concurrence des neuf dixièmes à tous les travaux de curage, de redressement et d'entretien du canal du M'Da au Segmet et la totalité pour les travaux du canal du Mader au Segmet.

c. Contribution à concurrence d'un sixième des frais d'irrigation des terres des collectivités indigènes.

d. Obligation de payer les taxes prévues pour l'entretien et le fonctionnement des ouvrages de dessèchement et d'irrigation exécutés par la Compagnie du Sebou lorsque sera créée en vue de cet entretien et de ce fonctionnement l'association syndicale prévue par l'article 15 du contrat avec le Protectorat, à laquelle la société des fermes du Segmet s'engage à adhérer. Cette association syndicale devant reprendre les obligations ci-dessus énoncées des paragraphes b et c.

2° La Société des fermes du Segmet souffrira les servitudes passives de toute nature grevant les parcelles et profitera de celles actives, le tout à ses risques et périls et sans recours à ce sujet contre la Compagnie du Sebou.

3° Elle acquittera à compter du jour de sa constitution toutes les taxes et autres charges quelconques grevant ou pouvant grever les parcelles apportées.

4° La société nouvelle prendra à sa charge le tiers de toutes les sommes qui pourraient être réclamées à la Compagnie du Sebou pour les litiges en cours, relatifs au domaine du Sebou.

5° En cas d'insuccès ou d'impossibilité d'exécution par la Société des fermes de Tazi d'un fruitier sur la parcelle de la direction ainsi qu'il a été convenu avec le service de la direction des domaines pour remplir la clause de la convention obligeant la Compagnie du Sebou à effectuer les plantations de 40.000 arbres au moins en essence de boisement, la So-

ciété des fermes du Segmet devra restituer à l'Etat chérifien les 3 parcelles d'une superficie totale de 10 hectares qui sont mentionnées au titre foncier.

Cet apport est fait sans garantie en ce qui concerne les droits sur les deux parcelles en cours d'immatriculation.

Du fait de ces apports, la Société des fermes du Segmet sera substituée à la Compagnie du Sebou dans tous les effets actifs et passifs des droits qui y sont attachés, sans aucune exception ni réserve.

Elle aura la propriété et la jouissance des biens et des droits compris dans cet apport, à compter de sa constitution définitive ; elle en prendra possession et en jouira dans l'état où ils se trouveront.

En représentation de ces apports ; il est attribué à la Compagnie du Sebou : 21.800 actions de cent francs entièrement libérées et les 12.000 parts de fondateur ci-après créées. Conformément à la loi, les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche, et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

Art. 10. — Les titres provisoires ou définitifs seront extraits de livres à souche numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration.

L'une des signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

Art. 11. — Les actions seront nominatives jusqu'à l'entière libération elles pourront ensuite être mises au porteur au choix de l'actionnaire.

Art. 15. — Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit, à n'importe quel titre, même usufruitiers et nupropriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 17. — Il est créé 12.000 parts de fondateur au porteur, sans valeur nominale représentant les parts de bénéfices déterminées par les articles 40 et 44 ci-après.

La cession des parts s'opère par la simple tradition.

Toute part est indivisible à l'égard de la société. Tous les copropriétaires d'une part sont obligés de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les héritiers ou créanciers d'un porteur de parts ne peuvent pour quelque motif que ce soit provoquer l'opposition des scellés, ni pratiquer aucune

saisie ni opposition sur les biens ou valeurs de la société, demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les parts de fondateur ne donnent aucun droit de présence aux assemblées générales des actionnaires, ni d'immixtion dans les affaires de la société.

Les droits des parts, tels qu'ils sont déterminés aux articles 40 et 44 des présents statuts, demeureront invariables durant toute l'existence de la société, quelles que puissent être les variations du capital social.

Par dérogation à cette disposition et sans qu'il y ait lieu de consulter l'assemblée générale des porteurs de parts, il est expressément stipulé que les porteurs de parts de fondateur ne pourront s'opposer :

1° En cas d'augmentation de capital, au prélèvement du premier dividende de 8 % non cumulatif, qui serait alloué aux nouvelles actions ;

2° En cas de création d'actions privilégiées, à l'octroi de tous droits et avantages particuliers au profit de ces actions.

Les porteurs de parts devront se soumettre à toutes les dispositions des présents statuts, auxquels la propriété d'une part emportera adhésion, accepter toutes les modifications, suppressions ou additions qui pourraient y être apportées, se soumettre aux décisions des assemblées générales des actionnaires, même en cas d'augmentation ou de diminution du capital social, de dissolution anticipée ou de fusion de la société.

L'acceptation des comptes tels qu'ils seront approuvés par les assemblées générales, sera obligatoire pour les porteurs de parts.

Les propriétaires de parts sont constitués en société civile, conformément aux statuts ci-après annexés.

Cette société civile existera de plein droit sans aucune autre formalité par le seul fait des présentes, et l'un des originaux des statuts de cette société civile demeurera annexé aux présents statuts.

Il ne peut être créé plus de 12.000 parts de fondateur sans l'agrément de la société civile des porteurs de parts.

La société se réserve le droit de racheter à toute époque après l'expiration de dix années à compter de la constitution de la société et même au cours de la liquidation, la totalité des parts de fondateur. Toutefois le rachat des parts

pourra être effectué avant l'expiration de ce délai de dix ans, au cas où la société entrerait auparavant en liquidation.

Pour déterminer le prix du rachat on additionnera les sommes réparties aux parts de fondateur pendant chacun des cinq plus forts exercices sur les sept qui auront précédé celui où le rachat sera effectué et on établira la moyenne de ces cinq exercices. Cette moyenne sera capitalisée à 10 pour 100, c'est-à-dire multipliée par 1,10, sans toutefois que ce prix puisse être inférieur à trente francs pour chaque part de fondateur.

Le rachat ne pourra s'effectuer en plusieurs fois ou à tout autre prix inférieur à celui qui vient d'être déterminé qu'avec le consentement préalable d'une assemblée de la société civile, le des porteurs de parts dont il a été parlé plus haut composée et délibérant comme il est prévu aux statuts de cette société civile.

La société peut d'ailleurs, de gré à gré, racheter des parts à toute époque sans que ce rachat soit soumis à l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts.

Si toutes les parts sont rachetées, elles seront annulées purement et simplement et leur portion de bénéfice s'ajoutera à celle des actionnaires.

En cas de rachat partiel, les parts rachetées de quelque manière que soit effectué le rachat ne pourront plus être aliénées et n'auront pas le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale des porteurs de parts.

Leurs produits appartiendront aux actionnaires seuls.

Art. 19. — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale pour six années.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou par actions les sociétés anonymes peuvent faire partie du conseil d'administration. Elles sont représentées comme administrateurs aux délibérations du conseil, les sociétés en nom collectif par un de leurs associés en nom, les sociétés en commandite simple ou par actions par un de leurs gérants et les sociétés anonymes par un délégué spécial de leur conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du conseil d'administration, soit personnellement actionnaire de la présente société.

Mais le conseil d'administration d'une société anonyme devra, avant de désigner son dé-

légué, le présenter à l'agrément du conseil d'administration de la présente société. Toutefois l'agrément du conseil n'est pas nécessaire à l'égard des premiers délégués des sociétés anonymes, nommés administrateurs de la présente société, par l'assemblée générale constitutive.

Art. 24. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il fait ou autorise tous les actes rentrant dans l'objet de la société.

En dehors des pouvoirs généraux et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, il peut notamment :

Représenter la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, conclure tous actes et faire toutes opérations que comporte cette représentation.

Toucher toutes les sommes dues à la société, en donner quittance et décharge, payer les sommes que la société doit.

Traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société ;

Représenter la société en justice et autoriser toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements.

Requérir l'immatriculation des biens appartenant à la société et la représenter dans toutes les affaires et formalités d'immatriculation la concernant ou intéressant les riverains.

Fixer les dépenses générales d'administration ;

Autoriser tous achats, ventes ou échanges d'immeubles ;

Consentir et accepter tous baux, avec ou sans promesse de vente et faire toutes négociations avec ou sans indemnité ;

Céder, échanger, acheter tous biens et droits mobiliers ou immobiliers ;

Contracter tous emprunts, de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

Se faire ouvrir tous comptes de banque, de titres ou d'espèces et accomplir toutes les opérations relatives à ces comptes ;

Hypothéquer tous immeubles de la société, consentir toutes délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garanties. Recevoir en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties.

Autoriser toutes mainlevées d'oppositions ou radiations

d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilèges ou de droits, le tout avec ou sans paiement.

Contracter toutes assurances; Souscrire tous billets, créer, accepter et endosser toutes traites, lettres de change, et autres effets de commerce.

Cautionner et avaliser; Autoriser tous prêts, crédits et avances;

Consentir toutes prorogations de délai;

Statuer sur tous marchés, traités et entreprises rentrant dans l'objet de la société et passer tous contrats de fournitures;

Prendre part à toutes adjudications, faire toutes soumissions et déposer tous cautionnements;

Faire toutes demandes de concessions et de subventions, en arrêter les conditions, arrêter, conclure et signer tous contrats y relatifs;

Autoriser et effectuer toutes acquisitions de matériel et d'approvisionnement;

Elire domicile partout où besoin est;

Déterminer le placement des fonds disponibles et régler l'emploi des réserves de toute nature;

Autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la société, et ce, avec ou sans garantie;

Intéresser la société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes sociétés, syndicats, participations, constituer, toutes sociétés, syndicats, faire tous apports à toutes sociétés constituées ou à constituer.

Nommer et révoquer tous mandataires, employés ou agents, déterminer leurs attributions, leurs traitements salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement, déterminer les conditions de leur retraite ou de leur révocation;

Convoyer les assemblées générales;

Arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, faire un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales;

Proposer la fixation des dividendes à répartir.

Porter le capital social de deux millions trois cent mille francs à quatre millions de francs en une ou plusieurs fois.

Fixer le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles payables en numéraire, ainsi que le lieu et les époques auxquelles le versement du montant de ces actions doit être effectué;

Déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour l'expédition des affaires courantes à un ou

plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs pris même en dehors de son sein.

Déterminer ou régler les attributions de ces mandataires, fixer le traitement fixe ou proportionnel à leur allouer, ainsi qu'à tous autres agents et à porter aux frais généraux.

Conférer des pouvoirs à telle personne que lui semble, mais pour des objets déterminés;

Autoriser ses délégués, administrateurs ou autres à consentir des substitutions de pouvoirs.

D'une manière générale, tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts et par la loi à l'assemblée générale des actionnaires est de la compétence du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société doivent être signés par deux administrateurs ou moins d'un mandat donné par le conseil d'administration dans les limites sus-indiquées.

Art. 27. — L'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Art. 30. — Sauf dans les cas spéciaux prévus par la loi, les assemblées générales se composent de tous les actionnaires possédant au moins 20 actions libérées des versements exigibles.

Elles sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente de fois 20 actions sans limitation.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à vingt peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si, lors d'une première réunion, le quart du capital social, n'est pas représenté, il est convoqué une deuxième assemblée qui délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion;

Cette deuxième assemblée doit avoir lieu à quinze jours au moins d'intervalle de la première, mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance.

Art. 31. — Les assemblées générales appelées à délibérer sur les modifications aux statuts,

se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, tant comme propriétaire que comme mandataire, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucune limitation de son droit de vote.

L'assemblée extraordinaire, composée comme il vient d'être dit, n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer qu'autant que les actionnaires présents ou représentés comprennent les trois quarts au moins du capital social. Ses résolutions pour être valables, doivent être prises par les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Si les modifications proposées concernent l'objet ou la forme de la société, la décision ne peut être prise que par une assemblée constituée, ainsi qu'il vient d'être dit au paragraphe précédent.

Dans tous les autres cas, si la première assemblée ne réunit pas les trois quarts du capital social, une seconde assemblée peut être convoquée.

Les convocations à cette seconde assemblée sont faites au moyen de deux insertions qui paraîtront, chacune à quinze jours d'intervalle dans celui ou ceux des journaux du Maroc et de France où cette publication doit être faite.

Elles doivent reproduire l'ordre du jour de la première assemblée et indiquer la date de cette assemblée et son résultat.

La seconde assemblée peut délibérer valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être convoqué, dans les mêmes formes que ci-dessus, une troisième assemblée, qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social. Dans ce cas, les décisions doivent également être prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 32. — Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'assemblée. Toutefois les sociétés en nom collectif, en commandite simple ou par actions et les sociétés anonymes seront valablement représentées par un associé en nom, ou un délégué du conseil d'administration, même étranger à ce conseil. Les

femmes mariées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs et interdits et tous autres incapables par leur représentant légal, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le créancier, le mari ou le représentant légal soient personnellement actionnaires. L'usufruitier et le nu-propriétaire y seront représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par mandataire commun.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale soit être inscrits sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date de la réunion, s'il s'agit de titres nominatifs soit, s'il s'agit de titres au porteur, déposer leurs actions cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion dans les caisses désignées par le conseil d'administration ou au siège social.

Art. 38. — L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution de la présente société et le 30 septembre 1927.

Art. 40. — Les produits nets de l'exercice déduction faite de toutes les charges sociales et frais généraux, amortissements etc... constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé dans l'ordre suivant:

1^o Cinq pour cent pour former le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve constituée aura atteint le dixième du capital social. Mais il devra de nouveau être effectué, si pour une cause quelconque, il venait à descendre au-dessous du dixième dudit capital.

2^o Une somme suffisante pour servir aux actions un premier dividende annuel de huit pour cent sur le montant dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Sur le surplus il est attribué dix pour cent au conseil d'administration.

Sur le solde l'assemblée générale pourra sur la proposition du conseil prélever une somme à porter à un ou plusieurs fonds de réserve, qui seront la propriété exclusive des actionnaires.

L'excédent sous déduction des sommes que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sera réparti ainsi qu'il suit:

20 % aux parts de fondateur ;

80 % aux actionnaires ;

L'assemblée générale pourra à toute époque, mais seulement sur la proposition du conseil d'administration décider soit la répartition totale ou partielle des sommes figurant aux fonds de réserve, soit l'emploi de ces fonds pour le rachat des parts de fondateur ou pour l'amortissement total ou partiel par voie de tirage au sort ou autrement, d'actions de la société.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions sauf le premier dividende de 8 % et le remboursement du capital.

Art. 43. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs elle peut instituer un comité un conseil dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant la liquidation les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société, elle confère s'il y a lieu tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif sauf les restrictions que l'assemblée générale pourrait y apporter ils ont à cet effet en vertu de leur qualité les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger.

Compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre avec l'autorisation de l'assemblée générale ils peuvent faire l'apport à toute société de tout ou partie des droits.

Art. 44. — L'actif provenant de la liquidation après l'extinc-

tion du passif et des charges de la société, servira tout d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions.

Sur ce solde il est prélevé et réparti entre les ayants droit les sommes figurant aux fonds de réserve mentionnées à l'article 46.

Le surplus sera réparti à raison de :

80 % aux actionnaires,

20 % aux porteurs de parts de fondateur. L'actif revenant aux parts rachetées appartient aux actionnaires.

II. — Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 27 avril 1927, le mandataire régulier suivant pouvoir authentique de la Compagnie du Sebou a déclaré :

Que les mille deux cents actions de cent francs chacune de ladite société anonyme « Société des fermes du Segmet » qui étaient à émettre et souscrire en numéraire et formaient un total de cent vingt mille francs, ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par six personnes :

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de trente mille francs, laquelle est disponible au compte de la « Société des fermes du Segmet » en formation à l'agence de Rabat de la Banque d'Etat du Maroc.

A cet acte, a été annexé, conformément à la loi, une pièce certifiée véritable et signée au nom du fondateur par son mandataire, contenant la liste des souscripteurs, avec leurs noms, prénoms, professions et domiciles, le nombre des actions souscrites par chacun d'eux. Egalement ont été annexés l'un des originaux tant des statuts de la société que de la société civile à créer entre les porteurs de parts de fondateur.

III. — Assemblées générales constitutives

Des délibérations prises la première le 10 juin 1927 la deuxième le 20, juin suivant, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite « Socié-

té des fermes du Segmet » dont un original de chacune a été rapporté le 29 juin 1927 au rang des minutes de M^e Henrion, notaire à Rabat il a été :

a) De la première délibération,

1° Que l'assemblée générale après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite au nom de la Compagnie du Sebou, fondatrice de la Société suivant acte passé devant M^e Henrion notaire susnommé le 27 avril 1927 ainsi que l'état annexé à cette déclaration ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé de faire conformément à la loi un rapport sur la valeur des apports en nature faits par la Compagnie du Sebou et d'examiner les divers avantages particuliers pouvant résulter des statuts.

b) de la deuxième délibération ;

1° Que l'assemblée générale adoptant purement et simplement les rapports du commissaire, a approuvé tant les apports en nature faits par la Compagnie du Sebou et la rémunération accordée par l'article 7 des statuts que les divers avantages particuliers contenus aux dits statuts ;

2° Qu'elle a nommé pour premiers administrateurs MM. Athalin, A. Roudy, R. de Segonzac, B. de Vericourt, G. Toussaint lesquels soit par eux-mêmes, soit par leur mandataire ont déclaré accepter lesdites fonctions.

3° Qu'elle a nommé MM. Anthoine et Delacroix, commissaires pour faire à la prochaine assemblée générale ordinaire un rapport sur les comptes du premier exercice social est sur la situation de la société conformément à la loi lesquels présents à l'assemblée ont déclaré accepter lesdites fonctions.

4° Qu'elle a approuvé les statuts de la Société des fermes du Segmet tels qu'ils ont été établis par acte sous seings privés en date à Rabat du 14 avril 1927 et déclare ladite société définitivement constituée toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

IV. — Formalités

1° Un original tant des statuts de la « Société des fermes du Segmet » que de la société civile qui existera entre les porteurs de parts de fondateur de ladite société.

2° Expédition régulière de l'acte notarié de souscription et de versement du 27 avril 1927 ainsi que de toutes les pièces y annexées.

3° Une copie régulière de chacune des délibérations des assemblées générales constitutives des 10 juin et 20 juin 1927, ont été déposés conformément à la loi le 5 juillet 1927, ont été déposés conformément à la loi le 5 juillet 1927 aux greffes du tribunal de première instance que du tribunal de paix de Rabat.

Pour extrait et mention.

Par procuration,

G. TOUSSAINT.

1689

BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 769 en date du 19 juillet 1927,

dont les pages sont numérotées de 1601 à 1660 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le 192...